

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 16 mars 2023/N° 64

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 1 Arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle
- 2 Arrêté du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 3 Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes
- 4 Arrêté du 13 mars 2023 autorisant la cession amiable d'une emprise intégrée au site du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) sis 1, place Aristide-Briand à Meudon (Hauts-de-Seine)
- 5 Décision du 15 mars 2023 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 6 Arrêté du 8 mars 2023 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 7 Arrêté du 9 mars 2023 fixant la liste des bureaux de vote ouverts pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (2^e, 8^e et 9^e circonscriptions des Français établis hors de France)

ministère de la justice

- 8 Arrêté du 8 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes à pourvoir au concours pour le recrutement d'éducateurs prévu au 4^o de l'article 4 du décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse
- 9 Arrêté du 13 mars 2023 autorisant l'ouverture au titre de la 2^e session de l'année 2023 d'un concours national à affectation nationale pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire
- 10 Arrêté du 13 mars 2023 autorisant l'ouverture au titre de la 2^e session de l'année 2023 d'un concours national à affectation locale pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire

ministère des armées

- 11 Arrêté du 24 février 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la défense
- 12 Arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants civils du ministère de la défense
- 13 Arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense
- 14 Arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense
- 15 Arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense
- 16 Arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 17 Arrêté du 9 mars 2023 portant prorogation du titre professionnel de technicien d'intervention en froid commercial et climatisation

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 18 Arrêté du 20 février 2023 portant abrogation de la spécialité « sécurité civile et d'entreprise » de mention complémentaire
- 19 Arrêté du 20 février 2023 portant abrogation de la spécialité « sûreté des espaces ouverts au public » de mention complémentaire

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 20 Décret n° 2023-179 du 15 mars 2023 relatif à la procédure d'admission en première année des formations conduisant au diplôme national de master
- 21 Arrêté du 8 mars 2023 pris en application du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche
- 22 Arrêté du 10 mars 2023 fixant le nombre d'emplois offerts au concours national d'agrégation 2022-2023 pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline science politique

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 23 Décret n° 2023-180 du 15 mars 2023 portant modification de la composition du Conseil supérieur de la forêt et du bois

- 24 Décret n° 2023-181 du 15 mars 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture
- 25 Arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 9 février 2023 modifié fixant le montant unitaire des aides couplées végétales pour la campagne 2022
- 26 Arrêté du 8 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le niveau d'exigence dit « CE2+ »
- 27 Arrêté du 13 mars 2023 portant retrait d'homologation de cahiers des charges de label rouge
- 28 Arrêté du 13 mars 2023 portant classement de parties d'une commune en zones défavorisées (montagne)
- 29 Arrêté du 13 mars 2023 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2022 à l'examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 30 Arrêté du 10 mars 2023 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2023 pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par concours interne
- 31 Décision du 6 mars 2023 portant agrément en qualité de contrôleur technique
- 32 Décision du 6 mars 2023 portant agrément en qualité de contrôleur technique
- 33 Décision du 6 mars 2023 portant agrément en qualité de contrôleur technique
- 34 Décision du 12 mars 2023 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2023 au concours externe spécial d'accès au corps des ingénieurs des travaux de la météorologie

ministère de la transition énergétique

- 35 Arrêté du 18 février 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 36 Arrêté du 6 mars 2023 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025
- 37 Arrêté du 13 mars 2023 fixant les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par TotalEnergies LNG Services France

ministère de la santé et de la prévention

- 38 Décision du 8 février 2023 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'Assurance maladie

ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

- 39 Arrêté du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans le corps des professeurs de sport

mesures nominatives

Première ministre

- 40 Arrêté du 10 mars 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 41 Arrêté du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 février 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 42 Arrêté du 14 mars 2023 relatif à la composition de la Commission nationale consultative des droits de l'homme

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 43 Arrêté du 6 mars 2023 portant nomination au comité consultatif de la législation et de la réglementation financières
- 44 Arrêté du 10 mars 2023 portant admission à la retraite (attachés principaux d'administration)
- 45 Arrêté du 10 mars 2023 portant admission à la retraite et maintien en activité (inspection générale des finances)
- 46 Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (inspection générale des finances)
- 47 Arrêté du 14 mars 2023 portant nominations (inspection générale des finances)
- 48 Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (inspection générale des finances)
- 49 Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (inspection générale des finances)
- 50 Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (inspection générale des finances)
- 51 Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (inspection générale des finances)
- 52 Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (inspection générale des finances)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 53 Décret du 15 mars 2023 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme DARPHEUILLE-GAZON (Virginie)
- 54 Décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne)
- 55 Décret du 15 mars 2023 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne - M. CASTANIER (Alain)
- 56 Arrêté du 21 février 2023 portant admission à la retraite
- 57 Arrêté du 24 février 2023 portant admission à la retraite
- 58 Arrêté du 9 mars 2023 portant admission à la retraite
- 59 Arrêté du 9 mars 2023 portant admission à la retraite
- 60 Arrêté du 9 mars 2023 portant admission à la retraite

ministère de la justice

- 61 Décret du 15 mars 2023 portant nomination (magistrature)
- 62 Arrêté du 13 février 2023 portant nomination du président et de membres de la Commission nationale de protection et de réinsertion
- 63 Arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 65 Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 66 Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 67 Arrêté du 8 mars 2023 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 68 Arrêté du 8 mars 2023 relatif à la dissolution d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 69 Arrêté du 8 mars 2023 portant suppression d'un bureau annexe et ouverture d'un bureau annexe (officiers publics ou ministériels)
- 70 Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 71 Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 72 Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une commissaire de justice (officiers publics ou ministériels)
- 73 Arrêté du 9 mars 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 74 Arrêté du 9 mars 2023 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

- 75 [Arrêté du 9 mars 2023](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 76 [Arrêté du 9 mars 2023](#) autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 77 [Arrêté du 9 mars 2023](#) portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 78 [Arrêté du 9 mars 2023](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

ministère des armées

- 79 [Décret du 15 mars 2023](#) portant affectation d'un officier général
- 80 [Arrêté du 10 mars 2023](#) portant titularisation d'élèves des instituts régionaux d'administration dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au sein du ministère des armées

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 81 [Décret du 15 mars 2023](#) portant renouvellement de la directrice générale de l'établissement public Réseau Canopé - Mme MISSIR (Marie-Caroline)
- 82 [Arrêté du 14 mars 2023](#) portant nomination (administration centrale)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 83 [Décret du 15 mars 2023](#) portant nomination et affectation (enseignement supérieur)
- 84 [Décret du 15 mars 2023](#) portant nomination et affectation (enseignement supérieur)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 85 [Arrêté du 24 février 2023](#) portant admission à la retraite (santé publique vétérinaire)
- 86 [Arrêté du 3 mars 2023](#) portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer « ruminants »
- 87 [Arrêté du 8 mars 2023](#) portant nomination d'une directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Pays de la Loire)
- 88 [Arrêté du 13 mars 2023](#) modifiant l'arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 89 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur de la parfumerie sélective
- 90 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle
- 91 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile
- 92 [Avis](#) relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des organismes de formation
- 93 [Avis](#) relatif à l'extension d'accords régionaux (Auvergne-Rhône-Alpes) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) et des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
- 94 [Avis](#) relatif à l'extension d'accords régionaux (Grand Est) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) et des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
- 95 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques de l'Ain

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 96 [Arrêté du 9 mars 2023](#) portant extension d'un avenant à l'accord national relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin
- 97 [Arrêté du 9 mars 2023](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du paysage
- 98 [Arrêté du 9 mars 2023](#) portant extension d'un avenant à l'accord national du régime collectif conventionnel de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire des salariés du secteur du paysage relevant de l'Agirc
- 99 [Arrêté du 9 mars 2023](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du paysage
- 100 [Arrêté du 9 mars 2023](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses de trot
- 101 [Arrêté du 9 mars 2023](#) portant extension d'un avenant à l'accord collectif instaurant un régime conventionnel frais de santé au profit des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public
- 102 [Arrêté du 9 mars 2023](#) portant extension d'un avenant à l'accord collectif concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, et CUMA du département de Saône-et-Loire

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 103 [Décision n° 2023-169 du 22 février 2023](#) autorisant la SARL Canal Star à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Méditerranée
- 104 [Décision n° 2023-170 du 22 février 2023](#) autorisant la SARL Montpellier Média à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Montpellier-Sète
- 105 [Décision n° 2023-171 du 22 février 2023](#) autorisant la SARL Montpellier Média à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Perpignan
- 106 [Décision n° 2023-172 du 22 février 2023](#) autorisant la SAS RFM Régions à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Méditerranée
- 107 [Décision n° 2023-173 du 22 février 2023](#) autorisant la SAS Europe 2 Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2
- 108 [Décision n° 2023-174 du 22 février 2023](#) autorisant la SARL Jazz France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio
- 109 [Décision n° 2023-175 du 22 février 2023](#) autorisant la SAS Radio Nostalgie à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie
- 110 [Décision n° 2023-176 du 22 février 2023](#) autorisant la SAS NRJ à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ
- 111 [Décision n° 2023-177 du 22 février 2023](#) autorisant la SAS RFM Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM
- 112 [Décision n° 2023-179 du 22 février 2023](#) autorisant la SAM Lagardère Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1
- 113 [Décision n° 2023-180 du 22 février 2023](#) autorisant la SAM Radio Monte-Carlo à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC
- 114 [Décision n° 2023-181 du 22 février 2023](#) autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL
- 115 [Décision n° 2023-182 du 22 février 2023](#) autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sud Radio

- 116 [Décision n° 2023-183 du 22 février 2023](#) portant extension de l'autorisation délivrée à la SARL One FM Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio One
- 117 [Décision n° 2023-184 du 22 février 2023](#) portant extension de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC
- 118 [Décision n° 2023-190 du 22 février 2023](#) modifiant la décision n° 2022-78 du 16 février 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Reims étendu
- 119 [Décision n° 2023-191 du 22 février 2023](#) fixant la date d'entrée en vigueur des autorisations d'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Reims étendu
- 120 [Décision n° 2023-194 du 8 mars 2023](#) fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers
- 121 [Décision n° 2023-195 du 8 mars 2023](#) modifiant la décision n° 2022-221 du 13 avril 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Brest étendu
- 122 [Décision n° 2023-196 du 8 mars 2023](#) modifiant la décision n° 2022-222 du 13 avril 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Rennes étendu

Institut de recherche pour le développement

- 123 [Arrêté du 15 mars 2023](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'assistants ingénieur à l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
- 124 [Arrêté du 15 mars 2023](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études de classe normale à l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
- 125 [Arrêté du 15 mars 2023](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
- 126 [Arrêté du 15 mars 2023](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de la recherche de classe normale à l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

Naturalisations et réintégrations

- 127 [Décret du 14 mars 2023](#) rapportant un décret de naturalisation
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 128 ORDRE DU JOUR
- 129 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

- 130 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 131 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 132 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 133 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 134 RÉOLUTIONS

Commissions mixtes paritaires

- 135 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Première ministre

- 136 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 137 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
- 138 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
- 139 Avis de vacance du poste de président de l'Etablissement français du sang

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 140 Avis relatif à l'indice des prix à la consommation
- 141 Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2023

Annonces

- 142 Demandes de changement de nom (textes 142 à 167)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

NOR : PRMM2234746A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

Objet : modifier l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : modifier l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle afin d'ajouter une dérogation pour la pêche à la coque en Baie de Vilaine. Il fixe également une taille minimale de débarquement pour la sole commune (*Solea solea*).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-3 et son article R.* 911-3 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 8 mars 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 10 février au 2 mars 2023 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2013 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne s'applique pas aux prélèvements de naissains de coque (*Cerastoderma edule*) sur le gisement de la baie de Vilaine, pêchés à la drague, à des fins d'élevages à la condition de disposer d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative désignée à l'article R.* 911-3 du code rural de la pêche maritime. »

Art. 2. – Au I de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 2013 susvisé, il est ajouté au sein de la section : « Poissons » une ligne :

« Sole commune (*Solea solea*) : 25 cm dans les divisions CIEM VIII a et VIII b. »

Art. 3. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,
A. DARPEIX VAN TONGEREN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime

NOR : PRMM2303888A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification des dates de pêche de l'anguille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : pour la zone maritime, la modification des dates de pêche maritime de l'anguille vise à mettre en œuvre la recommandation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant un plan de gestion pluriannuel pour les activités de pêche à l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en mer Méditerranée, adoptée lors de la réunion plénière de cette organisation régionale de gestion des pêches, le 11 novembre 2022. Le règlement du Conseil sur les possibilités de pêche de 30 janvier 2023 modifie également la réglementation des dates de pêche de l'anguille, pour les eaux CIEM comme pour la Méditerranée.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu la recommandation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant un plan de gestion pluriannuel pour les activités de pêche à l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en mer Méditerranée, adoptée lors de la réunion plénière de la CGPM le 11 novembre 2022 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 436-65-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-49 ;

Vu le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant désignation des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1926 relative à la réglementation des dispositions de détail pour les élections des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2018 fixant les limites de l'Unité de gestion de l'anguille du Bassin Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 13 février au 5 mars 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 28 février 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La pêche de l'anguille jaune en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par région ou prud'homies et par catégories piscicoles telles que

définies au 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs	Périodes d'ouverture	Périodes de fermeture
Artois-Picardie	- du 15 février 2023 au 15 juillet 2023 - du 15 février 2024 au 31 mai 2024	- du 16 juillet 2023 au 14 février 2024
Seine-Normandie	- du 15 février 2023 au 15 juillet 2023 - du 15 février 2024 au 31 mai 2024	- du 16 juillet 2023 au 14 février 2024
Bretagne	- du 15 avril 2023 au 15 septembre 2023 - du 15 avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 14 avril 2023 - du 16 septembre 2023 au 14 avril 2024
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	- du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 - du 1 ^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024
Garonne-Dordogne-Charente- Gironde	- du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024
Adour - cours d'eau côtiers	- du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024
Corse	- du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024
Rhône Méditerranée (Région Provence, Alpes, Côte d'Azur)	- du 1 ^{er} avril 2023 au 15 juin 2023 - du 15 septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 16 juin 2023 au 14 septembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs	Périodes d'ouverture	Périodes de fermeture	
Rhône Méditerranée (Région Occitanie)	De la frontière espagnole (cap Cerbère) à la limite de la commune de Saint-Cyprien incluse	- du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mai 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} juin 2023 au 31 août 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024
	De la limite de la commune de Saint-Cyprien exclue à celle des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Etang de Canet Saint-Nazaire et la partie de l'étang de Salses-Leucate située dans le département des Pyrénées-Orientales inclus.	- du 1 ^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 - du 1 ^{er} au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} mai 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 30 avril 2023 - du 1 ^{er} au 31 août 2023 - du 1 ^{er} au 30 novembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024
	De la limite entre les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude à celle de la commune de Port-la-Nouvelle exclue. Etang de la Palme et la partie de l'étang de Salses-Leucate située dans le département de l'Aude inclus.	- du 1 ^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 - du 1 ^{er} au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} mai 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 30 avril 2023 - du 1 ^{er} au 31 août 2023 - du 1 ^{er} au 30 novembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024
	Le littoral de la commune de Port-la-Nouvelle. Etang de Bages et de Sigean inclus.	- du 1 ^{er} avril 2023 au 14 mai 2023 - du 1 ^{er} au 31 juillet 2023 - du 16 septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 14 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 - du 1 ^{er} août 2023 au 15 septembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 - du 15 au 31 mai 2024
	De la limite de la commune de Gruissan incluse (ouverture Nord du Grau de l'Ayrolle) à celle des départements de l'Aude et de l'Hérault (embouchure de l'Aude rive droite). Les étangs de l'Ayrolle, de Gruissan et du Grazel inclus.	- du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mai 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} juin 2023 au 31 août 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024
	De la limite des départements de l'Aude et de l'Hérault (embouchure de l'Aude rive droite) à la limite de la commune de Portiragues (tour de la Roque Haute) incluse.	- du 1 ^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} au 31 mai 2024	- jusqu'au 30 avril 2023 - du 1 ^{er} août 2023 au 30 septembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs	Périodes d'ouverture	Périodes de fermeture
Les eaux de l'étang de Thau et d'Ingril exclusivement.	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} au 30 avril 2023 - du 1^{er} juin 2023 au 31 juillet 2023 - du 1^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 - du 1^{er} au 31 décembre 2023 - du 1^{er} avril 2024 au 30 avril 2024 	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 31 mars 2023 - du 1^{er} au 31 mai 2023 - du 1^{er} au 31 août 2023 - du 1^{er} au 30 novembre 2023 - du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 - du 1^{er} au 31 mai 2024
De la limite de la commune de Frontignan inclus à la limite du département de l'Hérault. Etangs salés appartenant au domaine public maritime et au domaine public de l'Etat inclus.	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} avril 2023 au 14 juin 2023 - du 16 septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024 	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 31 mars 2023 - du 15 juin 2023 au 15 septembre 2023 - du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024
De la limite des départements de l'Hérault et du Gard (Grande-Motte exclue) à celle des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône (embouchure du Rhône vif).	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} au 30 avril 2023 - du 1^{er} au 30 juin 2023 - du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1^{er} avril 2024 au 30 avril 2024 	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 31 mars 2023 - du 1^{er} au 31 mai 2023 - du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 - du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 - du 1^{er} au 31 mai 2024

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille jaune en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite conformément au code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 922-49.

Art. 2. – La pêche de l'anguille argentée en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par région, pendant les périodes définies selon le tableau ci-après :

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs	Périodes d'ouverture	Périodes de fermeture
Corse	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 31 mars 2023 - du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023
Rhône Méditerranée (Occitanie et Provence, Alpes Côte d'Azur)	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 31 mars 2023 - du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille argentée en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite conformément au code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 922-49.

Art. 3. – La pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres est autorisée en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux, à compter de 2023, dans les unités de gestion de l'anguille et pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs	Périodes d'ouverture	Périodes de fermeture
Artois-Picardie	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 25 mai 2023 - du 11 février 2024 au 25 mai 2024 	<ul style="list-style-type: none"> - du 26 mai 2023 au 10 février 2024 - du 26 mai 2024 au 31 mai 2024
Seine-Normandie	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 15 avril 2023 - du 1^{er} janvier 2024 au 15 avril 2024 	<ul style="list-style-type: none"> - du 16 avril 2023 au 31 décembre 2023 - du 16 avril 2024 au 31 mai 2024
Bretagne	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 30 avril 2023 - du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023 - du 1^{er} au 31 janvier 2024 - du 1^{er} au 29 février 2024 pour les captures de repeuplement uniquement 	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} mai 2023 au 30 octobre 2023 - du 1^{er} mars 2024 au 31 mai 2024
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise (Du point A (1) reconnu comme la limite aval de l'UGA à la Baie de Pont Mahé au point D (2) reconnu comme la limite aval de l'UGA à Saint-Gilles-Croix-de-Vie)	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 30 avril 2023 - du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024 	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} mai 2023 au 14 décembre 2023 - du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise (Autres)	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 30 avril 2023 - du 1^{er} décembre 2023 au 15 mars 2024 	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} mai 2023 au 30 novembre 2023 - du 16 mars 2024 au 31 mai 2024
Garonne-Dordogne-Charente-Gironde	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 15 mars 2023 - du 15 novembre 2023 au 15 mars 2024 	<ul style="list-style-type: none"> - à partir de 2023, du 16 mars au 14 novembre - du 16 mars 2024 au 31 mai 2024
Adour - cours d'eau côtiers	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 31 mars 2023 - du 1^{er} novembre 2023 au 31 janvier 2024 - du 1^{er} au 29 février 2024 pour les captures destinées au repeuplement uniquement 	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023 - du 1^{er} mars 2024 au 31 mai 2024

(1) Le point A – reconnu par l'arrêté interpréfectoral fixant les limites de l'Unité de gestion de l'anguille du Bassin Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise du 16 mars 2018 – renvoie à la limite à terre des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique.

(2) Le point D – reconnu par l'arrêté interpréfectoral fixant les limites de l'Unité de gestion de l'anguille du Bassin Loire, des côtières vendéens et de la Sèvre niortaise du 16 mars 2018 – renvoie aux coordonnées de position 46° 39,20 N et 01° 54,60 W.

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite conformément au code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 922-48.

Art. 4. – La pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous ses stades de développement.

Art. 5. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, le directeur de l'eau et de la biodiversité, les préfets de région et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*

A. DARPEIX VAN TONGEREN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes

NOR : ECOE2301932A

Publics concernés : exploitants d'installation dont tout ou partie de l'activité comporte une opération de tri effectuant un tri sur un ou plusieurs flux de déchets en vue de leur valorisation matière, exploitants d'installation de traitement thermique de déchets non-dangereux.

Objet : détermination des critères de performance d'une opération de tri et du seuil de pouvoir calorifique inférieur des résidus pour bénéficier du tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévu au H du tableau du b du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction résultant du f du 2° du I de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prévoit un tarif réduit de TGAP pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux réceptionnant les résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. A cet effet, le présent arrêté précise les modalités retenues pour calculer, pour une opération de tri, la proportion de déchets indésirables, la proportion de résidus de tri ainsi que leur pouvoir calorifique inférieur. Il fixe, en outre, dans son annexe, les proportions de déchets identifiés comme résidus et de déchets indésirables en deçà desquelles une opération de tri peut être qualifiée performante. Enfin, il précise le seuil minimum du pouvoir calorifique des résidus qui sont éligibles au tarif réduit. Les apporteurs des résidus réaliseront eux-mêmes les mesures permettant d'attester du respect de ces seuils et produiront une attestation en ce sens, avant la date de facturation de la réception des déchets, auprès de l'exploitant de l'installation de traitement thermique de déchets.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application du h du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes résultant de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le code des douanes, notamment son article 266 nonies ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1, R. 543-172 et R. 543-173 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté :

1° Le tarif réduit de taxe sur les déchets s'entend du tarif identifié par la lettre H au tableau du second alinéa du b du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé ;

2° La collecte séparée s'entend de celle définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

3° L'opération de tri prévue au troisième alinéa du *h* du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé s'entend du tri défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement lorsqu'il intervient dans une installation classée pour la protection de l'environnement en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement à l'une des étapes suivantes :

a) Soit à l'issue de la collecte séparée de déchets ;

b) Soit dans le cadre d'un traitement préliminaire à une opération de valorisation matière ;

4° Le flux de déchets s'entend des déchets de même nature, selon les catégories de la première colonne de l'annexe au présent arrêté, entrant dans une opération de tri ;

5° Les résidus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

6° Les déchets indésirables s'entendent des objets ou matériaux autres que ceux ciblés dans l'opération de tri des déchets, qui constituent une impureté et qui subsistent de façon marginale dans la part sélectionnée en vue d'une valorisation matière après l'opération de tri ;

7° Les déchets d'équipements électriques et électroniques s'entendent des déchets définis à l'article R. 543-173 du code de l'environnement issus d'équipement électriques et électroniques au sens de l'article R. 543-172 du même code.

Art. 2. – Pour l'application du tarif réduit de taxe sur les déchets, les seuils prévus aux quatrième et cinquième alinéas du *h* du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé sont ceux figurant en annexe du présent arrêté.

Le respect de ces seuils est apprécié sur une période continue de douze mois définie par l'opérateur de tri. Cette période est prise en compte pour l'ensemble des réceptions de résidus de tri apportés par l'opérateur de tri au cours de ces douze mois.

Art. 3. – La proportion de résidus de tri d'un flux de déchets est égale au quotient entre :

1° Au numérateur, la masse des résidus de tri du flux de déchets ;

2° Au dénominateur, la masse du flux de déchets entrant dans l'opération de tri.

Les flux de déchets éligibles s'entendent de ceux dont sont issus les résidus de tri apportés par l'opérateur de tri à l'installation de traitement thermique au cours de la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Art. 4. – La proportion de déchets indésirables d'un flux de déchets est égale au quotient entre :

1° Au numérateur, la masse des déchets indésirables du flux de déchets ;

2° Au dénominateur, la masse des déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière pour le flux de déchets.

Les déchets indésirables s'entendent de ceux issus des flux de déchets éligibles définis au dernier alinéa de l'article 3.

Art. 5. – Le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur des résidus de tri, prévu au premier alinéa du *h* du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, est fixé à 9 mégajoules par kilogramme.

Le respect de ce seuil est apprécié, en moyenne, pour l'ensemble des résidus de tri apportés par l'opérateur de tri durant la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Art. 6. – L'attestation prévue au *h* du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé est établie au plus tard à la date de facturation de la réception des résidus de tri.

Elle mentionne la période continue de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Art. 7. – Le directeur général des finances publiques et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint
au directeur de la législation fiscale,
B. MAUCHAUFFÉE*

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

ANNEXE

TABLEAU DES SEUILS À RESPECTER POUR LES FLUX DE DÉCHETS ISSUS D'UNE COLLECTE SÉPARÉE FAISANT L'OBJET D'UNE OPÉRATION DE TRI EN VUE DE LEUR VALORISATION MATIÈRE

Les codes déchets figurant dans la deuxième colonne sont donnés à titre indicatif pour illustrer la nature des déchets fixés par la première colonne.

Nature des flux de déchets, ayant fait l'objet d'une collecte séparée, entrant dans une opération de tri en vue d'une opération de valorisation matière	Codes déchets correspondants à la nature des flux (liste indicative)	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées en vue d'une valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07 20 01 01 20 01 02 20 01 38 20 01 39 20 01 40	35 %	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers », annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement
Déchets d'activités économiques, collectés séparément mais avec plusieurs types de matières collectées conjointement, selon les dispositions prévues à l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07 20 01 01 20 01 02 20 01 38 20 01 40	25 %	Bois : 5 % Papier / Carton : 5 % Plastique : 2 % Métal : 5 % Verre : 2 %
Déchets métalliques et ferreux en monoflux générés par des activités économiques	02 01 10 15 01 04 12 01 01 12 01 02 12 01 03 12 01 04 16 01 17 16 01 18 17 04 01 17 04 02 17 04 03 17 04 04 17 04 05 17 04 06 17 04 07 19 10 01 19 10 02 19 12 02 19 12 03 20 01 40	8 %	5 %
Déchets fibreux : papiers cartons en monoflux générés par des activités économiques	03 03 07 03 03 10 15 01 01 19 12 01 20 01 01	8 %	1,5 %
Déchets plastiques en monoflux générés par des activités économiques	02 01 04 07 02 13 12 01 05 15 01 02 16 01 19 17 02 03 19 12 04 20 01 39	10 %	2 %
Déchets de bois en monoflux générés par des activités économiques	03 01 01 03 01 05 03 03 01	10 %	5 %

Nature des flux de déchets, ayant fait l'objet d'une collecte séparée, entrant dans une opération de tri en vue d'une opération de valorisation matière		Codes déchets correspondants à la nature des flux (liste indicative)	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées en vue d'une valorisation matière
		15 01 03 17 02 01 19 12 07 20 01 38		
Déchets de verre en monoflux générés par des activités économiques, hors pare-brise		15 01 07 16 01 20 17 02 02 19 12 05 20 01 02	10 %	2 %
Déchets de verre en monoflux issus de pare-brise		16 01 20	20 %	2 %
Déchets d'éléments d'ameublement		03 01 01 03 01 05 20 01 38 20 01 38* 20 03 07	7 %	5 %
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Equipements d'échange thermique, gros équipements, panneaux photovoltaïques, catégories 1, 4 et 7	16 02 11* 16 02 13* 16 02 14 20 01 35* 20 01 36	20 %	2 %
	Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm ² et petits équipements informatiques et de télécommunications, catégories 2 et 6	16 02 14 20 01 35* 20 01 36	30 %	
	Petits équipements, catégorie 5	16 02 14 20 01 35* 20 01 36	45 %	
	Lampes à décharge, catégorie 3	16 02 14 20 01 35* 20 01 36	20 %	
Déchets de métaux ferreux et non ferreux entrant dans une installation de broyage-tri mécanique (dont véhicules hors d'usage entrant dans une opération de broyage dans les conditions prévues à l'arrête du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage)		15 01 04 16 01 06 16 01 17 16 01 18 16 02 14 17 04 05 17 04 07 20 01 23* 20 01 40	20 %	5 %
Résidus de broyage de déchets métalliques, fraction flux non métalliques légers (textiles, mousse, papier)		19 10 04	70 %	5 %
Résidus de broyage de déchets métalliques, fraction flux non ferreux lourds (métaux non ferreux, caoutchouc, verre, bois, verre)		19 10 06	40 %	5 %
Biodéchets contenus dans des emballages		02 02 03 02 02 04 02 03 04 02 05 01 02 06 01 02 07 04 16 03 06 20 01 08 20 01 25 20 03 02	20 % (sur matière brute)	0,5 % (sur matière sèche)
Biodéchets sans emballage et déchets verts		02 01 03 02 01 99 02 02 03 02 03 04 02 04 99 02 05 01 02 06 01 02 07 04 16 03 06 20 01 25 20 01 08 20 02 01	5 %	0,5 % (sur matière sèche)

Nature des flux de déchets, ayant fait l'objet d'une collecte séparée, entrant dans une opération de tri en vue d'une opération de valorisation matière	Codes déchets correspondants à la nature des flux (liste indicative)	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées en vue d'une valorisation matière
Déchets non dangereux issus de la construction, de la démolition et des travaux d'aménagement collectés séparément mais avec plusieurs types de matières collectés conjointement, selon les dispositions prévues à l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement	17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 07 17 02 01 17 02 02 17 02 03 17 03 02 17 04 01 17 04 02 17 04 03 17 04 04 17 04 05 17 04 06 17 04 07	40 %	10 %
Déchets de plâtre en monoflux générés par les activités économiques	17 08 02	30 %	5 %
Déchets d'isolants en polystyrène expansé en monoflux	17 06 04	2 %	0,1 %

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 mars 2023 autorisant la cession amiable d'une emprise intégrée au site du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) sis 1, place Aristide-Briand à Meudon (Hauts-de-Seine)

NOR : ECOE2305453A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 13 mars 2023, est autorisée la cession amiable d'une emprise intégrée au site du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) sis 1, place Aristide-Briand à Meudon, Hauts-de-Seine, dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle cadastrée section AH n° 307.

Cet ensemble immobilier est immatriculé dans Chorus sous le numéro 164325/45.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décision du 15 mars 2023 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR : ECOE2307420S

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, et des services de la Première ministre,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2022 portant nomination (contrôle budgétaire et comptable ministériel) ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, et des services de la Première ministre,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

M. Mourad Saïdi, inspecteur des finances publiques, chef du centre de gestion financière jusqu'au 31 mars 2023 ;

M. Richard Lepetit, inspecteur des finances publiques, chef du centre de gestion financière à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Mme Françoise Nudelmann, secrétaire administrative de classe normale ;

M. Khalifa Messaour, agent contractuel ;

M. Olivier Delocty, agent administratif principal de 1^{re} classe.

Art. 2. – La décision du 28 septembre 2020 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) (NOR : CCPE2026055S) est abrogée.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2023.

L. BILLARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 mars 2023 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure

NOR : IOMK2224890A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article D. 141-6,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article D. 141-6 du code de la sécurité intérieure susvisé, est créée l'agrafe suivante : « Feux de forêts 2022 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2023.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 9 mars 2023 fixant la liste des bureaux de vote ouverts pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (2^e, 8^e et 9^e circonscriptions des Français établis hors de France)

NOR : EAEF2306887A

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2016-1924 du 28 décembre 2016 modifié relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France ;

Vu le décret n° 2023-104 du 17 février 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (2^e, 8^e et 9^e circonscriptions des Français établis hors de France),

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des bureaux de vote ouverts pour l'élection partielle de trois députés élus par les Français établis hors de France dans les postes diplomatiques ou consulaires des 2^e, 8^e et 9^e circonscriptions est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2023.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire,
L. HAGUENAUER

ANNEXE

PAYS	LISTE ELECTORALE CONSULAIRE	BUREAUX DE VOTE (nombre)	BUREAUX DE VOTE CENTRALISATEURS
ALGERIE	ALGER	Alger CG (2)	Alger CG n° 1
	ANNABA	Annaba CG (1)	Annaba CG n° 1
		Constantine IF (1)	
ORAN	Oran CG (1)	Oran CG n° 1	
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Buenos Aires AMB (1)	Buenos Aires AMB n° 1
		Buenos Aires LF (1)	
		Mendoza AF (1)	
BAHAMAS	BAHAMAS	Nassau (1)	Nassau n° 1
BOLIVIE	LA PAZ	La Paz AMB (1)	La Paz AMB n° 1
BRESIL	BRASILIA	Brasilia AMB (1)	Brasilia AMB n° 1
	RECIFE	Recife CG (1)	Recife CG n° 1
		Salvador de Bahia AF (1)	
		Fortaleza AF (1)	
RIO DE JANEIRO	Rio de Janeiro CG (1)	Rio de Janeiro CG n° 1	

PAYS	LISTE ELECTORALE CONSULAIRE	BUREAUX DE VOTE (nombre)	BUREAUX DE VOTE CENTRALISATEURS
		Belo Horizonte (1)	
	SAO PAULO	Sao Paulo LF (1)	Sao Paulo LF n° 1
		Curitiba AF (1)	
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Ouagadougou CG (1)	Ouagadougou CG n° 1
		Bobo Dioulasso IF (1)	
CHILI	SANTIAGO	Santiago EF (2)	Santiago EF n° 1
		Concepcion EF (1)	
		Osorno EF (1)	
CHYPRE	NICOSIE	Nicosie AMB (1)	Nicosie AMB n° 1
COLOMBIE	BOGOTA	Bogota AMB (1)	Bogota AMB n° 1
COSTA RICA	SAN JOSE	San José (1)	San José n° 1
		Managua (1)	
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Abidjan CG (3)	Abidjan CG n° 1
		Monrovia AMB (1)	
CUBA	LA HAVANE	La Havane AMB (1)	La Havane AMB n° 1
DOMINICAINE REP.	SAINT-DOMINGUE	Saint-Domingue LF (1)	Saint-Domingue LF n° 1
		Las Terrenas LF (1)	
EQUATEUR	QUITO	Quito LF (1)	Quito LF n° 1
GRECE	ATHENES	Athènes IGF (1)	Athènes IGF n° 1
		Athènes LFH (1)	
		Rhodes AC (1)	
		Héraklion AC (1)	
	THESSALONIQUE	Thessalonique CG (1)	Thessalonique CG n° 1
GUATEMALA	GUATEMALA	Guatemala AMB (1)	Guatemala AMB n° 1
		San Salvador AMB (1)	
GUINEE	CONAKRY	Conakry AMB (1)	Conakry AMB n° 1
		Freetown AD (1)	
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Port-au-Prince LF (1)	Port-au-Prince LF n° 1
HONDURAS	TEGUCIGALPA	Tegucigalpa AF (1)	Tegucigalpa AF n° 1
ISRAEL	TEL AVIV	Ashdod (1)	Tel Aviv n° 1
		Beer Sheva (1)	
		Eilat (1)	
		Tel Aviv (2)	
		Nathanya (1)	
	HAIFA	Haïfa (1)	Haïfa n° 1
ITALIE	MILAN	Milan CG (2)	Milan CG n° 1
		Bologne (1)	
		Venise (1)	

PAYS	LISTE ELECTORALE CONSULAIRE	BUREAUX DE VOTE (nombre)	BUREAUX DE VOTE CENTRALISATEURS
		Turin (1)	Rome LF n° 1
		Gênes (1)	
	ROME	Rome LF (1)	
		Cagliari AC (1)	
		Perouse AC (1)	
	FLORENCE	Florence CG (1)	
NAPLES	Naples CG (1)	Naples CG n° 1	
	Palerme IF (1)		
JERUSALEM	JERUSALEM	Jerusalem CG (1)	Jerusalem CG n° 1
		Jerusalem LF (3)	
		Ramallah IF (1)	
LIBYE	TRIPOLI	Tripoli-Tunis CG (1)	Tripoli-Tunis CG n° 1
MALI	BAMAKO	Bamako CG (1)	Bamako CG n° 1
MALTE	LA VALETTE	La Valette AMB (1)	La Valette AMB n° 1
MAROC	RABAT	Rabat LF (4)	Rabat LF n° 1
	AGADIR	Agadir CG (1)	Agadir CG n° 1
	CASABLANCA	Casablanca LF (4)	Casablanca LF n° 1
	MARRAKECH	Marrakech IF (1)	Marrakech IF n° 1
		Essaouira EF (1)	
	TANGER	Tanger CG (1)	Tanger CG n° 1
FES	Fes CG (1)	Fes CG n° 1	
	Oujda IF CDL (1)		
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Nouakchott AMB (1)	Nouakchott AMB n° 1
MEXIQUE	MEXICO	Mexico CG (1)	Mexico CG n° 1
		Mexico CF (1)	
		Guadalajara AF (1)	
		Puebla AF (1)	
		Merida AF (1)	
	Queretaro LF (1)		
MONTERREY	Monterrey CG (1)	Monterrey CG n° 1	
NIGER	NIAMEY	Niamey AMB (1)	Niamey AMB n° 1
PANAMA	PANAMA	Panama AMB (1)	Panama AMB n° 1
		Kingston AMB (1)	
PARAGUAY	ASSOMPTION	Assomption LF (1)	Assomption LF n° 1
PEROU	LIMA	Lima AMB (1)	Lima AMB n° 1
SAINTE-LUCIE	CASTRIES	Castries AMB (1)	Castries AMB n° 1
		Port d'Espagne AMB (1)	
		La Barbade (1)	

PAYS	LISTE ELECTORALE CONSULAIRE	BUREAUX DE VOTE (nombre)	BUREAUX DE VOTE CENTRALISATEURS
SENEGAL	DAKAR	Dakar AMB (1)	Dakar AMB n° 1
		Saint-Louis IF (1)	
		Saly LF (1)	
		Ziguinchor AF (1)	
		Praia AMB (1)	
		Bissao AMB (1)	
SURINAME	PARAMARIBO	Paramaribo AMB (1)	Paramaribo AMB n° 1
TUNISIE	TUNIS	Tunis AMB (1)	Tunis AMB n° 1
		Tunis LF (1)	
		Bizerte EF (1)	
		La Marsa LF (1)	
		Nabeul EF (1)	
		Sousse EF (1)	
		Sfax (1)	
		Djerba (1)	
TURQUIE	ANKARA	Ankara AMB (1)	Ankara AMB n° 1
	ISTANBUL	Istanbul CG (1)	Istanbul CG n° 1
		Izmir AC (1)	
URUGUAY	MONTEVIDEO	Montevideo AMB (1)	Montevideo AMB n° 1
VENEZUELA	CARACAS	Caracas AMB (1)	Caracas AMB n° 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes à pourvoir au concours pour le recrutement d'éducateurs prévu au 4° de l'article 4 du décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF2305049A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mars 2023, le nombre total de postes offerts au concours pour le recrutement d'éducateurs prévu au 4° de l'article 4 du décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ouvert au titre de l'année 2023, est fixé à 17.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 mars 2023 autorisant l'ouverture au titre de la 2^e session de l'année 2023 d'un concours national à affectation nationale pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK2303788A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 mars 2023, est autorisée, au titre de la 2^e session de l'année 2023, l'ouverture d'un concours national à affectation nationale pour le recrutement de surveillantes et surveillants pénitentiaires.

Ce concours est organisé simultanément au concours national à affectation locale dans le ressort territorial n° 1 « Ile-de-France » ouvert au titre de la 2^e session de l'année 2023 par arrêté du 13 mars 2023.

Le nombre total de postes offerts au concours sera fixé par un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 20 mars 2023.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement ».

Les candidats doivent opter dès l'inscription soit pour le concours national à affectation nationale, soit pour le concours national à affectation locale dans le ressort territorial n° 1 « Ile-de-France ». Aucune modification de choix ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au vendredi 5 mai 2023, à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 5 mai 2023 en écrivant à l'adresse : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau RH1, concours de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

La date de clôture des inscriptions par voie postale est également fixée au vendredi 5 mai 2023, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au vendredi 5 mai 2023 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courrier, télécopie) sera refusé.

Les candidats ayant opté pour l'entretien basé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) doivent transmettre leur dossier à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le vendredi 5 mai 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au service organisateur, au plus tard le mercredi 10 mai 2023, par voie dématérialisée à l'adresse concourssvt.dap@justice.gouv.fr, un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

L'épreuve d'admissibilité de ce concours aura lieu le mercredi 7 juin 2023.

Les résultats de l'épreuve d'admissibilité pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « Recrutement », à partir du mercredi 19 juillet 2023.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation aux épreuves d'admission de ce concours qui auront lieu du jeudi 24 août 2023 au vendredi 15 septembre 2023.

Les résultats des épreuves d'admission pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « Recrutement », à partir du vendredi 6 octobre 2023.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 mars 2023 autorisant l'ouverture au titre de la 2^e session de l'année 2023 d'un concours national à affectation locale pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK2303789A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 mars 2023, est autorisée, au titre de la 2^e session de l'année 2023, l'ouverture d'un concours national à affectation locale pour le recrutement de surveillantes et surveillants pénitentiaires, dans le ressort territorial n° 1 « Ile-de-France ».

Ce concours est organisé simultanément au concours national à affectation nationale ouvert au titre de la 2^e session de l'année 2023 par arrêté du 13 mars 2023.

Le nombre total de postes offerts au concours national à affectation locale sera fixé par un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 20 mars 2023.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement ».

Les candidats doivent opter dès l'inscription soit pour le concours national à affectation nationale, soit pour le concours national à affectation locale dans le ressort territorial n° 1 « Ile-de-France ». Aucune modification de choix ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au vendredi 5 mai 2023, à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 5 mai 2023 en écrivant à l'adresse : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau RH1, concours de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

La date de clôture des inscriptions par voie postale est également fixée au vendredi 5 mai 2023, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au vendredi 5 mai 2023 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courrier, télécopie) sera refusé.

Les candidats ayant opté pour l'entretien basé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) doivent transmettre leur dossier à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le vendredi 5 mai 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au service organisateur, au plus tard le mercredi 10 mai 2023, par voie dématérialisée à l'adresse concourssvt.dap@justice.gouv.fr, un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

L'épreuve d'admissibilité de ce concours aura lieu le mercredi 7 juin 2023.

Les résultats de l'épreuve d'admissibilité pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « Recrutement », à partir du mercredi 19 juillet 2023.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation aux épreuves d'admission de ce concours qui auront lieu du jeudi 24 août 2023 au vendredi 15 septembre 2023.

Les résultats des épreuves d'admission pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « Recrutement », à partir du vendredi 6 octobre 2023.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 24 février 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la défense

NOR : ARMH2303972A

Par arrêté du ministre des armées en date du 24 février 2023 :

I. – Est autorisée au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la défense.

II. – L'organisation de cet examen professionnel est à la charge du centre ministériel de gestion (CMG) de Lyon.

III. – Le nombre de postes offerts est fixé à 71.

IV. – L'ouverture des inscriptions est fixée au 16 mars 2023.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Il est fortement conseillé aux candidates et aux candidats de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Aucune demande d'inscription hors délais ou non conforme aux présentes dispositions ne sera prise en compte.

V. – Les inscriptions par internet ont lieu du 16 mars 2023, à 12 heures, au 25 avril 2023, à 12 heures (fin des inscriptions), heure de Paris.

Le formulaire d'inscription doit être complété sur la plateforme des concours à l'adresse suivante : <https://admissio.defense.gouv.fr>.

Pour l'inscription, la candidate ou le candidat utilise une adresse mail personnelle.

Sur la plateforme des concours, la candidate ou le candidat crée son compte en cliquant sur l'onglet « s'enregistrer ». Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat clique sur l'onglet « Civils de la défense » pour rechercher le concours auquel elle ou il souhaite s'inscrire et procède à son inscription en ligne.

La candidate ou le candidat téléverse les pièces justificatives requises, et éventuellement, pour les personnes en situation de handicap un certificat médical, daté de moins de 6 mois, délivré par un médecin agréé, et précisant les aménagements nécessaires pour passer l'épreuve sur la plateforme des concours à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 25 avril 2023, date de clôture des inscriptions, avant 12 heures, heure de Paris.

Le téléversement des pièces jointes est proposé en toute fin d'inscription. Les candidates et les candidats peuvent terminer leur inscription sans verser ces pièces immédiatement et revenir sur le dossier en se reconnectant sur leur espace personnel jusqu'à la clôture des inscriptions.

Les candidates et les candidats qui ont validé leur inscription peuvent modifier les données de leur dossier directement via leur espace personnel.

Toute modification sur le site d'inscription en ligne doit faire l'objet d'une nouvelle validation. A l'issue de la dernière validation réalisée, la candidate ou le candidat reçoit alors un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de la dernière modification qui est considéré comme seul document opposable.

VI. – Les candidates et les candidats qui n'ont pas accès à internet peuvent demander un dossier papier d'inscription par voie postale, jusqu'au 17 avril 2023, le cachet de la poste faisant foi, auprès du CMG de Lyon, division ressources humaines, bureau concours, quartier Général-Frère, BP 41, 69998 Lyon Cedex 07.

Afin que le dossier leur soit transmis en retour, les candidates et les candidats joignent impérativement à leur demande une enveloppe au format A4 affranchie au tarif lettre 190 grammes et libellée à leurs nom et adresse. Aucune demande de dossier papier par tout autre moyen que la voie postale ne sera prise en compte.

Après avoir rempli, daté et signé le formulaire d'inscription, les candidates et les candidats l'envoient, avec les pièces requises, par voie postale, au plus tard le 25 avril 2023, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, au bureau recrutement du CMG de leur département d'affectation géographique dont les coordonnées sont mentionnées dans le tableau ci-après.

DEPARTEMENT où les candidates et les candidats sont affectés	ADRESSE du CMG auprès duquel les candidates et les candidats doivent faire parvenir leur dossier d'inscription pour passer l'épreuve écrite
09, 12, 16, 17, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 79, 81, 82, 86, 87	CMG de Bordeaux, division ressources humaines, bureau recrutements et mobilités, section recrutement, caserne Nansouty, 223, rue de Bègles, CS 21152, 33068 Bordeaux Cedex
01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74	CMG de Lyon, division ressources humaines, bureau concours, quartier Général Frère, BP 41, 69998 Lyon Cedex 07
02, 08, 10, 21, 25, 39, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 62, 67, 68, 70, 71, 80, 88, 89, 90	CMG de Metz, division ressources humaines, bureau recrutement et mobilité, section recrutement concours, quartier de Lattre de Tassigny, BP 30001, 57044 Metz Cedex 1
14, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76, 85	CMG de Rennes, division ressources humaines, bureau recrutement-mobilité, section concours et examens professionnels, boulevard Saint-Conwoïon, BP 01, 35998 Rennes Cedex 9
60, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, départements et collectivités d'outre-mer et étranger	CMG de Saint-Germain-en-Laye, division ressources humaines, bureau mobilités et recrutements, section recrutement, base des Loges, 8, avenue du président Kennedy, BP 40202, 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
04, 05, 06, 11, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84, 2A, 2B	CMG de Toulon, BCRM Toulon, division ressources humaines, bureau recrutement et mobilité, section concours et examens professionnels, BP 33, 83800 Toulon Cedex 9

Tout dossier posté après le 25 avril 2023 ou parvenant dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste est refusé. Tout dossier incomplet est rejeté.

VII. – L'épreuve écrite d'admissibilité, se déroule le 1^{er} juin 2023, dans les centres d'examen créés par les CMG de Bordeaux, de Lyon, de Metz, de Rennes, de Saint-Germain-en-Laye et de Toulon.

Les candidates et candidats situés dans les départements et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont rattachés au CMG de Saint-Germain-en-Laye. Des centres d'examen sont systématiquement créés en cas de dépôt de candidature.

VIII. – En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidates et les candidats admissibles uniquement transmettent leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), au plus tard le 26 septembre 2023, avant 12 heures, heure de Paris, via la plateforme des concours, sur leur espace personnel, à l'adresse suivante : <https://admissio.defense.gouv.fr>.

Les candidates et candidats inscrits par la voie postale, transmettent, par voie postale leur dossier de RAEP imprimé, au plus tard le 26 septembre 2023, le cachet de la poste faisant foi, au CMG de Lyon, division ressources humaines, bureau concours, quartier Général-Frère, BP 41, 69998 Lyon Cedex 07.

Le dossier de RAEP est proposé en téléchargement sur le site internet susmentionné.

IX. – L'épreuve orale d'admission se déroule à Lyon, à compter du 16 octobre 2023.

X. – Tout candidat ou candidate résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

La demande écrite scannée au format PDF doit être adressée sur la plateforme des concours, sur l'espace personnel, à l'adresse internet susmentionnée, ou par voie postale au CMG de Lyon, à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 26 septembre 2023.

En outre, les personnes en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, joignent à leur demande au plus tard le 26 septembre 2023, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

XI. – La composition du jury sera fixée par arrêté du ministre des armées.

Le secrétariat du jury est assuré par un agent du centre ministériel de gestion de Lyon.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants civils du ministère de la défense

NOR : ARMH2218298A

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2020-65 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime d'attractivité territoriale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants civils du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants civils du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mai 2022 susvisé est ainsi modifié :

Après le huitième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – prime d'attractivité territoriale. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de janvier 2023, sur le fondement pour le premier versement de la prime, des rémunérations perçues en 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2023.

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense

NOR : ARMH2218300A

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2020-65 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime d'attractivité territoriale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé est ainsi modifié :

Après le dixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – prime d'attractivité territoriale. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de janvier 2023, sur le fondement pour le premier versement de la prime, des rémunérations perçues en 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2023.

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

*La secrétaire d'État auprès du ministre des armées,
chargée des anciens combattants et de la mémoire,*
PATRICIA MIRALLÈS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense

NOR : ARMH2218301A

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2020-65 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime d'attractivité territoriale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 modifié fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

Après le neuvième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – prime d'attractivité territoriale ; ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de janvier 2023, sur le fondement pour le premier versement de la prime, des rémunérations perçues en 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2023.

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense

NOR : ARMH2220313A

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2017-180 du 13 février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2020-65 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime d'attractivité territoriale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2017 modifié fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 2017 susvisé, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – Les fonctionnaires du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense bénéficient de la prime d'attractivité territoriale. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de janvier 2023, sur le fondement pour le premier versement de la prime, des rémunérations perçues en 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2023.

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense

NOR : ARMH2220314A

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2020-65 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime d'attractivité territoriale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – Les fonctionnaires du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense bénéficient de la prime d'attractivité territoriale. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de janvier 2023, sur le fondement pour le premier versement de la prime, des rémunérations perçues en 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2023.

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

*La secrétaire d'État auprès du ministre des armées,
chargée des anciens combattants et de la mémoire,*
PATRICIA MIRALLÈS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 9 mars 2023 portant prorogation du titre professionnel de technicien d'intervention en froid commercial et climatisation

NOR : MTRD2306016A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de technicien d'intervention en froid commercial et climatisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif au titre professionnel de technicien d'intervention en froid commercial et climatisation ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien d'intervention en froid commercial et climatisation ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de technicien d'intervention en froid commercial et climatisation ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 6 janvier 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de technicien d'intervention en froid commercial et climatisation est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} août 2023, au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 227f (code NSF).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission des politiques
de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 20 février 2023 portant abrogation de la spécialité « sécurité civile et d'entreprise » de mention complémentaire

NOR : MENE2305244A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « Services aux entreprises » en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 26 janvier 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La dernière session d'examen de la spécialité « sécurité civile et d'entreprise » de mention complémentaire de niveau 3 organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juin 2002 modifié portant création de la mention complémentaire « sécurité civile et d'entreprise » aura lieu en 2023 avec une session supplémentaire en 2024 pour les candidats qui se sont présentés à une session précédente.

Art. 2. – A l'issue de la session supplémentaire qui s'achève le 31 décembre 2024, l'arrêté du 28 juin 2002 modifié sera abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,*
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 20 février 2023 portant abrogation de la spécialité « sûreté des espaces ouverts au public » de mention complémentaire

NOR : MENE2305246A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « Services aux entreprises » en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 26 janvier 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La dernière session d'examen de la spécialité « sûreté des espaces ouverts au public » de mention complémentaire de niveau 3 organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié portant création de la mention complémentaire « sûreté des espaces ouverts au public » aura lieu en 2023 avec une session supplémentaire en 2024 pour les candidats qui se sont présentés à une session précédente.

Art. 2. – A l'issue de la session supplémentaire qui s'achève le 31 décembre 2024, l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié sera abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique,
adjointe au directeur général,*
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2023-179 du 15 mars 2023 relatif à la procédure d'admission en première année des formations conduisant au diplôme national de master

NOR : ESR2236491D

Publics concernés : usagers et personnels des établissements d'enseignement supérieur.

Objet : instauration du principe du silence vaut rejet pour la procédure de recrutement à l'entrée en master et modification des modalités de saisine du recteur de région académique en vue de l'entrée en première année de master.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce texte instaure le principe du silence vaut rejet dans le cadre de la procédure d'admission en première année des formations conduisant au diplôme national de master. Dans le cadre de la procédure dématérialisée, la décision implicite de rejet naît à l'issue de la phase d'admission. Dans le cadre des procédures de recrutement organisées en dehors de la procédure dématérialisée de la plateforme nationale, cette décision implicite de rejet naît après un délai de quatre mois à compter de la notification aux candidats de la réception de leur demande par les établissements. En outre, il modifie les modalités de la saisine du recteur de région académique en vue de l'entrée en première année de master pour tenir compte de la nouvelle plateforme nationale de candidature et de recrutement. Enfin, il prend acte de la nouvelle dénomination des services universitaires de santé étudiante.

Références : ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-5 et L. 231-6 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 décembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 612-36-2-9 du code de l'éducation, sont insérés les articles R. 612-36-2-10, R.* 612-36-2-11 et R. 612-36-2-12 ainsi rédigés :

« Art. R. 612-36-2-10. – Les demandes d'admission en première année des formations dispensées dans des établissements publics d'enseignement supérieur conduisant au diplôme national de master et dont le recrutement n'est pas organisé dans le cadre de la procédure dématérialisée prévue à l'article D. 612-36-2 sont instruites dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification aux candidats de la réception de leur demande par ces établissements.

« Art. R.* 612-36-2-11. – A défaut de notification au candidat en première année des formations conduisant au diplôme national de master d'une proposition d'admission, d'un placement en recherche de contrat d'alternance ou d'un refus d'admission, la demande d'admission est réputée rejetée.

« Art. R. 612-36-2-12. – Dans le cadre de la procédure dématérialisée prévue à l'article D. 612-36-2, la décision implicite de refus mentionnée à l'article R.* 612-36-2-11 naît au terme de la période d'admission mentionnée à l'article D. 612-36-2-3.

« Lorsque la demande d'admission est présentée auprès d'un établissement mentionné à l'article R. 612-36-2-10, elle est réputée rejetée à l'expiration du délai prévu par cet article. »

Art. 2. – Le I de l'article R. 612-36-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un étudiant titulaire du diplôme national de licence qui, au titre d'une année universitaire, n'a reçu aucune réponse positive à ses candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master et

qui n'est pas placé sur liste d'attente dans le cadre de la procédure dématérialisée prévue à l'article D. 612-36-2 peut saisir le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son diplôme national de licence en vue de la mise en œuvre des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-6. Un placement en recherche de contrat d'alternance ne fait pas obstacle à cette saisine.

« Dans les régions académiques où il existe au moins deux universités, la saisine du recteur de région académique est possible lorsque l'étudiant justifie d'au moins cinq refus opposés à ses candidatures qui doivent concerner au moins deux mentions de master distinctes et avoir été adressées à au moins deux établissements d'enseignement supérieur. Ces dispositions s'appliquent à toute demande d'admission, qu'elle concerne une mention, un parcours type de formation au sein d'une mention ou une subdivision d'un parcours type de formation. » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° A compter de l'ouverture du téléservice national dans le cas où il dispose, avant cette date, de l'attestation d'obtention de son diplôme national de licence et de l'ensemble des décisions de refus opposées à ses candidatures à une inscription dans une formation conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire. » ;

3° Au cinquième alinéa, qui devient le septième, les mots : « a satisfait aux conditions mentionnées au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « remplit les conditions de saisine » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'étudiant n'a pas donné de réponse à une proposition du recteur dans un délai de huit jours suivant sa notification, il est réputé l'avoir refusée. »

Art. 3. – Au troisième alinéa du II de l'article R. 632-33 et à l'article R. 831-2 du même code, les mots : « service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé » sont remplacés par les mots : « service universitaire de santé étudiante ».

Art. 4. – Le titre VIII du livre VI du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Dans les tableaux figurant au I des articles R. 686-1 et R. 687-1 :

a) Après la ligne :

«

R. 612-32-6	Résultant du décret n° 2017-851 du 6 mai 2017
-------------	---

»

il est inséré la ligne :

«

R. 612-36-2-10 et R. 612-36-2-12	Résultant du décret n° 2023-179 du 15 mars 2023
----------------------------------	---

» ;

b) La ligne :

«

R. 612-36-3	Résultant du décret n° 2021-629 du 19 mai 2021
-------------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 612-36-3	Résultant du décret n° 2023-179 du 15 mars 2023
-------------	---

» ;

c) La ligne :

«

R. 632-32 et R. 632-33	Résultant du décret n° 2021-1497 du 17 novembre 2021
------------------------	--

»

est remplacée par les lignes :

«

R. 632-32	Résultant du décret n° 2021-1497 du 17 novembre 2021
R. 632-33	Résultant du décret n° 2023-179 du 15 mars 2023

» ;

2° Après l'article R. 686-1, il est inséré un article R.* 686-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 686-1-1.* – Sont applicables en Polynésie française les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R.* 612-36-2-11	Résultant du décret n° 2023-179 du 15 mars 2023

» ;

3° Après l'article R. 687-1, il est inséré un article R.* 687-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 687-1-1.* – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R.* 612-36-2-11	Résultant du décret n° 2023-179 du 15 mars 2023

».

Art. 5. – Au 18° de l'article R. 5124-45 et à l'article R. 5132-11 du code de la santé publique, les mots : « services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé » sont remplacés par les mots : « services universitaires de santé étudiante ».

Art. 6. – La Première ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 8 mars 2023 pris en application du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

NOR : ESRH2307118A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 411-3 et L. 422-3 ;

Vu le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 2 du décret du 17 décembre 2021 susvisé, l'annexe suivante fixe pour l'année 2023, au titre de la campagne 2022, la liste des contrats de chaires de professeurs juniors susceptibles d'être pourvus pour l'accès au corps de directeurs de recherche du développement durable, le domaine de recherche et l'établissement public concerné.

Art. 2. – Le montant du financement apporté par l'Agence nationale de la recherche à chaque projet de recherche et d'enseignement associé à une chaire de professeur junior est de 200 000 euros.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2023.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des ressources humaines,
B. MELMOUX-EUDE*

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines,
J. CLEMENT*

ANNEXE

Etablissement	Nombre de contrats	Domaine de recherche
École nationale des ponts et chaussées	1	Contrôle et régulation des systèmes de transport : algorithmes théoriques et apprentissage par renforcement
École nationale des sciences géographiques	1	Couplage entre apprentissage et simulation pour la modélisation et l'explicabilité de l'évolution des territoires

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 10 mars 2023 fixant le nombre d'emplois offerts au concours national d'agrégation 2022-2023 pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline science politique

NOR : [ESRH2306381A](#)

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 mars 2023, les postes offerts au concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline science politique sont au nombre de 2.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-180 du 15 mars 2023 portant modification de la composition du Conseil supérieur de la forêt et du bois

NOR : AGRT2204993D

Publics concernés : administrations, collectivités territoriales, propriétaires forestiers, organisations de producteurs, gestionnaires forestiers professionnels, experts forestiers et autres parties prenantes dans la forêt et le bois.

Objet : modification de la composition du Conseil supérieur de la forêt et du bois.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète la liste des membres du Conseil supérieur de la forêt et du bois en tenant compte des propositions formulées dans le cadre des Assises de la forêt et du bois 2021-2022. En outre, il élargit sa gouvernance au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'industrie, en qualité de vice-présidents.

Références : les dispositions du code forestier peuvent être consultées dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 113-1, D. 113-1, D. 113-2 et D. 113-4,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie réglementaire du code forestier est ainsi modifié :

1° A l'article D. 113-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui le préside » sont remplacés par les mots : « qui en assure la présidence, et les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, ou leurs représentants, qui en assurent la vice-présidence » ;

b) Le 13° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13° Trois représentants des conseils régionaux, dont un représentant des conseils régionaux de Guadeloupe ou de La Réunion ou des assemblées de Martinique ou de Guyane ou du conseil départemental de Mayotte désignés par l'association Régions de France ; »

c) Après le 13°, il est inséré un 14° ainsi rédigé :

« 14° Trois représentants des conseils départementaux, dont un des conseils départementaux de Guadeloupe ou de La Réunion ou de Mayotte ou des assemblées de Martinique ou de Guyane désignés par l'Assemblée des départements de France ; »

d) Les 14° à 26° deviennent respectivement les 15° à 27° ;

e) Après le 26°, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« 28° Le président du conseil de l'Ecole nationale supérieure des technologies et industries du bois ;

« 29° Le président du conseil d'administration de l'Ecole supérieure du bois ;

« 30° Le président du conseil d'administration de l'Institut des sciences et industries du vivant AgroParistech ;

« 31° Le directeur général de Bpifrance ;

« 32° Le président du Haut Conseil pour le climat ;

« 33° Le président de l'Académie d'agriculture de France ; »

f) Les 27° à 37° deviennent, respectivement, les 34° à 44° ;

g) Le 38° devient le 45° et le mot : « Trois » est remplacé par le mot : « Cinq » ;

h) Les 39° à 42° deviennent, respectivement, les 46° à 49° ;

i) Le 43° devient le 50° et le mot : « Un » est remplacé par le mot : « Deux » ;

j) Le 44° devient le 51° ;

- k) Après le 44°, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :
« 52° Le président-directeur général de la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations ;
« 53° Le président du Comité interprofessionnel du bois-énergie ;
« 54° Le président du réseau d'interprofessions régionales de la filière forêt-bois FIBOIS France ;
« 55° Le président de la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison ; »
- l) Les 45° et 46° deviennent, respectivement, les 56° et 57° ;
- m) Le 47° devient le 58° et le mot : « Quatre » est remplacé par le mot : « Six » ;
- n) Les 48° et 49° deviennent, respectivement, les 59° et 60° ;
- o) Après le 49°, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :
« 61° Le président de la Société botanique de France ;
« 62° Le président de l'Institute for Climate Economics ;
« 63° Le président de l'Institut du développement durable et des relations internationales ;
« 64° Le président du Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique ;
« 65° Le président du conseil d'administration du Programme for the Endorsement of Forest Certification (PEFC) France ;
« 66° Le président du conseil d'administration de Forest Stewardship Council (FSC) France ; »
- p) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « 28°, 33°, 36° à 39°, 41°, 43°, 45° et 46° » sont remplacés par les mots : « 35°, 40°, 43° à 46°, 48°, 50°, 56° et 57° » ;
- q) Au dernier alinéa, la référence au : « 47° » est remplacée par la référence au : « 58° » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article D. 113-2, les mots : « 12° à 14°, 27°, 28°, 33°, 36° à 39°, 41°, 43°, 45° à 47° » sont remplacés par les mots : « 12° à 15°, 34°, 35°, 40°, 43° à 46°, 48°, 50°, 56° à 58° » ;
- 3° Au premier alinéa de l'article D. 113-4, les mots : « par le ministre chargé des forêts » sont remplacés par les mots : « par les ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'industrie », et les mots : « A sa demande » sont remplacés par les mots : « A leur demande ».

Art. 2. – Par dérogation à l'article D. 113-2, les mandats des membres nommés au titre des 13°, 14°, 45°, 50° et 58° de l'article D. 113-1, dans leur rédaction issue du présent décret, prennent fin à la même date que celle des mandats des autres membres nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé de l'industrie,*
ROLAND LESCURE

*La secrétaire d'État auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de l'écologie,*
BÉRANGÈRE COUILLARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-181 du 15 mars 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

NOR : AGRT2305995D

Publics concernés : producteurs dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

Objet : organisations de producteurs ; secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des organisations de producteurs dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

Références : le code rural et de la pêche maritime modifié par décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 551-1,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

« Dispositions applicables aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

« Art. D. 551-66. – Toute personne physique ou morale qui produit des plantes vivantes ou des produits de la floriculture figurant dans le tableau ci-après peut être membre, en qualité de producteur, d'une organisation de producteurs dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

Code NC	Désignation du produit
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur (à l'exclusion des oignons, tubercules et racines tubéreuses servant à l'alimentation humaine) ; plants, plantes et racines de chicorée (à l'exclusion des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')
0602 10 90	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)
0602 20 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à racines nues, à fruits comestibles greffés ou non (à l'exclusion des plants de vigne)
0602 20 30	Agrumes, greffés ou non (à l'exclusion de ceux à racines nues)
0602 20 80	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'exclusion de ceux à racines nues, des agrumes et des plants de vigne)
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
0602 40 00	Rosiers, greffés ou non
0602 90 20	Plants d'ananas
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'exclusion des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers).

Code NC	Désignation du produit
0602 90 46	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, à racines nues, y compris leurs racines (à l'exclusion des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)
0602 90 47	Conifères et essences de plein air à feuilles persistantes, y compris leurs racines (à l'exclusion de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)
0602 90 48	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y compris leurs racines (à l'exclusion de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, des conifères et essences à feuilles persistantes, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)
0602 90 50	Plantes de plein air, vivantes, y compris leurs racines (sauf les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, y compris les plants, plantes et racines de chicorée, les boutures non racinées et greffons, les rhododendrons, azalées, les rosiers, le blanc de champignon, les plants d'ananas, les plants de légumes et de fraisiers, les arbres, arbustes et arbrisseaux et les plantes vivaces)
0602 90 70	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'exclusion des cactées)
0602 90 91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'exclusion des cactées)
0602 90 99	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'exclusion des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses, lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés

« Art. D. 551-67. – Pour être reconnue, l'organisation de producteurs justifie d'une valeur de production commercialisée annuelle au moins égale à 1 millions d'euros et d'au moins 5 producteurs.

« Art. D. 551-68. – L'organisation de producteurs dispose de moyens en personnels correspondant au moins à un équivalent temps plein.

« Art. D. 551-69. – Les producteurs membres d'une organisation de producteurs reconnue vendent la totalité de leur production couverte par cette organisation par son intermédiaire. Toutefois, les statuts de l'organisation de producteurs peuvent prévoir que les producteurs :

« a) Vendent leurs produits, directement ou en dehors de leur exploitation, aux consommateurs pour leurs besoins personnels ;

« b) Commercialisent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas des activités commerciales de l'organisation de producteurs concernée.

« Le pourcentage de la production de tout membre producteur, commercialisée en dehors de l'organisation de producteur, telle que prévue au point a et b du présent article, ne dépasse pas 25 % en volume ou en valeur.

« Art. D. 551-70. – Le pourcentage maximal en droit de vote et en participation qu'une personne physique ou morale, membre d'une organisation de producteurs, peut détenir directement ou indirectement dans une organisation de producteurs doit être inférieur à 50 %.

« Art. D. 551-71. – Les personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de producteurs peuvent être membres d'une organisation de producteurs, sous réserve que les membres producteurs détiennent au moins 75 % des voix à l'assemblée générale et, lorsque l'organisation de producteurs est constituée sous forme de société, 75 % des parts sociales. »

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 9 février 2023 modifié fixant le montant unitaire des aides couplées végétales pour la campagne 2022

NOR : AGRT2306166A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2022/1161 de la Commission du 5 juillet 2022 fixant, pour 2022, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 615-38 à D. 615-40 et R. 323-52 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 modifié fixant les conditions d'accès aux soutiens couplés aux productions végétales mis en œuvre, à partir de la campagne 2019, dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 9 février 2023 modifié fixant le montant unitaire des aides couplées végétales pour la campagne 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2023 modifiant l'arrêté du 9 février 2023 fixant le montant unitaire des aides couplées végétales pour la campagne 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après le III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2023 modifié susvisé, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« IV. – Pour la campagne 2022, le montant unitaire de l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères est fixé à 146 euros.

« V. – Pour la campagne 2022, le montant unitaire de l'aide à la production de semences de graminées prairiales est fixé à 39,5 euros.

« VI. – Pour la campagne 2022, le montant unitaire de l'aide à la production légumineuses fourragères destinées à la déshydratation est fixé à 144 euros. »

Art. 2. – Après le IV de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2023 modifié susvisé, est ajouté le paragraphe suivant :

« V. – Pour la campagne 2022, le montant unitaire de l'aide à la production de chanvre est fixé à 84,8 euros. »

Art. 3. – Après l'article 2 *bis* de l'arrêté du 9 février 2023 modifié susvisé, est ajouté le paragraphe suivant :

« V. – Pour la campagne 2022, le montant unitaire de l'aide à la production de prunes destinées à la transformation est fixé à 1 020 euros. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2023.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
chargée de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,*
A.-H. BOUILLON

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service Gouvernance
et gestion de la PAC,*
M.-A. VIBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le niveau d'exigence dit « CE2+ »

NOR : AGRT2306275A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif au plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2023-168 du 8 mars 2023 relatif à la mise en œuvre du programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime », aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – En application du dernier alinéa du II de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime, la vérification des exigences du 1^o dudit article s'appuie sur un cahier des charges de certification répondant aux conditions suivantes et reconnu par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

II. – La certification est délivrée pour une campagne par un organisme certificateur disposant d'un agrément au titre des dispositions de l'article D. 617-19 du code rural et de la pêche maritime.

III. – L'organisme certificateur vérifie le respect du cahier des charges visé au I du présent article dans un cadre individuel ou dans un cadre collectif. Il effectue les contrôles prévus dans le cahier des charges et respectant le cadre décrit ci-après entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année de délivrance du certificat. Le certificat est transmis à la direction départementale des territoires du siège d'exploitation de l'exploitant engagé dans la démarche de certification au plus tard le 1^{er} septembre de la campagne considérée.

1^o Dans le cadre d'une certification individuelle, le cahier des charges de certification définit les modalités de contrôle par l'organisme certificateur. Ces modalités de contrôles prévoient une vérification du respect des exigences définies dans le cahier des charges pour l'intégralité des demandes de certification.

Dans le cas où l'organisme certificateur constate des non-conformités, le certificat n'est pas délivré ;

2^o Pour les certifications gérées dans un cadre collectif, le cahier des charges de certification définit les modalités de contrôle de la démarche collective de certification, qui s'appuie sur une structure collective porteuse de la démarche de certification.

Le cahier des charges de certification définit les modalités du contrôle interne, effectué annuellement auprès des exploitations par la structure portant la démarche collective mentionnée à l'alinéa précédent, et celles du contrôle externe, effectué annuellement par l'organisme certificateur.

Le contrôle interne prévoit une vérification du respect des exigences définies dans le cahier des charges pour l'intégralité des demandes de certification.

Dans le cadre du contrôle externe, l'organisme certificateur vérifie la procédure de contrôle interne mise en place par la structure collective, conformément au cahier des charges.

L'organisme certificateur procède également, par échantillonnage, à l'évaluation des exploitations identifiées par la structure collective. Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur parmi le nombre total N d'exploitations engagées dans la démarche collective est donné par la formule suivante :

$$n = \sqrt{N}. \text{ (arrondi au nombre entier supérieur)}$$

Si le contrôle externe conclut à des non-conformités qui remettent en cause la procédure de contrôle interne, la certification de l'ensemble des exploitants engagés dans la démarche collective n'est pas délivrée.

Si l'ensemble des conditions sont respectées et vérifiées par l'organisme certificateur, un certificat individuel et nominatif est délivré à chaque exploitant engagé dans la démarche collective qui respecte les exigences du cahier des charges pour la campagne.

Art. 2. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2023.

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 mars 2023 portant retrait d'homologation de cahiers des charges de label rouge

NOR : AGRT2304462A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 641-10 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2017 portant homologation de cahiers des charges de label rouge ;

Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 1^{er} février 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est abrogé l'arrêté du 7 mars 2016 portant homologation du cahier des charges du label rouge LA n° 05-15 « Pâtes farcies pur bœuf appertisées ».

Art. 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 portant homologation de cahiers des charges de label rouge (NOR : AGRT1720672A), les lignes suivantes sont supprimées :

« – n° LA 03/06 "Pâté de tête issu de porc fermier" ;

« – n° LA 15/08 "Saucisson cuit à l'ail". »

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 portant homologation de cahiers des charges de label rouge (NOR : AGRT1720662A), la ligne suivante est supprimée :

« – n° LA 03/10 "Pâté de campagne supérieur". »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mars 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 mars 2023 portant classement de parties d'une commune en zones défavorisées (montagne)

NOR : AGRT2304627A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 113-13 à D. 113-17 ;

Vu les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976 et 18 janvier 1977 portant délimitation de zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 portant fixation des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1978 portant classement de la commune de Loucrup (Hautes-Pyrénées) en zone de montagne ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, modifié par les arrêtés des 3 novembre 1977 et 26 juin 1978 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1983 portant classement de communes et parties de communes en zone défavorisée, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1984 portant classement des communes et parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1985 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 27 août 1985 portant classement des communes et parties de communes en zones sèches, modifié par l'arrêté du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées, modifié par les arrêtés des 27 juin 1986 et 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1986 portant classement de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1987 portant classement de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1987 portant classement de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1990 portant classement de communes en zones défavorisées, modifié par l'arrêté du 28 mai 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1990 portant classement de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 portant classement de communes et parties de communes en zone défavorisée ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1998 portant classement de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2004 portant classement de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2004 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2005 portant classement de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2006 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2007 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2009 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2012 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2015 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2015 portant classement de communes ou parties de communes en zones sèches ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 2016 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2018 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2019 portant classement de communes en zones défavorisées (montagne) ;
Vu l'arrêté du 13 mai 2019 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;
Vu l'arrêté du 14 février 2020 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2020 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2020 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2021 portant classement d'une partie de commune en zones défavorisées (montagne) ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2022 portant classement de communes ou parties de commune en zones défavorisées (montagne) ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant classement de parties de commune en zones défavorisées (montagne),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les territoires de la commune de Vielleségure, tels qu'ils figurent à l'annexe du présent arrêté, sont classés en zone de montagne au titre de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mars 2023.

MARC FESNEAU

ANNEXE

COMMUNE CLASSÉE ZONE DE MONTAGNE

Départements	Communes	Classement du territoire communal
Pyrénées-Atlantiques	- Vielleségure	Partiel (*)

(*) La partie des territoires de la commune partiellement classée en zone de montagne figure dans la carte consultable sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 mars 2023 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2022 à l'examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

NOR : AGRS2306985A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 13 mars 2023, le nombre de places offertes au titre de l'année 2022 à l'examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est fixé à 36.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 10 mars 2023 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2023 pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par concours interne

NOR : TREA2306724A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, en date du 10 mars 2023, le nombre total de places offertes, au titre de l'année 2023, pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par concours interne est fixé à 9 (neuf).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 6 mars 2023 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : TREL2303176S

Par décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 6 mars 2023, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 à R. 125-16 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour les domaines C.4 et C.6 et pour une durée de dix-huit mois à la société ICARE GESTION, espace Agora, 24750 Boulazac Isle Manoire défini à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009, ci-après reproduite ;

« C. 4 Ouvrages de bâtiment : dispositions constructives et d'équipement pour l'isolation thermique et les économies d'énergie. »

« C. 6 Ouvrages de bâtiment : dispositions constructives et d'équipement ayant trait à la protection de l'environnement, à l'hygiène à la santé, à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, au transport de brancards. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 6 mars 2023 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : TREL2303179S

Par décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 6 mars 2023, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 à R. 125-16 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour les domaines A.2 et B.1 et pour une durée de trois ans à la société Aedifis Technic Control, 126, rue du Long Pot, 59800 Lille défini à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009, ci-après reproduite ;

« A.2 Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : bâtiments autres que ceux visés à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation. »

« B.1 Ouvrages de catégorie B (viabilité, fondation, ossature, clos et couvert et équipements indissociablement liés à un ouvrage) pour ce qui concerne la solidité et tous ouvrages de bâtiment en tant qu'ils ont un rapport avec la sécurité de personnes (y compris personnes à mobilité réduite et personnes à transporter sur brancards) : totalité des bâtiments. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 6 mars 2023 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : TREL2303189S

Par décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 6 mars 2023, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 à R. 125-16 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour le domaine C.1 et pour une durée de dix-huit mois à la société Alliance Contrôle Vérification, 10, boulevard Louise Michèle, 91000 Evry-Courcouronnes défini à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009, ci-après reproduite ;

« C. 1 Ouvrages de bâtiment : installations électriques, électromécaniques, téléphoniques, informatiques, de domotique, anti-effraction et anti-vol. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Décision du 12 mars 2023 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2023
au concours externe spécial d'accès au corps des ingénieurs des travaux de la météorologie**

NOR : TRED2306296S

Par décision de la présidente-directrice générale de Météo-France en date du 12 mars 2023, le nombre total de postes offerts au concours externe spécial d'accès au corps des ingénieurs des travaux de la météorologie au titre de 2023 est fixé à 6.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 18 février 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : ENER2303227A

Publics concernés : bénéficiaires et personnes éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Il modifie le tableau récapitulatif annexé aux fiches d'opérations standardisées portant les références AGRI-SE-101, AGRI-EQ-105, TRA-EQ-101, TRA-EQ-103, TRA-EQ-104, TRA-EQ-106, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108, TRA-EQ-109, TRA-EQ-110, TRA-EQ-111, TRA-EQ-113, TRA-EQ-114, TRA-EQ-115, TRA-EQ-117, TRA-EQ-118, TRA-EQ-119, TRA-EQ-120, TRA-EQ-122, TRA-EQ-124, TRA-EQ-125, TRA-SE-101, TRA-SE-102, TRA-SE-104, TRA-SE-105, TRA-SE-106, TRA-SE-107, TRA-SE-108, TRA-SE-109, TRA-SE-110, TRA-SE-111, TRA-SE-112, TRA-SE-113, TRA-SE-114 et TRA-SE-115. Il renumérote les annexes des fiches TRA-SE-114 et TRA-SE-115.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance dans sa version consolidée (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 16 février 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Les annexes 2 des fiches d'opérations standardisées portant les références AGRI-SE-101, AGRI-EQ-105, TRA-EQ-101, TRA-EQ-103, TRA-EQ-104, TRA-EQ-106, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108, TRA-EQ-109, TRA-EQ-110, TRA-EQ-111, TRA-EQ-113, TRA-EQ-114, TRA-EQ-115, TRA-EQ-117, TRA-EQ-118, TRA-EQ-119, TRA-EQ-120, TRA-EQ-122, TRA-EQ-124, TRA-EQ-125, TRA-SE-101, TRA-SE-102, TRA-SE-104, TRA-SE-105, TRA-SE-106, TRA-SE-107, TRA-SE-108, TRA-SE-109, TRA-SE-110, TRA-SE-111, TRA-SE-112 et TRA-SE-113 sont remplacées respectivement par les annexes 2 figurant à l'annexe du présent arrêté.

II. – Les annexes des fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-SE-114 et TRA-SE-115 sont remplacées respectivement par celles figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2023.

Pour la ministre par délégation :

Le directeur général
de l'énergie et du climat,

L. MICHEL

ANNEXE

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE AGRI-SE-101,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro du châssis du véhicule contrôlé	Nom de l'exploitation agricole	CODE postal de l'exploitation agricole sans Cedex	VILLE de l'exploitation agricole

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE AGRI-EQ-105,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro d'immatriculation du véhicule	Titulaire du certificat d'immatriculation	CODE postal du titulaire du certificat d'immatriculation sans Cedex	VILLE du titulaire du certificat d'immatriculation

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-101,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération		Nom du constructeur de l'UTI	Numéro de série de l'UTI	

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-103,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	N° d'identification figurant sur le certificat d'immatriculation	Titulaire du certificat d'immatriculation	CODE postal du titulaire du certificat d'immatriculation sans Cedex	VILLE du titulaire du certificat d'immatriculation

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-104,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Volume de lubrifiant économiseur d'énergie figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	CODE postal de l'établissement réalisant l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-106,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Nombre de pneus acquis et montés figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	CODE postal de l'établissement réalisant l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-107,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro de série de l'UTI	Nom du constructeur de l'UTI		

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-108,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro d'identification du wagon d'auto-route ferroviaire figurant sur le certificat d'immatriculation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	CODE postal de l'établissement réalisant l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-109,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de la barge fluviale	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	CODE postal de l'établissement réalisant l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-110,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de l'automoteur	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	CODE postal de l'établissement réalisant l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-111,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro d'identification du véhicule figurant sur le certificat d'immatriculation	Titulaire du certificat d'immatriculation	CODE postal du titulaire du certificat d'immatriculation sans Cedex	VILLE du titulaire du certificat d'immatriculation

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-113,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Volume de lubrifiant économiseur d'énergie figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	CODE postal de l'établissement réalisant l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-114,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Nombre de véhicules renouvelés	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	CODE postal de l'établissement réalisant l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-115,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro d'identification du véhicule figurant sur le certificat d'immatriculation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	CODE postal de l'établissement réalisant l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-117,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro d'identification du véhicule cédé figurant sur le certificat d'immatriculation ou dans le cas d'une déclaration groupée le nombre de véhicules renouvelés	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	CODE postal de l'établissement réalisant l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

Personnes physiques

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro d'identification du véhicule cédé figurant sur le certificat d'immatriculation	Nom du bénéficiaire de l'opération	Prénom du bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

CODE postal du bénéficiaire sans Cedex	VILLE du bénéficiaire	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-118,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Volume de lubrifiant économiseur d'énergie figurant sur la preuve de réalisation	Adresse du bénéficiaire réalisant l'opération	CODE postal du bénéficiaire réalisant l'opération sans Cedex	VILLE du bénéficiaire réalisant l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-119,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Volume d'auxiliaire de combustion ou de carburant traité figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	CODE postal de l'établissement réalisant l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-120,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de l'unité de transport fluviale	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	CODE postal de l'établissement réalisant l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-122,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro de série de l'engin automoteur non routier	Adresse de l'entreprise exploitant le véhicule	CODE postal de l'entreprise exploitant le véhicule sans Cedex	VILLE de l'entreprise exploitant le véhicule

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-124,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro du compteur de distribution d'électricité	Adresse de l'opération	CODE postal de l'opération sans Cedex	VILLE de l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-125,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro de série du système « Stop & Start »	Numéro EVN du véhicule ferroviaire

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-101,
 DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Nom de la personne formée à l'éco-conduite	Prénom de la personne formée à l'éco-conduite	SIRET de l'établissement bénéficiaire de l'opération	CODE postal de l'établissement bénéficiaire de l'opération sans Cedex

Suite du tableau

VILLE de l'établissement bénéficiaire de l'opération	RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)	RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant

Suite du tableau

RAISON sociale du sous-traitant	NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-102,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Nom de la personne formée à l'éco-conduite	Prénom de la personne formée à l'éco-conduite	SIRET de l'établissement bénéficiaire de l'opération	CODE postal de l'établissement bénéficiaire de l'opération sans Cedex

Suite du tableau

VILLE de l'établissement bénéficiaire de l'opération	RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)	RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant

Suite du tableau

RAISON sociale du sous-traitant	NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-104,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Identification de la station gonflage - CODE d'implantation	Nom de l'établissement où se situe la station de gonflage	Adresse de l'établissement où se situe la station de gonflage	CODE postal de l'établissement où se situe la station de gonflage sans Cedex	VILLE de l'établissement bénéficiaire où se situe la station de gonflage

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-105,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Nombre de pneus recreusés	SIRET de l'établissement bénéficiaire de l'opération	CODE postal de l'établissement bénéficiaire de l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-106,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de l'unité de transport fluviale	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	CODE postal de l'établissement bénéficiaire de l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-107,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de l'unité de transport fluviale	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	CODE postal de l'établissement bénéficiaire de l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-108,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Nombre d'ensembles articulés et de porteurs figurant sur le contrat ou l'avenant	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	CODE postal de l'établissement bénéficiaire de l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-109,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Nombre de véhicules figurant sur le contrat ou l'avenant	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	CODE postal de l'établissement bénéficiaire de l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-110,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Nombre d'ensembles articulés et de porteurs figurant sur le contrat ou l'avenant	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	CODE postal de l'établissement bénéficiaire de l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-111,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Nombre de véhicules figurant sur le contrat ou l'avenant	Adresse de l'établissement bénéficiaire de l'opération	CODE postal de l'établissement bénéficiaire de l'opération sans Cedex	VILLE de l'établissement bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-112,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Nom de l'abonné au service d'autopartage	Prénom de l'abonné au service d'autopartage	Adresse de l'abonné au service d'autopartage	CODE postal de l'abonné au service d'autopartage sans Cedex

Suite du tableau

VILLE de l'abonné au service d'autopartage	RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)	RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant

Suite du tableau

RAISON sociale du sous-traitant	NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-113,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes morales

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	N° de la carte privative	N° d'immatriculation ou n° unique d'identification du véhicule associé à la carte	CODE postal de l'établissement bénéficiaire de l'opération	VILLE de l'établissement bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-114,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A. – TRA-SE-114 (v. A47.1) : Réalisation de trajets de covoiturage longue distance organisés par un opérateur de covoiturage

*Date, horodatée, d'engagement de l'opération :

NB : L'engagement de l'opération correspond à la publication du premier trajet de covoiturage réalisé par le conducteur sur la plateforme numérique de mise en relation. L'engagement de la première opération d'un bénéficiaire sur une plate-forme numérique de mise en relation concerne la première publication du premier trajet réalisé (hors cas de remboursement, par l'opérateur de covoiturage, à tous les passagers des frais liés au trajet) par le conducteur suivant son inscription, en tant que conducteur, à la plate-forme numérique.

*Date d'achèvement de l'opération : / /

NB : L'achèvement de l'opération correspond au paiement au conducteur du partage des frais de covoiturage, pour le trajet concerné, par l'opérateur de covoiturage, intervenant suite à la réalisation du trajet de covoiturage.

Caractéristique du conducteur :

*Le conducteur est une personne physique : Oui Non

*Numéro du permis de conduire :

*Il s'agit de la première opération du bénéficiaire sur la plate-forme numérique de mise en relation :

Oui Non

*Si oui, la présente opération concerne le premier trajet suivant l'inscription, en tant que conducteur, du bénéficiaire à la plate-forme numérique de mise en relation : Oui Non

*Si non, l'engagement de la présente opération intervient au plus tôt à l'expiration d'un délai de douze ans suivant l'achèvement de la précédente opération : Oui Non

Caractéristique du trajet de covoiturage (cocher une ou plusieurs cases) :

*Le covoiturage réalisé correspond à un covoiturage défini par l'article L. 3132-1 du code des transports : Oui Non

NB : L'article L. 3132-1 du code des transports définit l'activité de covoiturage comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

*L'opérateur de covoiturage garantit au moyen de plusieurs éléments de preuve cohérents (i) la mise en relation entre le conducteur et le passager, et (ii) une identité distincte de chacun des occupants du véhicule, et (iii) la réalisation du trajet par les occupants du véhicule : Oui Non

Le trajet de covoiturage est réalisé en France sur une distance strictement supérieure à 80 km : Oui Non

B. – Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

(*) Nom du signataire :

(*) Prénom du signataire :

(*) Adresse :

Compléments d'adresse :

(*) Code postal : _ _ _ _ _

(*) Ville :

Pays :

(*) Téléphone : _ _ _ _ _

(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

(*) Courriel : @

(indiquer : néant si le bénéficiaire ne dispose pas d'une adresse de courriel)

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- que je mettrai en œuvre les préconisations demandées par l'opérateur de covoiturage, permettant notamment de certifier mon identité et mes trajets de covoiturage ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de mon trajet de covoiturage et que l'opération d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par [raison sociale du demandeur] ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le cadre des contrôles et, le cas échéant, à permettre l'accès au lieu de l'opération pour la réalisation de ces contrôles.

Fait à

(* Le __/__/____

(* Signature du bénéficiaire

C. – Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

(* Nom du signataire :

(* Prénom du signataire :

(* Fonction du signataire :

(* Raison sociale :

(* Numéro SIRET : _ _ _ _ _

(* Adresse :

Code postal : _ _ _ _ _

Ville :

(* Téléphone : _ _ _ _ _

(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

(* Courriel :

(indiquer : néant si le professionnel ne dispose pas d'une adresse de courriel)

(* Nom commercial de l'application numérique de mise en relation :

(* Adresse internet ou dénomination pour télécharger sur un mobile de l'application numérique de mise en relation :

(* En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération d'économies d'énergie,

j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie ;
- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une rétribution au titre des CEE en tant que professionnel pour mettre en œuvre l'opération d'économie d'énergie ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par [raison sociale du demandeur] ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le cadre des contrôles et, le cas échéant, à permettre l'accès au lieu de l'opération pour la réalisation de ces contrôles.

Fait à

(* Le __/__/_____

(* Cachet et signature du professionnel

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-114,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personne physique

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro du permis de conduire du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire de l'opération	Prénom du bénéficiaire de l'opération	Adresse du bénéficiaire de l'opération	CODE postal du bénéficiaire de l'opération sans Cedex

Suite du tableau

VILLE du bénéficiaire de l'opération	VILLE de départ du trajet Géolocalisée	VILLE d'arrivée du trajet Géolocalisée	Distance du trajet (km)	Nombre de covoitureurs sur le trajet	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	REFERENCE de la fiche d'opération standardisée

Suite du tableau

DATE de l'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du professionnel du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant	NATURE du rôle actif et incitatif

Suite du tableau

SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-115,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A. – TRA-SE-115 (v. A47.1) : Réalisation de trajets de covoiturage de courte distance organisés par un opérateur de covoiturage

*Date horodatée d'engagement de l'opération :

NB : L'engagement de l'opération correspond au départ du trajet de covoiturage réalisé par le conducteur organisé par le biais de la plateforme numérique. La date de l'engagement de l'opération fait l'objet d'un horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

*Date d'achèvement de l'opération :/...../.....

NB : L'achèvement de l'opération correspond à la réception par le registre de preuve de covoiturage de la référence numérique relative à la date horodatée de la fin du trajet du conducteur.

Caractéristiques du conducteur :

*Le conducteur est une personne physique : Oui Non

*Numéro du permis de conduire :

*Il s'agit de la première opération du bénéficiaire sur la plateforme numérique de mise en relation :

Oui Non

*Si oui, la présente opération concerne le premier trajet éligible suivant l'inscription, en tant que conducteur, du bénéficiaire à la plate-forme numérique de mise en relation : Oui Non

*Si non, l'engagement de la présente opération intervient au plus tôt à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'achèvement de la précédente opération : Oui Non

Caractéristiques du trajet de covoiturage :

*Le covoiturage réalisé correspond à la définition de l'article L. 3132-1 du code des transports : Oui Non

NB : L'article L. 3132-1 du code des transports définit l'activité de covoiturage comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

*L'opérateur de covoiturage certifie la mise en relation entre le conducteur et le ou les passagers, les trajets des occupants du véhicule et une identité distincte des occupants du véhicule :

Oui Non

NB : Le Registre de preuve de covoiturage reconnaît le trajet comme étant dits de classe C.

*Le trajet de covoiturage est réalisé en France sur une distance inférieure ou égale à 80 km : Oui Non

B. – Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

(*) Nom du signataire :

(*) Prénom du signataire :

(*) Adresse :

Compléments d'adresse :

(*) Code postal : _ _ _ _ _

(*) Ville :

Pays :

(*) Téléphone : _ _ _ _ _

(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

(*) Courriel : @

(indiquer : « néant » si le bénéficiaire ne dispose pas d'une adresse de courriel)

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- que je mettrai en œuvre les préconisations demandées par l'opérateur de covoiturage, permettant notamment de certifier mon identité et mes trajets de covoiturage ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur mon identité et les caractéristiques de mon trajet de covoiturage et que l'opération d'économies d'énergie décrite ci-dessus a été intégralement réalisée. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par [raison sociale du demandeur] ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le cadre des contrôles.

Fait à

(* Le __/__/____

(* Signature du bénéficiaire

C. – Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

(* Nom du signataire :

(* Prénom du signataire :

(* Fonction du signataire :

(* Raison sociale :

(* Numéro SIRET : _____

(* Adresse :

Code postal : _____

Ville :

(* Téléphone : _____

(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

(* Courriel :

(indiquer : « néant » si le professionnel ne dispose pas d'une adresse de courriel)

(* Nom commercial de la plateforme numérique de mise en relation :

(* Adresse internet ou dénomination pour télécharger sur un mobile ? de la plateforme numérique de mise en relation :

(* Le trajet déclaré est un trajet de covoiturage a été vérifié par le Registre de preuve de covoiturage : Oui Non

(* Si oui, le numéro du registre de preuve de covoiturage dénommé « Journey-Id » validé est :

(* En tant que représentant de l'opérateur de covoiturage, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie ;

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie ;

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une rétribution au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en tant que professionnel pour mettre en œuvre l'opération d'économie d'énergie ;

- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par [raison sociale du demandeur] ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le cadre des contrôles.

Fait à

(* Le __/__/____

(* Cachet et signature du professionnel

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 6 mars 2023 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025

NOR : ENER2306693A

Publics concernés : exploitants d'installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2025.

Objet : l'arrêté a pour objet de fixer la liste des exploitants d'installations fixes soumises à autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et ainsi que le montant des allocations gratuites de quotas d'émission pour les installations fixes en ayant fait la demande.

Entrée en vigueur : le présent arrêté s'applique à compter du lendemain de sa publication pour la période d'échanges 2021-2025.

Notice : le présent arrêté, modifie l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 du code de l'environnement afin :

- de tenir compte des changements d'exploitants et/ou de dénomination des sociétés exploitantes d'installations ;
- d'intégrer des installations nouvelles entrantes et attribuer l'allocation de quotas gratuits pour des nouveaux entrants ;
- de mettre à jour les numéros d'identification de certaines installations ;
- de prévoir des quotas réduits ou augmentés pour les installations ayant connu une adaptation de leur allocation suite à la déclaration des niveaux d'activité de ces installations.

Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, et notamment son chapitre III ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité ;

Vu la décision de la Commission du 29 juin 2021 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les tableaux nationaux d'allocation de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-5 et suivants et R. 229-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifié fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les mentions à ajouter, à supprimer ou à modifier dans l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 susvisé sont énumérées en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2023.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique,*

O. DAVID

ANNEXE

1. Changements d'exploitants, de dénominations des sociétés exploitantes et/ou des installations

A l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 précité, les informations des lignes qui débutent par les identifiants dans le tableau ci-après sont remplacées par les informations correspondantes :

Numéro d'identification	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant
FR000000000000855	STRASBOURG CENTRE ENERGIES Elsau	STRASBOURG CENTRE ENERGIES
FR000000000000538	AIRBUS ATLANTIC - établissement de Nantes	AIRBUS ATLANTIC
FR000000000000705	Chaufferie de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis	SEER
FR000000000000808	STRASBOURG CENTRE ENERGIES Esplanade	STRASBOURG CENTRE ENERGIES
FR000000000000849	EVOS Chaufferie HautePierre	EVOS
FR000000000000743	ENEBIO	ENEBIO
FR000000000000079	Grand Parc Energies	Grand Parc Energies
FR000000000001166	CENTRALE ELECTRIQUE BAYET	TOTALENERGIES

2. Modifications d'identifiants des installations

A l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 précité, à la ligne qui débute par « FR-new-05806000 », le numéro d'identification est remplacé par le numéro d'identification suivant et les autres informations de la ligne concernée sont inchangées :

Numéro d'identification	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant
FR000000000218261	BIOSYNERGY	BIOSYNERGY

A l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 précité, à la ligne qui débute par « FR-new-100002239 », le numéro d'identification est remplacé par le numéro d'identification suivant et les autres informations de la ligne concernée sont inchangées :

Numéro d'identification	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant
FR000000000218100	Biomasse Energie d'Alizay	Biomasse Energie d'Alizay

A l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 précité, à la ligne qui débute par « FR-new-06521681 », le numéro d'identification est remplacé par le numéro d'identification suivant et les autres informations de la ligne concernée sont inchangées :

Numéro d'identification	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant
FR000000000218080	RUEIL-ENERGIE	RUEIL-ENERGIE

A l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 précité, à la ligne qui débute par « FR-new-03802293 », le numéro d'identification est remplacé par le numéro d'identification suivant et les autres informations de la ligne concernée sont inchangées :

Numéro d'identification	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant
FR000000000218040	Amiens Energies Vauvoix	Amiens Energies Vauvoix

A l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 précité, à la ligne qui débute par « FR-new-06522360 », le numéro d'identification est remplacé par le numéro d'identification suivant et les autres informations de la ligne concernée sont inchangées :

Numéro d'identification	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant
FR00000000217880	DATA 4 SERVICES	DATA 4 SERVICES

3. Nouveaux entrants

A l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 précité, sont insérées les lignes suivantes (numéro d'identification, nom de l'exploitant, nom de l'installation et quantité de quotas affectés) :

Numéro d'identification	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant	Quantité de quotas à allouer					Quantité totale de quotas sur la période 2021-2025
			2021	2022	2023	2024	2025	
FR-new-06523753	CLOUDHQ FRANCE	CLOUDHQ FRANCE	/	/	/	/	/	/
FR-new-06505248	CYRUS ONE	CYRUS ONE	/	/	/	/	/	/
FR-new-100000296	DIGITAL LES ULIS	INTERXION FRANCE	/	/	/	/	/	/
FR-new-100001053	SUEZ RV France Neuville et Thenelles	SUEZ RV France	/	/	/	/	/	/
FR-new-06522004	CENTRALE THERMIQUE GEO-VIVA	GEOVIVA	/	/	/	/	/	/
FR-new-100002017	Unité SMR Gonfreville l'Orcher	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	/	/	/	/	/	/
FR-new-100001139	CLOE	ENGIE Cofely	/	/	/	/	/	/
FR-new-10000434	ACC Douvrin	Automotive Cells Compagny SE	/	/	/	/	/	/

/ : Installations n'ayant pas fait de demande d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit (incluant les installations ne pouvant bénéficier de quotas à titre gratuit)

4. Sorties de SEQE

A l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 précité, est modifiée la ligne suivante (numéro d'identification, nom de l'exploitant, nom de l'installation et quantité de quotas affectés) :

Numéro d'identification	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant	Quantité de quotas à allouer					Quantité totale de quotas sur la période 2021-2025
			2021	2022	2023	2024	2025	
FR00000000205766	IMERYS ALUMINATES - Usine du Teil	IMERYS ALUMINATES SA	4783	-	-	-	-	4783

5. Adaptations de l'allocation

Pour les installations énumérées dans le tableau ci-dessous, une adaptation de l'allocation a été validée suite à la déclaration des niveaux d'activité. A l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 précité, les lignes qui débutent par les identifiants dans le tableau ci-après sont remplacées par les lignes correspondantes :

Identifiant	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant	Quantité de quotas à allouer					Quantité totale de quotas sur la période 2021-2025
			2021	2022	2023	2024	2025	
FR00000000000009	VERALLIA FRANCE - Vauxrot	Verallia Vauxrot	29115	30305	30305	30305	30305	150335
FR00000000000083	Etablissement de SAINT MEDARD	ARIANEGROUP SAS	1963	1963	1963	1963	1963	9815
FR000000000000194	ADISSEO SAS	ADISSEO SAS	19586	34459	17721	17241	16761	105768
FR000000000000216	SECANIM SUD EST BAYET	SECANIM SUD EST	5636	6707	6707	6707	6707	32464
FR000000000000222	OMYA - Usine d'Omey	OMYA SAS - Usine d'Omey	13673	16247	16247	16247	16247	78661

Identifiant	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant	Quantité de quotas à allouer					Quantité totale de quotas sur la période 2021-2025
			2021	2022	2023	2024	2025	
FR000000000000251	Cogénération - Réseau TCM La Chapelle Saint-Luc/ Les Noës-Près-Troyes	Troyes Champagne Métropole	732	888	865	842	818	4145
FR000000000000378	chaufferie de la Villeneuve	CCIAG	7789	6669	6669	6669	6669	34465
FR000000000000430	HOSPICES CIVILS DE LYON	HOSPICES CIVILS DE LYON	40	40	40	40	40	200
FR000000000000492	Ineos Polymers Sarralbe	Ineos Polymers Sarralbe SAS	56591	57233	57233	57233	57233	285523
FR000000000000628	ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	ArcelorMittal méditerranée	632830-7	525104-8	525104-8	525104-8	525104-8	27332499
FR000000000000924	ASCOMETAL USINE DES DUNES	ASCOMETAL	12913	6841	6841	6841	6841	40277
FR000000000000956	Arcelormittal France - Site de Dunkerque	Arcelormittal France	937970-5	933187-3	933187-3	933187-3	933187-3	46707197
FR000000000001020	BONILAIT PROTEINES	BONILAIT PROTEINES	6879	7330	7330	7330	7330	36199
FR000000000001037	CHU Poitiers	CHU de poitiers	1218	932	907	883	858	4798
FR000000000205864	SOBEGI	SOBEGI	7951	8539	8539	8539	8539	42107
FR000000000206312	Colas France - Centrale d'enrobage mobile - TSM25-1	Colas France	1242	1142	1142	1142	1142	5810
FR000000000210608	NUTRI'BABIG - Usine de Carhaix	NUTRI'BABIG	7768	7970	7970	7970	7970	39648
FR000000000213900	PLAINE DE GARONNE ENERGIES Centrale Géothermique COUS-TEAU	PLAINE DE GARONNE ENERGIES	920	897	873	849	826	4365
FR000000000215900	WIZPAPER	WIZPAPER	29030	28391	27753	27114	26475	138763

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 13 mars 2023 fixant les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par TotalEnergies LNG Services France

NOR : ENER2306318A

La ministre de la transition énergétique,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 111-109 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 811-1-2 ;

Vu la demande de dérogation prévue à l'article L. 111-109 du code de l'énergie déposée par TotalEnergies LNG Services France le 20 octobre 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 février 2023 au 3 mars 2023, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la réduction des exportations de gaz russe vers l'Union européenne a bouleversé les conditions d'approvisionnement de la France en gaz naturel à haut pouvoir calorifique, avec une inversion des flux gaziers aux frontières franco-allemandes et franco-belges et une augmentation des importations de gaz naturel liquéfié ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en gaz naturel des consommateurs français sans restreindre les capacités d'exportation de gaz naturel vers l'Allemagne, la Belgique et la Suisse, conformément à la réglementation européenne et à l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et la Confédération helvétique relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel ;

Considérant que les capacités d'importation disponibles sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement en gaz naturel en cas d'indisponibilité du gazoduc Frangepipe ;

Considérant que la reconstitution des stocks de gaz naturel en amont de l'hiver est essentielle pour assurer la sécurité d'approvisionnement ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique au projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par TotalEnergies LNG Services France.

Art. 2. – Le terminal méthanier flottant mentionné à l'article 1^{er} est mis en service avant le 15 septembre 2023 et est maintenu en exploitation au Havre pendant une durée de 5 ans à compter de sa mise en service.

La capacité nominale de regazéification du terminal méthanier flottant mentionné à l'article 1^{er} est supérieure à 50 térawattheures par an.

Art. 3. – Conformément aux dispositions de l'article R. 811-1-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Art. 4. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mars 2023.

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décision du 8 février 2023 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'Assurance maladie

NOR : SPRU2306543S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, R. 162-52 ;

Vu la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 11 mars 2005 ;

Vu la Commission de hiérarchisation des actes et prestations des infirmiers en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 8 février 2023.

Décide de modifier le livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée :

Art. 1^{er}. – L'article III-4 du livre III est ainsi modifié :

I. La partie IX de l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifiée comme suit pour les infirmières et les infirmiers.

1) A la première partie des dispositions générales de la NGAP, l'« article 23.1 - Majoration pour réalisation par un infirmier d'un acte unique » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'au cours de son intervention, l'infirmier(ère) réalise un acte unique en AMI avec coefficient inférieur ou égal à 1,5 au cabinet ou au domicile du patient, cet acte donne lieu à la majoration d'acte unique (MAU). La MAU peut se cumuler avec la majoration jeune enfant (MIE) créée à l'article 5.3 de l'avenant 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'Assurance maladie. Elle ne se cumule pas avec les forfaits BSA, BSB ou BSC ni avec les actes cotés en AMX ni avec l'IFI.

Cette majoration ne se cumule pas avec la majoration de coordination infirmière (MCI).

La valeur de cette majoration est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres clés mentionnées à l'article 2. »

2) Au titre XVI Soins infirmiers, il est inséré une « Partie I – Soins infirmiers » aux chapitres I et II et les dispositions dudit chapitre I sont modifiées comme suit :

a) A l'article 1^{er}, les mots : « Supplément pour vaccination antigrippale dans le cadre de la campagne de vaccination antigrippale organisée par l'Assurance maladie » sont supprimés ;

b) Au paragraphe II de l'article 12, après les mots : « - injection intra-musculaire, intradermique ou sous cutanée (chapitre I article 1^{er} et chapitre II article 4 du présent titre) », les mots : « - supplément pour vaccination antigrippale dans le cadre de la campagne de vaccination antigrippale organisée par l'Assurance maladie » sont supprimés ;

c) Sont insérés dans l'article 1^{er}, deux actes de vaccination ainsi rédigé :

«

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Vaccination avec prescription médicale ou lorsque le vaccin ne nécessite pas de prescription	2,4	AMI ou AMX
Vaccination sans prescription médicale	3,05	AMI ou AMX

» ;

d) Est inséré un nouvel article 14 ainsi rédigé :

« Art. 14. – Actes de surveillance à distance

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Acte de surveillance à distance (télésoin avec vidéotransmission) d'un pansement 4 actes au maximum peuvent être facturés par mois et par patient sous réserve qu'un pansement préalable ait été réalisé pour cet épisode de soins en présence du patient. L'acte de surveillance de pansement ne peut être facturé avec un acte de pansement le même jour.	1,6	AMI

».

3) Au titre XVI Soins infirmiers, le « Chapitre III - Soins de pratique avancée » est remplacé par une partie II ainsi rédigée :

« Partie II

Soins de pratique avancée

Le médecin oriente les patients vers un infirmier en pratique avancée (IPA) selon deux modalités pour effectuer, soit un suivi régulier du patient de pathologie(s), soit une prise en charge ponctuelle d'une pathologie chez un patient ne faisant pas l'objet d'un suivi régulier.

Pour un même motif de recours, un patient ne peut pas être suivi simultanément selon les 2 modalités.

Dispositions communes aux différents forfaits et séances ponctuelles (chapitre I et II) :

- les frais de déplacement sont facturables à chaque passage de l'infirmier en pratique avancée au domicile du patient (IFI et éventuellement IK) ;
- la majoration (MIP) dédiée, liée à l'âge du patient (pour les patients de moins de 7 ans et ceux âgés de 80 ans et plus) peut être associée à la facturation de ces différents forfaits et prises en charge ponctuelles.

CHAPITRE I

SUIVI RÉGULIER PAR L'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE

Ce forfait concerne un patient orienté par un médecin à un IPA pour assurer un suivi régulier de celui-ci.

Il comprend toutes les interventions de l'infirmier en pratique avancée au cours du premier trimestre de prise en charge des patients.

Il comporte la vérification de l'éligibilité du patient au suivi par l'IPA, le bilan global ou la surveillance et les conclusions cliniques, les actions d'éducation, de prévention (dont la vaccination), d'orientation et de dépistage, l'activité de concertation et de coordination auprès des médecins et des autres acteurs de santé amenés à assurer la prise en charge de ces patients, et les activités transversales.

L'IPA est autorisé à effectuer des actes sans prescription médicale ; ils ne peuvent donner lieu à facturation en sus du forfait.

Les majorations de nuit, dimanche et jour férié, MIE, MCI et MAU ne sont pas associables à ces rémunérations forfaitaires.

Les demandes de téléexpertise sont comprises dans ces forfaits.

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
a) Forfait d'initiation Le premier contact avec le patient doit être réalisé en sa présence. Les autres contacts réalisés par l'IPA au cours de ce premier trimestre peuvent être réalisés à distance.	6	PAI
a) Forfait de suivi Ce forfait est facturable chaque trimestre de soins à la suite du premier trimestre de prise en charge lié au forfait d'initiation. Il est facturable au premier contact trimestriel qui peut être réalisé en présence du patient ou à distance.	5	PAI
Au cours de la première année de soins, quatre forfaits (un d'initiation et trois de suivi) sont facturables au maximum par patient. Les années suivantes : quatre forfaits de suivi sont facturables par année civile (un forfait de suivi par trimestre) et par patient dès lors qu'au moins un contact avec le patient a eu lieu au cours de chaque trimestre. Par dérogation, au cours des deux premières années de prise en charge du patient, deux forfaits sont facturables par semestre dès lors qu'au moins deux contacts avec le patient ont eu lieu au cours du semestre.		

CHAPITRE II

PRISE EN CHARGE PONCTUELLE PAR L'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE

Cette prise en charge concerne un patient non régulièrement suivi dans le cadre de la pratique avancée. Sur orientation du médecin, l'IPA peut réaliser chez ce patient un bilan ponctuel ou des séances de soins ponctuelles.

Les comptes rendus de ces prises en charge sont versés au dossier médical du patient partagé lorsqu'il est ouvert.

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
<p>a) Bilan ponctuel Ce bilan, réalisé obligatoirement en présence du patient, comprend une anamnèse, un examen clinique, la réalisation d'actes techniques le cas échéant, les mesures de prévention (secondaire ou tertiaire), d'éducation thérapeutique, de dépistage et d'orientation, l'élaboration de conclusion clinique et, le cas échéant, la réalisation de prescriptions autorisées par la réglementation. A l'issue du bilan, un compte rendu est adressé au médecin ayant orienté le patient vers l'IPA. Ce bilan ponctuel peut être facturé au maximum une fois par année civile par patient.</p>	3	PAI
<p>b) Séance de soins ponctuelle Lorsque le patient est orienté de manière ponctuelle par un médecin vers l'infirmier en pratique avancée, ce dernier peut réaliser un ou plusieurs actes techniques relevant du champ de compétences propre de l'IPA selon la réglementation en vigueur. Cette séance peut être facturée au maximum quatre fois par année civile par patient en pratique avancée. Les majorations de nuit, dimanche et jour férié, MIE, MCI et MAU sont associables aux séances.</p>	1,6	PAI

».

II. La partie VI bis de l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifiée comme suit pour les sages-femmes et les médecins :

- 1) A la première partie des dispositions générales de la NGAP, à l'article 14.9.5, les mots : « Article 14.9.5 - Accompagnement du patient par l'infirmier à la téléconsultation réalisée par un médecin dit « téléconsultant » sont remplacés par les mots : « Article 14.9.5 - Accompagnement du patient par l'infirmier à la téléconsultation réalisée par un médecin ou une sage-femme dit « téléconsultant » ;
- 2) A la première partie des dispositions générales de la NGAP, l'article 14.9.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte de demande d'une téléexpertise auprès d'un médecin ou d'une sage-femme est ouvert aux médecins, sages-femmes, orthophonistes et infirmiers.

Devant une situation clinique, la demande de téléexpertise du professionnel de santé requérant s'inscrit dans le besoin d'obtenir l'avis du professionnel de santé requis pour éclairer sa décision diagnostique ou thérapeutique pour la prise en charge de son patient au regard des pratiques recommandés dans les référentiels.

La téléexpertise est réalisée dans les conditions définies à l'article 14.9.4 de la NGAP.

La demande de téléexpertise doit être rapportée dans le dossier médical du patient tenu par le professionnel de santé requérant ainsi que dans le dossier médical partagé (DMP) du patient si celui est ouvert. Les patients doivent être informés sur les conditions de réalisation de la téléexpertise et avoir donné leur consentement après avoir reçu ces informations.

Le professionnel de santé requérant doit être en mesure de préciser les motifs de sa demande et de transmettre au médecin ou à la sage-femme requis par moyen sécurisé les paramètres cliniques ou paracliniques utiles à l'appréciation de la situation.

Cette demande est facturable par le professionnel de santé requérant par la lettre clé RQD dans la limite :

- 4 actes par an et à tarif opposable, par médecin requérant pour un même patient,
- 2 actes par an par orthophoniste requérant, pour un même patient.
- 2 actes par an par sage-femme requérante, pour un même patient.
- 4 actes par an par infirmier requérant, pour un même patient. »

III. La partie X de l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est ainsi modifiée pour toutes les professions :

- 1) A la première partie des dispositions générales de la NGAP, à l'article 2-1 :
 - les mots : « PAI – Forfait pour prise en charge du patient pour des soins en pratique avancée » sont remplacés par les mots : « PAI – Soins infirmiers en pratique avancée » ;
 - la lettre-clé « RQD - Acte de demande d'une télé-expertise » est créée.
- 2) A la première partie des dispositions générales de la NGAP, l'article 11B est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. Actes en K, KMB, SF, SP, SFI, AMI, AMX, AIS, AMP, BSA, BSB, BSC, TLS, TLD, TLL, AMO, AMY, effectués au cours de la même séance

1. Lorsqu'au cours d'une même séance, plusieurs actes inscrits à la nomenclature sont effectués sur un même malade par le même praticien, l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre.

Le deuxième acte est ensuite noté à 50 % de son coefficient.

Toutefois, le second acte est noté à 75 % de son coefficient en cas d'intervention de chirurgie soit pour lésions traumatiques multiples et récentes, soit portant sur des membres différents, ou sur le tronc ou la tête et un membre.

Les actes suivant le second ne donnent pas lieu à honoraires et n'ont pas à être notés sur la feuille de maladie. Toutefois, en cas de lésions traumatiques multiples et récentes, le troisième acte opératoire éventuel est exceptionnellement noté à 50 % de son coefficient.

2. En cas d'actes multiples au cours de la même séance, le praticien ne doit pas noter le coefficient global, mais les coefficients correspondant à chacun des actes effectués.

Exemple : Soit un acte coté K 20 et un acte coté K 10 effectué dans la même séance, la feuille de maladie doit être annotée K 20 + K 10/2 et non K 25 afin de permettre le contrôle médical et, le cas échéant, l'application de la règle prévue au paragraphe B de l'article 8.

3. Lorsque plusieurs actes sont accomplis dans la même séance sur un même malade, ils ne peuvent donner lieu à honoraires pour plusieurs praticiens que si ceux-ci sont des spécialistes ou compétents exclusifs ou des auxiliaires médicaux de disciplines différentes.

Pour chaque praticien, les actes sont notés conformément aux 1. et 2. ci-dessus.

4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

- a) aux actes nécessitant l'utilisation de radiations ionisantes ;
- b) aux actes d'anatomie et de cytologie pathologiques ;
- c) aux actes d'accompagnement infirmier à la téléconsultation TLS, TLD et TLL ;
- d) aux actes infirmiers de vaccination réalisés à domicile.

5. Les forfaits journaliers infirmiers BSA, BSB, BSC, définis à l'article 23.3, sont toujours facturés à taux plein.

Lorsqu'au cours d'une séance de soins en rapport avec la dépendance, un acte en AMX est réalisé, il est noté à 50 % de son coefficient, quelle que soit la valeur du coefficient (sauf dérogations listées au titre XVI, chapitre I, article 12). »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 23 mars 2023 à l'exception de l'article 1-II-1 qui prendra effet au lendemain de la publication.

Fait le 8 février 2023.

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*

T. FATOME

*Le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*

F.-E. BLANC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans le corps des professeurs de sport

NOR : SPOH2236973A

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans le corps des professeurs de sport,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au II de l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 2011 susvisé, il est ajouté, après l'alinéa relatif à l'épreuve n° 3, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En vue de la réalisation de cette épreuve dans l'option de conseiller technique sportif mentionnée au sixième alinéa de l'article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé, une liste de spécialités au choix du candidat est publiée pour chaque session sur le site internet du ministère organisateur du concours. »

Art. 2. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2023.

*La ministre des sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines,*

F. DUBO

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du département
des politiques de recrutement,
d'égalité et de diversité,*

Y. SECK

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 10 mars 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2305953A

Par arrêté de la Première ministre en date du 10 mars 2023, l'arrêté du 14 novembre 2022 portant réintégration dans le corps des administrateurs de l'Etat et admission à la retraite, sur demande, à compter du 1^{er} mai 2023, de M. Frédéric TEZE, administrateur de l'Etat hors classe, rattaché pour sa gestion aux ministères sociaux, est rapporté.

M. Frédéric TEZE, administrateur de l'Etat du 2^e grade, rattaché pour sa gestion aux ministères sociaux, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 2023, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 février 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2306463A

Par arrêté de la Première ministre en date du 10 mars 2023, l'arrêté du 21 février 2023 portant admission à la retraite, sur demande, de Mme Anick BIOLLEY-COORNAERT, administratrice de l'Etat du grade transitoire, affectée au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est modifié comme suit :

Au lieu de : « à compter du 1^{er} juin 2023 », lire : « à compter du 1^{er} juillet 2023 ».
(*Le reste inchangé.*)

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 14 mars 2023 relatif à la composition de la Commission nationale consultative des droits de l'homme

NOR : PRMX2307034A

Par arrêté de la Première ministre en date du 14 mars 2023, est nommée membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, au titre du *a* de l'article 4 du décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, en qualité de membres des principales organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire et des principales confédérations syndicales :

– sur proposition de Réseau Action Climat :

Mme Gaïa FEBVRE (titulaire), en remplacement de Mme Aurore MATHIEU.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 mars 2023 portant nomination au comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

NOR : ECOT2305759A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 6 mars 2023, est nommée membre du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières pour une durée de trois ans, au titre des représentants des organismes d'assurance :

Mme Olympia FEKETE, en qualité de suppléante en remplacement de Mme Marie BETOLAUD, démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 10 mars 2023 portant admission à la retraite (attachés principaux d'administration)

NOR : *ECOP2306765A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 10 mars 2023, Mme Claudine Rondeau, attachée principale d'administration de l'Etat, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 juillet 2023.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 10 mars 2023 portant admission à la retraite et maintien en activité (inspection générale des finances)

NOR : ECON2307122A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 10 mars 2023, M. François-Xavier DENIAU, inspecteur général des finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 5 mars 2023, et maintenu en activité, sur sa demande, pour une durée d'un an, en application des dispositions de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires de l'État.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (inspection générale des finances)

NOR : ECON2305205A

Par arrêté de la Première ministre en date du 14 mars 2023, Mme Cléa BLOCH, directrice d'hôpital de classe normale, est nommée dans l'emploi d'inspecteur des finances (groupe III) auprès du service de l'inspection générale des finances, à compter du 15 avril 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 14 mars 2023 portant nominations (inspection générale des finances)

NOR : ECON2305211A

Par arrêté de la Première ministre en date du 14 mars 2023, Mme Pauline CALLEC, agente contractuelle, est nommée dans l'emploi d'inspecteur des finances (groupe III) auprès du service de l'inspection générale des finances, à compter du 15 avril 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (inspection générale des finances)

NOR : ECON2305213A

Par arrêté de la Première ministre en date du 14 mars 2023, Mme Justine HOICHEMAIN, administratrice de l'État du premier grade, est nommée dans l'emploi d'inspecteur des finances (groupe III) auprès du service de l'inspection générale des finances, à compter du 15 avril 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (inspection générale des finances)

NOR : ECON2305215A

Par arrêté de la Première ministre en date du 14 mars 2023, M. Benjamin HUIN-MORALES, conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommé dans l'emploi d'inspecteur des finances (groupe III) auprès du service de l'inspection générale des finances, à compter du 15 avril 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (inspection générale des finances)

NOR : ECON2305217A

Par arrêté de la Première ministre en date du 14 mars 2023, M. Matthieu LECLERCQ, agent contractuel, est nommé dans l'emploi d'inspecteur des finances (groupe III) auprès du service de l'inspection générale des finances, à compter du 15 avril 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (inspection générale des finances)

NOR : ECON2305219A

Par arrêté de la Première ministre en date du 14 mars 2023, M. Basile PFEIFFER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est nommé dans l'emploi d'inspecteur des finances (groupe III) auprès du service de l'inspection générale des finances, à compter du 15 avril 2023 pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (inspection générale des finances)

NOR : ECON2305221A

Par arrêté de la Première ministre en date du 14 mars 2023, M. Paul-Armand VEILLON, administrateur de l'INSEE, est nommé dans l'emploi d'inspecteur des finances (groupe III) auprès du service de l'inspection générale des finances, à compter du 15 avril 2023 pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 15 mars 2023 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme DARPHEUILLE-GAZON (Virginie)

NOR : IOMA2307264D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfète de la Creuse, exercées par Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON. Elle sera appelée à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne)

NOR : IOMA2307262D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne, est nommée préfète de la Creuse.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 15 mars 2023 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne - M. CASTANIER (Alain)

NOR : IOMA2305012D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), est nommé préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 21 février 2023 portant admission à la retraite

NOR : IOMC2307093A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 février 2023, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite : Mme Nathalie AUVRAY-ROLLET, commissaire divisionnaire de police, à compter du 1^{er} juin 2023.

L'intéressée est radiée des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 24 février 2023 portant admission à la retraite

NOR : IOMC2306806A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 24 février 2023, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge : M. Patrick LABERCHE, commissaire général de police, à compter du 15 mai 2023. L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 9 mars 2023 portant admission à la retraite

NOR : IOMC2307090A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 9 mars 2023, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge : M. Patrick MEYNIER, commissaire général de police, à compter du 18 juillet 2023. L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 9 mars 2023 portant admission à la retraite

NOR : IOMC2307091A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 9 mars 2023, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge : M. Dominique NIVAGGIOLI, commissaire divisionnaire de police, à compter du 1^{er} juillet 2023.

L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 9 mars 2023 portant admission à la retraite

NOR : IOMC2307092A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 9 mars 2023, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite : M. Jean-Philippe MADEC, commissaire général de police, à compter du 1^{er} juillet 2023.

L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 mars 2023 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB2306229D

Par décret du Président de la République en date du 15 mars 2023, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de ses séances du 15 février 2023 et du 21 février 2023, sont nommés :

COUR D'APPEL DE PARIS

Tribunal judiciaire de Paris

Vice-procureure de la République : Mme Maylis DE ROECK, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Tribunal judiciaire d'Evry

Juge : Mme Adélaïde KADIYOGO.

Mme Adélaïde KADIYOGO effectuera, préalablement à son installation, une période de formation de cinq mois.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Tribunal judiciaire de Nanterre

Première vice-présidente : Mme Céline BALLERINI, première vice-présidente adjointe au tribunal judiciaire de Marseille.

Tribunal judiciaire de Pontoise

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection affectée au tribunal de proximité de Gonesse : Mme Sabrina ANELLI BARBIERI.

Mme Sabrina ANELLI BARBIERI effectuera, préalablement à son installation, une période de formation de cinq mois.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

Juge : Mme Aïcha MEGDOUD, magistrate du second grade placée en position de disponibilité.

COUR D'APPEL DE COLMAR

Tribunal judiciaire de Mulhouse

Juge des contentieux de la protection : Mme Sophie SCHWEITZER.

Mme Sophie SCHWEITZER effectuera, préalablement à son installation, une période de formation de cinq mois.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Tribunal judiciaire de Béthune

Substitut du procureur de la République : M. Geoffroy ROTHE.

M. Geoffroy ROTHE effectuera, préalablement à son installation, une période de formation de cinq mois.

COUR D'APPEL DE LYON

Avocate générale : Mme Amélie CLADIERE, magistrate hors hiérarchie placée en position de disponibilité.

COUR D'APPEL DE METZ

Tribunal judiciaire de Metz

Vice-présidente : Mme Carine BOUREL.

Mme Carine BOUREL effectuera, préalablement à son installation, une période de formation de cinq mois.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Tribunal judiciaire d'Orléans

Première vice-présidente : Mme Bénédicte LAUDE, vice-présidente au tribunal de première instance de Nouméa chargée de la présidence de la section détachée de Koné.

COUR D'APPEL DE RENNES

Tribunal judiciaire de Rennes

Vice-présidente : Mme Maryline BOIZARD.

COUR D'APPEL DE ROUEN

Tribunal judiciaire du Havre

Juge : Mme Léa HOANG-TRONG, magistrate du second grade placée en position de congé parental.

COUR D'APPEL DE CAYENNE

Substitut général chargé du secrétariat général : M. Rodolphe PART.

COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE

Tribunal judiciaire de Fort-de-France

Vice-président : M. Daniel COLOMBANI.

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

Tribunal de première instance de Nouméa

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Émilie GAUDIN, magistrate du premier grade placée en position de congé parental.

ADMINISTRATION CENTRALE

Première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice : Mme Marine CHOLLET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 février 2023 portant nomination du président et de membres de la Commission nationale de protection et de réinsertion

NOR : JUSD2306969A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 février 2023 :

Est nommé président de la Commission nationale de protection et de réinsertion M. Marc SOMMERER, président de chambre près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Bruno STURLESE.

Est nommé membre de la Commission nationale de protection et de réinsertion, M. Antoine BERTHELOT, substitut général près la cour d'appel de Douai, en qualité de magistrat exerçant ou ayant exercé au sein d'une juridiction interrégionale spécialisée, en remplacement de Mme Nathalie DUTARTRE.

Est nommé membre suppléant de la Commission nationale de protection et de réinsertion, M. Xavier LAURENT, vice-procureur de la République antiterroriste près le tribunal judiciaire de Paris, en qualité de suppléant d'Antoine BERTHELOT, en remplacement de Mme Céline BALLERINI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306635A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mars 2023 :

L'arrêté en date du 15 février 2023 (NOR : JUSC2304849A) nommant Mme ATCHAPA (Emilie, Marie, Charlotte) en qualité de notaire salariée à la résidence de Saint-Louis (La Réunion) est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Gilles GERCARA, Pierre K/OURIO, Ivan PERETTONE et Eric HOARAU, Notaires associés », anciennement dénommée « Chantal DUGAIN, Gilles GERCARA, Pierre K/OURIO, Ivan PERETTONE et Eric HOARAU, Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » »,

Lire :

« Chantal DUGAIN, Gilles GERCARA, Pierre K/OURIO, Ivan PERETTONE et Eric HOARAU, Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306748A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mars 2023, Mme DI PIZZO (Romy, Nathalie, Joëlle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « LANDES & GARONNE NOTAIRES » à la résidence de Damazan (Lot-et-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306749A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mars 2023 :

La démission de M. AUGARDE (Olivier, Michel, Guy, René), notaire à la résidence de Puymirol (Lot-et-Garonne), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « OFFICE NOTARIAL OLIVIER AUGARDE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Puymirol (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. AUGARDE (Olivier, Michel, Guy, René).

M. AUGARDE (Olivier, Michel, Guy, René) est nommé notaire associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306750A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mars 2023 :

La démission de M. BOUSQUET (Stéphane, Patrice), notaire à la résidence de Clairac (Lot-et-Garonne), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « STEPHANE BOUSQUET », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Clairac (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. BOUSQUET (Stéphane, Patrice).

M. BOUSQUET (Stéphane, Patrice) est nommé notaire associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 mars 2023 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306751A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mars 2023, les retraits de M. RÉVILLION (Olivier, Luc, Yves) et de Mme NOUGEIN (Natacha, Marie, Stéphanie), notaires associés, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Rodolphe OBJOIS, Olivier RÉVILLION, Natacha HECQUET-NOUGEIN, Juliette BOUTHORS-GRABOWSKI et Florence DROUART, Notaires associés, anciennement Bernard NEVIASKI, Paul ROBILLART, Claude THELU, Raymond RENOULT, François DESJARDINS, Rémy BOUTHORS et Pierre DROUART », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Amiens (Somme), sont acceptés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 mars 2023 relatif à la dissolution d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306752A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mars 2023 :

Le retrait de M. GOUJON (Mathieu, René, Marcel), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique « Mathieu GOUJON », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Ailly-sur-Somme (Somme), est accepté.

Par suite du retrait de M. GOUJON (Mathieu, René, Marcel), la société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique « Mathieu GOUJON » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Olivier RÉVILLION et Natacha NOUGEIN, Notaires », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Ailly-sur-Somme (Somme), en remplacement de la société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique « Mathieu GOUJON ».

M. RÉVILLION (Olivier, Luc, Yves) et Mme NOUGEIN (Natacha, Marie, Stéphanie), sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 mars 2023 portant suppression d'un bureau annexe et ouverture d'un bureau annexe (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306753A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mars 2023 :

Le bureau annexe de Villeblevin (Yonne) que la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Anthony VACCARO et Florent LENNE, Notaires Associés » titulaire d'un office de notaire à la résidence de Villeneuve-la-Guyard (Yonne), avait été autorisée à ouvrir par arrêté en date du 22 juillet 1973, est supprimé.

La société d'exercice libéral par actions simplifiée « Anthony VACCARO et Florent LENNE, Notaires Associés » titulaire d'un office de notaire à la résidence de Villeneuve-la-Guyard (Yonne), est autorisée à ouvrir un bureau annexe à la résidence de Varennes-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306754A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mars 2023, Mme DUBOEUF (Lucie, Chantal, Louise) est nommée en qualité de commissaire de justice salariée au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société par actions simplifiée « SAS HUISSIERS REUNIS Titulaire d'Offices publics et ministériels de Commissaire de Justice » à la résidence de Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306801A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mars 2023, Mme LANOUE (Alix, Suzanne, Madeleine), épouse DUPUY, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « FONTAINE ROUSSEL & ASSOCIES » à la résidence de Lille (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une commissaire de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306802A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mars 2023, Mme COURTOIS (Stéphanie, Marie, Anne), épouse LE FUR, est nommée commissaire de justice sous le titre d'huissière de justice en application du dernier alinéa du IV de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016, à la résidence de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. LE FUR (Patrick), décédé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 mars 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306950A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 mars 2023, Mme LORÉAL (Hélène, Catherine, Marie), épouse MAREMBERT, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme DILLIES (Charlotte, Marie, Geneviève), épouse WAUTIER, à la résidence de Vannes (Morbihan).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 mars 2023 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306951A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 mars 2023, Mme LASTENNET (Claire), épouse LE CORRE, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL LASTENNET NOTAIRE », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Concarneau (Finistère), est déclarée démissionnaire d'office.

Par suite de la démission d'office de Mme LASTENNET (Claire), épouse LE CORRE, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL LASTENNET NOTAIRE » est dissoute.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 mars 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306952A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 mars 2023, Mme REBONATO (Mélania) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Thierry GELY, Isabelle LEBREUX-CAILLON et Claire PONSOLE, Notaires associés » à la résidence de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 mars 2023 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306953A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 mars 2023, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée à associé unique « ACTES & CONSEILS NOTAIRES NANTUA LAC », anciennement société civile professionnelle à associé unique « Laurent-Noël DOMINJON Notaire », de la résidence de Nantua (Ain) à la résidence de Montréal-la-Cluse (Ain), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 mars 2023 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306954A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 mars 2023, M. MOUSSOURS (Quentin, Pierre, Christian) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laure MASMONTÉIL-RODARO et Benoît JALADI, notaires associés » à la résidence de Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 mars 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2306955A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 mars 2023, Mme MAYOL (Charlotte, Marie, Anne), épouse DAVOLEAU, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « NOTAIRES DES LICES » à la résidence de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 15 mars 2023 portant affectation d'un officier général

NOR : ARMB2306344D

Par décret du Président de la République en date du 15 mars 2023 :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

M. l'ingénieur général de 2^e classe de l'armement Patrick AUFORT est nommé directeur de l'agence de l'innovation de défense.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 10 mars 2023 portant titularisation d'élèves des instituts régionaux d'administration dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au sein du ministère des armées

NOR : ARMH2307134A

Par arrêté de la directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense en date du 10 mars 2023, les élèves des instituts régionaux d'administration de Bastia, Lille, Lyon, Metz et Nantes désignés ci-après sont titularisés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, au sein du ministère des armées, au grade d'attaché d'administration de l'Etat :

A compter du 1^{er} janvier 2023

M. SIZEY (Alain).

A compter du 1^{er} mars 2023

M. ALLIGIER (Matthieu).
Mme AYMARD (Julie).
M. CALU-PATRY (Cyriaque).
Mme CASSAN (Cyrielle).
Mme CAYEUX (Jeanne).
M. CHAPUIS (Marc).
Mme CHOLET (Coralie).
M. DUVAREILLE (Julien).
M. FICKAT (Yohann).
Mme FRANCOIS (Godeleine).
M. GALLO CASSARINO-MONTAGNAT-TATAVIN (Ylan).
M. GIRARDOT (Victor).
Mme GOULEME (Pauline).
Mme GUILLOT (Nadine).
Mme HUMBERT (Mathilde).
Mme JORGE DA SILVA, nom d'usage WAECHTER (Caroline).
M. KLEIN (Arthur).
Mme LAHEURTE (Ludivine).
M. LE SENECHAL (Dorian).
Mme NTIHEMUKA UBANYENEZA (Victoire).
Mme ROUSSEAUX (Alexandra).
M. TALHOUARN (Quentin).
M. THIBAUD (Pierre).
M. VILLENFIN (Benjamin).
Mme YAMOUNI (Sihem-Sawsen).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret du 15 mars 2023 portant renouvellement de la directrice générale de l'établissement public Réseau Canopé - Mme MISSIR (Marie-Caroline)

NOR : MEND2304698D

Par décret du Président de la République en date du 15 mars 2023, Mme Marie-Caroline MISSIR est renouvelée dans ses fonctions de directrice générale de l'établissement public Réseau Canopé jusqu'au 1^{er} mars 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 14 mars 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : MEND2305064A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 14 mars 2023, M. Vincent AUBER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors-classe, est nommé sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement au sein du service de l'encadrement à la direction de l'encadrement, à l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques à compter du 20 mars 2023, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 15 mars 2023 portant nomination et affectation (enseignement supérieur)

NOR : ESRH2301212D

Par décret du Président de la République en date du 15 mars 2023, les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés, au choix, par la voie de la promotion interne en qualité de professeur des universités titulaire dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après :

A compter du 1^{er} septembre 2021 :

18^e section :

Mme Marie-Pierre LASSUS, université de Lille ;

19^e section :

M. Eric MARLIÈRE, université de Lille ;

27^e section :

Mme Maude KLAERR-BLANCHARD-PUPIN, université de Lille ;

32^e section :

M. Maël PENHOAT, université de Lille ;

64^e section :

Mme Sandrine MORANDAT, université de technologie de Compiègne ;

Mme Catherine ROBBE MASSELOT, université de Lille ;

67^e section :

M. Sylvain BILLIARD, université de Lille ;

68^e section :

Mme Aurelie TASIEMSKI, université de Lille ;

69^e section :

Mme Odile VILTART, université de Lille ;

70^e section :

Mme Martine BEAUVAIS-AZZARO, université de Lille ;

74^e section :

M. Frédéric DAUSSIN, université de Lille.

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

1^{er} section :

M. Jean-Yves MARÉCHAL, université de Lille ;

5^e section :

Mme Aurélie CASSETTE, université de Lille ;

6^e section :

Mme Annabel MARTIN-SALERNO, université de Lille ;

9^e section :

Mme Emmanuelle POULAIN-GAUTRET, université de Lille ;

11^e section :

Mme Vanessa ALAYRAC-FIELDING, université de Lille ;

16^e section :

M. Jérémie JOZEFOWIEZ, université de Lille ;

21^e section :

Mme Christine HOET-VAN CAUWENBERGHE, université de Lille ;

22^e section :

Mme Mélanie TRAVERSIER-BOUCHERON, université de Lille ;

26^e section :

Mme Guillemette MAROT, université de Lille ;

27^e section :

M. Bilel DERBEL, université de Lille ;

28^e section :

Mme Sophie BARRAU, université de Lille ;

32^e section :

M. Joël LYSKAWA, université de Lille ;

61^e section :

M. Jean-Yves DIEULOT, université de Lille ;

63^e section :

M. Kamel HADDADI, université de Lille ;

64^e section :

Mme Caroline SMET-NOCCA, université de Lille ;

66^e section :

Mme Dimitra GKIKI, université de Lille.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 15 mars 2023 portant nomination et affectation (enseignement supérieur)

NOR : ESRH2301939D

Par décret du Président de la République en date du 15 mars 2023, les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés, au choix, par la voie de la promotion interne en qualité de professeur des universités titulaire dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après :

I. – A compter du 1^{er} septembre 2021 :

6^e section :

M. Stéphane BOURLIATAUX-LAJOINIE, Conservatoire national des arts et métiers.
Mme Laurence GODARD, université de Besançon.

11^e section :

M. Pierre JAMET, université de Besançon.

18^e section :

Mme Laurence JACQUIN-LE DIAGON, université de Besançon.

26^e section :

Mme Ndeye NIANG-KEITA, Conservatoire national des arts et métiers.

33^e section :

Mme Laurence RICQ, université de Besançon.

61^e section :

M. Cédric CLEVY, université de Besançon.

63^e section :

Mme Anne-Laure GERMOND-BILLABERT, Conservatoire national des arts et métiers.

64^e section :

Mme Camille LOUPIAC, institut agro Dijon.

66^e section :

M. Philippe BINET, université de Besançon.

74^e section :

Mme Fabienne MOUGIN-GUILLAUME, université de Besançon.

II. – A compter du 1^{er} septembre 2022 :

1^{re} section

Mme Maria-Beatriz SALGADO, Conservatoire national des arts et métiers.
Mme Catherine TIRVAUDE-BOURDIN, université de Besançon.

16^e section :

Mme Rose-Angélique BELOT, université de Besançon.
Mme Emmanuelle VIGNOLI, Conservatoire national des arts et métiers.

27^e section :

M. Cédric BENTZ, Conservatoire national des arts et métiers.
Mme Karine DESCHINKEL, université de Besançon.
M. Cédric du MOUZA, Conservatoire national des arts et métiers.

31^e section :

M. Jean-Baptiste SANCHEZ, université de Besançon.

36^e section :

Mme Catherine BERTRAND, université de Besançon.

60^e section :

Mme Emmanuelle JACQUET, université de Besançon.

64^e section :

M. Gilles DESPOUY, université de Besançon.

67^e section :

M. Matthieu LE BAILLY, université de Besançon.

71^e section :

M. Federico TAJARIOL, université de Besançon.

Les dispositions du décret du 21 février 2023 (NOR *ESRH2237233D*) portant nomination et affectation (enseignement supérieur) en ce qu'elles concernent Mme Cécile CASTAING, sont modifiées ainsi qu'il suit :

- au lieu de : « M. Cécile CASTAING » ;
- lire : « Mme Cécile CASTAING ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 24 février 2023 portant admission à la retraite (santé publique vétérinaire)

NOR : AGRS2305303A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 24 février 2023, M. Christophe Gibon, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle, affecté au Conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 mai 2023.

L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 mars 2023 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer « ruminants »

NOR : AGRT2305835A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 3 mars 2023, est nommée membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer « ruminants » : Mme Natacha GUILLEMET, en qualité de personnalité représentant la production agricole, en remplacement de M. Alexandre ARMEL, démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination d'une directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Pays de la Loire)

NOR : AGRS2305063A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 8 mars 2023, Mme Annick BAILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire (Groupe II), pour une durée de quatre ans, à compter du 10 avril 2023, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 mars 2023 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles

NOR : AGRS2307188A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 13 mars 2023, le 5 de l'arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles est modifié ainsi qu'il suit :

Au II, les mots : « M. Éric POMMAGEOT » sont remplacés par les mots : « M. Stéphane VITÉ » ;

Au III, les mots : « Mme Stéphanie GOUJON » sont remplacés par les mots : « Mme Corinne LELONG ».

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur de la parfumerie sélective

NOR : MTRT2307029V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 6 octobre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Développement du dialogue social et organisation du paritarisme.

Signataires :

Fédération française de la parfumerie sélective.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CFTC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle

NOR : MTRT2307098V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 42 du 1^{er} février 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Réévaluation des salaires minima conventionnels.

Signataires :

La Fédération MAIAGE.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile

NOR : MTRT2307104V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 53/2022 du 8 juillet 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Rémunérations.

Signataires :

Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire – Confédération syndicale des familles (FNAAPF-CSF).

Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (UNADMR).

Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA).

Adédom.

USB Domicile (Union syndicale de la branche des activités sociales, médico-sociales, sanitaires et de services à domicile).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des organismes de formation

NOR : MTRT2307106V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de ces avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

3 avenants du 6 février 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Réécriture à droit constant de l'article 2.

Réécriture à droit constant de l'article 4.

Réécriture à droit constant de l'article 9.

Signataires :

Syndicat national des organismes de formation de l'économie sociale SYNOFDES.

Syndicat des consultants-formateurs indépendants (SYCFI).

Les acteurs de la Compétences.

Concernant les avenants relatifs à la réécriture à droit constant de l'article 2 et de l'article 4 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO, à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CGT et à l'UNSA.

Concernant l'avenant relatif à la réécriture à droit constant de l'article 9 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFE-CGC, à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Auvergne-Rhône-Alpes) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) et des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : MTRT2307110V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

3 accords régionaux (Auvergne-Rhône-Alpes) du 14 septembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Fédération Française du Bâtiment FFB Auvergne-Rhône-Alpes.

Union régionale CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes.

Fédération SCOPBTP Auvergne-Rhône-Alpes.

Concernant l'accord relatif aux salaires des ouvriers – de 10 salariés :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à l'UNSA.

Concernant l'accord relatif aux salaires des ouvriers + de 10 salariés et l'accord relatif aux salaires des employés, techniciens et agents de maîtrise :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Grand Est) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) et des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : MTRT2307100V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

3 accords régionaux (Grand Est) du 11 octobre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

CAPEB région Grand Est.

Fédération Est des SCOP BTP.

Fédération française du bâtiment région Grand Est.

Concernant l'accord relatif aux salaires des ouvriers – de 10 salariés :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à l'UNSA.

Concernant l'accord relatif aux salaires des ouvriers + de 10 salariés :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT et à la CGT-FO.

Concernant l'accord relatif aux salaires des employés, techniciens et agents de maîtrise :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CFTC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques de l'Ain

NOR : MTRT2307099V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiquée.

Cet accord pourra être consultée en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 17 février 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Chambre syndicale des industries métallurgiques – UIMM de l'Ain.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 9 mars 2023 portant extension d'un avenant à l'accord national relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin

NOR : AGRS2303065A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord national du 17 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 portant extension de l'accord national du 17 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin ;

Vu l'avenant du 29 novembre 2022 à l'accord national du 17 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 17 janvier 2023 (NOR : AGRS2301439V) ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 1 du 29 novembre 2022 à l'accord national du 17 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord, sous les réserves suivantes :

1° L'article 1^{er} de l'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail ;

2° L'article 6 de l'avenant est étendu sous réserve que les documents unilatéraux soient déposés pour homologation auprès de l'autorité administrative à compter de la date de publication du présent arrêté ;

3° L'article 6 de l'avenant est étendu sous réserve que la date d'entrée en vigueur qui y est prévue ne s'applique qu'aux stipulations de cet avenant, et non à celles de l'accord-cadre du 17 décembre 2020 susvisé ;

4° L'article 8 de l'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel des conventions collectives* (agriculture) n° 2023/05, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 9 mars 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du paysage

NOR : AGRS2303077A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu la convention collective nationale du 10 octobre 2008 des entreprises du paysage ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2009 portant extension de la convention collective nationale du 10 octobre 2008 des entreprises du paysage et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 7 septembre 2022 à la convention collective nationale du 10 octobre 2008 des entreprises du paysage ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 34 du 7 septembre 2022 à la convention collective nationale du 10 octobre 2008 des entreprises du paysage sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve du respect, à l'article 1^{er} de l'avenant, des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres étendus par arrêtés du 24 avril et du 27 juillet 2018.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2023/05, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 9 mars 2023 portant extension d'un avenant à l'accord national du régime collectif conventionnel de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire des salariés du secteur du paysage relevant de l'Agirc

NOR : AGRS2303075A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord national du 15 juin 2012 du régime collectif conventionnel de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire des salariés du secteur du paysage relevant de l'Agirc ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2012 portant extension de l'accord national du 15 juin 2012 du régime collectif conventionnel de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire des salariés du secteur du paysage relevant de l'Agirc et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'avenant du 7 septembre 2022 à l'accord national du 15 juin 2012 du régime collectif conventionnel de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire des salariés du secteur du paysage relevant de l'Agirc ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 8 du 7 septembre 2022 à l'accord national du 15 juin 2012 du régime collectif conventionnel de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire des salariés du secteur du paysage relevant de l'Agirc sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord, sous réserve du respect, dans le préambule de l'avenant, des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres étendus par arrêtés du 24 avril et du 27 juillet 2018.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2023/05, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 9 mars 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du paysage

NOR : AGRS2303078A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu la convention collective nationale du 10 octobre 2008 des entreprises du paysage ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2009 portant extension de la convention collective nationale du 10 octobre 2008 des entreprises du paysage et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 7 septembre 2022 à la convention collective nationale du 10 octobre 2008 des entreprises du paysage ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 35 du 7 septembre 2022 à la convention collective nationale du 10 octobre 2008 des entreprises du paysage sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve du respect, dans le préambule et à l'article 1^{er} de l'avenant, des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres étendus par arrêtés du 24 avril et du 27 juillet 2018.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2023/05, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 9 mars 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses de trot

NOR : AGRS2303082A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu la convention collective nationale du 9 janvier 1979 du personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses de trot ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1979 portant extension de la convention collective nationale du 9 janvier 1979 du personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses de trot et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 19 janvier 2022 à la convention collective nationale du 9 janvier 1979 du personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses de trot ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 58 du 19 janvier 2022 à la convention collective nationale du 9 janvier 1979 du personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses de trot sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2023/05, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 9 mars 2023 portant extension d'un avenant à l'accord collectif instaurant un régime conventionnel frais de santé au profit des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public

NOR : AGRS2303084A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord collectif du 3 juin 2014 instaurant un régime conventionnel frais de santé au profit des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 portant extension de l'accord collectif du 3 juin 2014 instaurant un régime conventionnel frais de santé au profit des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'avenant du 18 février 2021 à l'accord collectif du 3 juin 2014 instaurant un régime conventionnel frais de santé au profit des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 4 du 18 février 2021 à l'accord collectif du 3 juin 2014 instaurant un régime conventionnel frais de santé au profit des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord, sous l'exclusion et la réserve suivantes :

1° Le 4^e alinéa de l'article 1^{er} de l'avenant est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail ;

2° Le 5^e alinéa de l'article 1^{er} de l'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2023/05, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 9 mars 2023 portant extension d'un avenant à l'accord collectif concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, et CUMA du département de Saône-et-Loire

NOR : AGRS2303072A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord collectif du 1^{er} janvier 1977 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, et CUMA du département de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 26 août 1977 portant extension de l'accord collectif du 1^{er} janvier 1977 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, et CUMA du département de Saône-et-Loire et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'avenant du 10 février 2022 à l'accord collectif du 1^{er} janvier 1977 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, et CUMA du département de Saône-et-Loire ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 146 du 10 février 2022 à l'accord collectif du 1^{er} janvier 1977 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, et CUMA du département de Saône-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2023/05, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-169 du 22 février 2023 autorisant la SARL Canal Star à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Méditerranée

NOR : RCAC2307040S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-C005 présentée par la SARL Canal Star ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SARL Canal Star ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Canal Star est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Méditerranée.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Arcom les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Canal Star et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Fun Radio Méditerranée.

Zone géographique mise en appel : MONTPELLIER.

Fréquence : 91,8 MHz.

Adresse du site : 760, rue des Grèzes - Tour de Bionne, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d'antenne : 114 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	1	270	7
10	1	100	1	190	2	280	7
20	0	110	0	200	3	290	6
30	0	120	0	210	3	300	6
40	0	130	0	220	4	310	5
50	0	140	0	230	5	320	4
60	0	150	0	240	6	330	3
70	0	160	0	250	6	340	2
80	0	170	1	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-170 du 22 février 2023 autorisant la SARL Montpellier Média à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Montpellier-Sète

NOR : RCAC2307042S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-C012 présentée par la SARL Montpellier Média ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SARL Montpellier Média ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Montpellier Média est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Montpellier-Sète.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Montpellier Média et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : NRJ Montpellier-Sète.

Zone géographique mise en appel : MONTPELLIER.

Fréquence : 106,1 MHz.

Adresse du site : 28, avenue Raimbaud-d'Orange, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 104 mètres.

Hauteur d'antenne : 73 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	0	180	0	270	6
10	3	100	1	190	0	280	6
20	2	110	1	200	0	290	6
30	1	120	1	210	0	300	6
40	0	130	1	220	1	310	6
50	0	140	1	230	2	320	6
60	0	150	1	240	3	330	6
70	0	160	0	250	4	340	6
80	0	170	0	260	5	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-171 du 22 février 2023 autorisant la SARL Montpellier Média à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Perpignan

NOR : RCAC2307043S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-C012 présentée par la SARL Montpellier Média ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SARL Montpellier Média ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Montpellier Média est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Perpignan.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Montpellier Média et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : NRJ Perpignan.

Zone géographique mise en appel : PERPIGNAN.

Fréquence : 105,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Espereres, Baixas (66).

Altitude du site (NGF) : 156 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	0	180	2	270	14
10	7	100	0	190	3	280	13
20	6	110	0	200	4	290	13
30	4	120	0	210	6	300	13
40	3	130	0	220	7	310	13
50	2	140	0	230	9	320	14
60	1	150	1	240	11	330	13
70	1	160	1	250	13	340	13
80	1	170	1	260	13	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-172 du 22 février 2023 autorisant la SAS RFM Régions à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Méditerranée

NOR : RCAC2307044S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-C015 présentée par la SAS RFM Régions ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SAS RFM Régions ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS RFM Régions est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Méditerranée.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RFM Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RFM Méditerranée.

Zone géographique mise en appel : MONTPELLIER.

Fréquence : 99,3 MHz.

Adresse du site : 28, avenue Raimbaud-d'Orange, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 104 mètres.

Hauteur d'antenne : 73 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	0	180	0	270	6
10	3	100	1	190	0	280	6
20	2	110	1	200	0	290	6
30	1	120	1	210	0	300	6
40	0	130	1	220	1	310	6
50	0	140	1	230	2	320	6
60	0	150	1	240	3	330	6
70	0	160	0	250	4	340	6
80	0	170	0	260	5	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RFM Méditerranée.

Zone géographique mise en appel : PERPIGNAN.

Fréquence : 89,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Espereres, Baixas (66).

Altitude du site (NGF) : 156 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	0	180	2	270	14
10	7	100	0	190	3	280	13
20	6	110	0	200	4	290	13
30	4	120	0	210	6	300	13
40	3	130	0	220	7	310	13
50	2	140	0	230	9	320	14
60	1	150	1	240	11	330	13
70	1	160	1	250	13	340	13
80	1	170	1	260	13	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-173 du 22 février 2023 autorisant la SAS Europe 2 Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2

NOR : RCAC2307045S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-D020 présentée par la SAS Europe 2 Entreprises ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Europe 2 Entreprises ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Europe 2 Entreprises est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 2 Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Europe 2.

Zone géographique mise en appel : PERPIGNAN.

Fréquence : 95,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Espereres, Baixas (66).

Altitude du site (NGF) : 156 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	0	180	2	270	14
10	7	100	0	190	3	280	13
20	6	110	0	200	4	290	13
30	4	120	0	210	6	300	13
40	3	130	0	220	7	310	13
50	2	140	0	230	9	320	14
60	1	150	1	240	11	330	13
70	1	160	1	250	13	340	13
80	1	170	1	260	13	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-174 du 22 février 2023 autorisant la SARL Jazz France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio

NOR : RCAC2307046S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-D012 présentée par la SARL Jazz France ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Jazz France ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Jazz France est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Jazz France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Jazz Radio.

Zone géographique mise en appel : SAINT-CHÉLY-D'APCHER.

Fréquence : 97,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Sud Ouest, Saint-Chély-d'Apcher (48).

Altitude du site (NGF) : 1 059 mètres.

Hauteur d'antenne : 23 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	4	270	7
10	0	100	0	190	5	280	6
20	0	110	0	200	6	290	5
30	0	120	0	210	7	300	4
40	0	130	0	220	7	310	3
50	0	140	1	230	8	320	2
60	0	150	1	240	8	330	1
70	0	160	2	250	7	340	1
80	0	170	3	260	7	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-175 du 22 février 2023 autorisant la SAS Radio Nostalgie à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie

NOR : RCAC2307123S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-D010 présentée par la SAS Radio Nostalgie ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Nostalgie ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Radio Nostalgie est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Nostalgie.

Zone géographique mise en appel : SAINT-CHÉLY-D'APCHER.

Fréquence : 99,1 MHz.

Adresse du site : lieudit La Vigne, Saint-Chély-d'Apcher (48).

Altitude du site (NGF) : 1 059 mètres.

Hauteur d'antenne : 21 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	9	270	13
10	1	100	1	190	11	280	12
20	1	110	1	200	12	290	11
30	0	120	1	210	13	300	9
40	0	130	2	220	13	310	7
50	0	140	3	230	13	320	6
60	0	150	4	240	12	330	4
70	0	160	6	250	13	340	3
80	0	170	7	260	13	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Nostalgie.

Zone géographique mise en appel : PERPIGNAN.

Fréquence : 106,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Las Coumos de la Quirro, Cases-de-Pène (66).

Altitude du site (NGF) : 300 mètres.

Hauteur d'antenne : 23 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	15	90	2	180	2	270	15

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
10	14	100	1	190	2	280	15
20	12	110	0	200	3	290	15
30	10	120	0	210	5	300	15
40	8	130	0	220	6	310	15
50	6	140	0	230	8	320	15
60	5	150	0	240	10	330	15
70	3	160	0	250	12	340	15
80	2	170	1	260	14	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-176 du 22 février 2023 autorisant la SAS NRJ à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ

NOR : RCAC2307133S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-D008 présentée par la SAS NRJ ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS NRJ ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS NRJ est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : NRJ.

Zone géographique mise en appel : VILLEFORT.

Fréquence : 92,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Chapelas Roc, Villefort (48).

Altitude du site (NGF) : 895 mètres.

Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	7	180	1	270	0
10	3	100	6	190	1	280	0
20	4	110	6	200	1	290	0
30	5	120	6	210	0	300	0
40	5	130	5	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	1
70	6	160	3	250	0	340	1
80	7	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-177 du 22 février 2023 autorisant la SAS RFM Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM

NOR : RCAC2307136S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-D019 présentée par la SAS RFM Entreprises ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RFM Entreprises ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS RFM Entreprises est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RFM Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RFM.

Zone géographique mise en appel : SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT.

Fréquence : 101,7 MHz.

Adresse du site : stade André Moline, Saint-Hippolyte-du-Fort (30).

Altitude du site (NGF) : 168 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	5	270	4
10	0	100	1	190	5	280	4
20	0	110	2	200	5	290	3
30	0	120	2	210	5	300	2
40	0	130	3	220	5	310	2
50	0	140	4	230	5	320	1
60	0	150	4	240	5	330	1
70	0	160	5	250	5	340	0
80	0	170	5	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RFM.

Zone géographique mise en appel : FLORAC TROIS RIVIÈRES.

Fréquence : 104,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Pradal, Florac Trois Rivières (48).

Altitude du site (NGF) : 1 065 mètres.

Hauteur d'antenne : 19 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	2	270	8
10	1	100	0	190	3	280	8
20	0	110	0	200	5	290	7
30	0	120	0	210	6	300	7
40	0	130	0	220	7	310	6
50	0	140	0	230	7	320	5
60	0	150	1	240	8	330	3
70	0	160	1	250	8	340	2
80	0	170	2	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-179 du 22 février 2023 autorisant la SAM Lagardère Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : RCAC2307138S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-E004 présentée par la SAM Lagardère Active Broadcast ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Lagardère Active Broadcast ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAM Lagardère Active Broadcast est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Lagardère Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : MONTPELLIER.

Fréquence : 94,9 MHz.

Adresse du site : 28, avenue Raimbaud d'Orange, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 104 mètres.

Hauteur d'antenne : 73 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	0	180	0	270	6
10	3	100	1	190	0	280	6
20	2	110	1	200	0	290	6
30	1	120	1	210	0	300	6
40	0	130	1	220	1	310	6
50	0	140	1	230	2	320	6
60	0	150	1	240	3	330	6
70	0	160	0	250	4	340	6
80	0	170	0	260	5	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-180 du 22 février 2023 autorisant la SAM Radio Monte-Carlo à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC

NOR : RCAC2307139S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-E002 présentée par la SAM Radio Monte-Carlo ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Radio Monte-Carlo ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAM Radio Monte-Carlo est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Radio Monte-Carlo et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Perpignan.

Fréquence : 104,3 MHz.

Adresse du site : El Molinas, Cabestany (66).

Altitude du site (NGF) : 42 mètres.

Hauteur d'antenne : 53 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	6	180	2	270	0
10	3	100	6	190	1	280	0
20	4	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	1	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	1
70	6	160	4	250	0	340	1
80	6	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : Port-Vendres.

Fréquence : 106,5 MHz.

Adresse du site : La Croix Blanche, Port-Vendres (66).

Altitude du site (NGF) : 92 mètres.

Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	8	270	2
10	0	100	3	190	8	280	1
20	0	110	4	200	8	290	1
30	0	120	5	210	8	300	0
40	0	130	6	220	7	310	0
50	0	140	7	230	6	320	0
60	0	150	8	240	5	330	0
70	1	160	8	250	4	340	0
80	1	170	8	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-181 du 22 février 2023 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : RCAC2307140S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-E001 présentée par la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS RTL France Radio est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Montpellier.

Fréquence : 106,9 MHz.

Adresse du site : 760, rue des Grèzes - Tour de Bionne, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d'antenne : 114 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	1	270	7
10	1	100	1	190	2	280	7
20	0	110	0	200	3	290	6
30	0	120	0	210	3	300	6
40	0	130	0	220	4	310	5
50	0	140	0	230	5	320	4
60	0	150	0	240	6	330	3
70	0	160	0	250	6	340	2
80	0	170	1	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Saint-Chély-d'Apcher.

Fréquence : 104,4 MHz.

Adresse du site : lieudit La Vigne, Saint-Chély-d'Apcher (48).

Altitude du site (NGF) : 1059 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	5	270	7
10	0	100	0	190	6	280	7
20	0	110	0	200	7	290	6
30	0	120	0	210	7	300	5
40	0	130	1	220	8	310	4
50	0	140	1	230	8	320	3
60	0	150	2	240	8	330	2
70	0	160	3	250	8	340	1
80	0	170	4	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-182 du 22 février 2023 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sud Radio

NOR : RCAC2307144S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-E003 présentée par la SAS Sud Radio ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Sud Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Sud Radio est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sud Radio.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Sud Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Sud Radio.

Zone géographique mise en appel : FLORAC TROIS RIVIÈRES.

Fréquence : 107,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Pradal, Florac Trois Rivières (48).

Altitude du site (NGF) : 1 065 mètres.

Hauteur d'antenne : 18.6 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	2	270	8
10	1	100	0	190	3	280	8
20	0	110	0	200	5	290	7
30	0	120	0	210	6	300	7
40	0	130	0	220	7	310	6
50	0	140	0	230	7	320	5
60	0	150	1	240	8	330	3
70	0	160	1	250	8	340	2
80	0	170	2	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Sud Radio.

Zone géographique mise en appel : SAINT-CHÉLY-D'APCHER.

Fréquence : 106,5 MHz.

Adresse du site : lieudit La Vigne, Saint-Chély-d'Apcher (48).

Altitude du site (NGF) : 1 059 mètres.

Hauteur d'antenne : 21 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	9	270	13

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
10	1	100	1	190	11	280	12
20	1	110	1	200	12	290	11
30	0	120	1	210	13	300	9
40	0	130	2	220	13	310	7
50	0	140	3	230	13	320	6
60	0	150	4	240	12	330	4
70	0	160	6	250	13	340	3
80	0	170	7	260	13	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-183 du 22 février 2023 portant extension de l'autorisation délivrée à la SARL One FM Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio One

NOR : RCAC2307145S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2010-228 du 23 mars 2010 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par les décisions n° 2014-TO-10 du 24 juin 2014 et n° 2019-TO-16 du 19 juin 2019, autorisant la SARL One FM Communication à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio One ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-B005 présentée par la SARL One FM Communication ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL One FM Communication ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL One FM Communication est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio One.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 15 mars 2023 et jusqu'au 24 mars 2025. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)

– dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL One FM Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio One.

Zone géographique mise en appel : MONTPELLIER.

Fréquence : 103,1 MHz.

Adresse du site : rue de la Font-Froide, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 77 mètres.

Hauteur d'antenne : 54 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	36	90	10	180	1	270	26
10	34	100	7	190	2	280	28
20	32	110	5	200	3	290	30
30	30	120	3	210	5	300	32
40	28	130	2	220	7	310	34
50	26	140	1	230	10	320	36
60	24	150	0	240	14	330	32
70	18	160	0	250	18	340	30
80	14	170	0	260	24	350	32

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-184 du 22 février 2023 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC

NOR : RCAC2307146S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2010-242 du 23 mars 2010 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, complétée par la décision n° 2011-1224 du 15 novembre 2011 et reconduite par les décisions n° 2014-404 du 4 septembre 2014 et n° 2019-419 du 11 septembre 2019, autorisant la SAM Radio Monte-Carlo à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-E002 présentée par la SAM Radio Monte-Carlo ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Radio Monte-Carlo ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAM Radio Monte-Carlo est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 15 mars 2023 et jusqu'au 24 mars 2025. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);

– dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Radio Monte-Carlo et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : MONTPELLIER.

Fréquence : 104,3 MHz.

Adresse du site : 760, rue des Grèzes - Tour de Bionne, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d'antenne : 101 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	0	180	2	270	6
10	2	100	0	190	3	280	6
20	1	110	0	200	4	290	6
30	1	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	5	310	6
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	1	240	6	330	5
70	0	160	1	250	6	340	4
80	0	170	2	260	6	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-190 du 22 février 2023 modifiant la décision n° 2022-78 du 16 février 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Reims étendu

NOR : RCAC2307022S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2022-78 du 16 février 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Reims étendu ;

Vu le choix de sites de diffusion présenté par la SAS Compagnie des multiplex DAB ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2022-78 du 16 février 2022 sont ajoutées les annexes suivantes :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Reims étendu.

Zone principalement desservie : Reims, Berru.

Canal : 9A.

Adresse du site : la Vigie Berru, Berru (51).

Altitude du site (NGF) : 264 mètres.

Hauteur d'antenne : 73 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	9	180	0	270	1
10	4	100	8	190	0	280	1
20	6	110	7	200	0	290	0
30	7	120	6	210	0	300	0
40	8	130	4	220	1	310	0
50	9	140	3	230	1	320	0
60	9	150	2	240	1	330	0
70	9	160	1	250	1	340	1
80	9	170	0	260	1	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Reims étendu.

Zone principalement desservie : Reims.

Canal : 9A.

Adresse du site : Moulin de la Housse, Reims (51).

Altitude du site (NGF) : 137 mètres.

Hauteur d'antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	22	180	22	270	5
10	11	100	23	190	24	280	3
20	17	110	27	200	22	290	1
30	23	120	29	210	22	300	0
40	26	130	29	220	24	310	0
50	23	140	30	230	21	320	0
60	21	150	29	240	16	330	1
70	21	160	24	250	12	340	3
80	23	170	22	260	8	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Reims étendu.

Zone principalement desservie : Châlons-en-Champagne.

Canal : 9A.

Adresse du site : 4 allée Charles Baudelaire, Saint-Memmie (51).

Altitude du site (NGF) : 93 mètres.

Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1,7 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	9	180	0	270	1
10	6	100	9	190	0	280	0
20	7	110	8	200	0	290	0
30	8	120	7	210	0	300	0
40	9	130	6	220	0	310	0
50	9	140	4	230	1	320	0
60	9	150	3	240	1	330	1
70	9	160	1	250	1	340	1
80	9	170	1	260	1	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Reims étendu.

Zone principalement desservie : Épernay.

Canal : 9A.

Adresse du site : lieudit le Meltin chemin rural dit du Chenet, Épernay (51).

Altitude du site (NGF) : 190 mètres.

Hauteur d'antenne : 17 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2,6 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	4	180	1	270	0
10	9	100	3	190	1	280	1
20	9	110	1	200	1	290	1
30	9	120	1	210	1	300	3
40	9	130	0	220	1	310	4
50	9	140	0	230	0	320	6
60	8	150	0	240	0	330	7
70	7	160	0	250	0	340	8
80	6	170	0	260	0	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Reims étendu.

Zone principalement desservie : Vitry-le-François.

Canal : 9A.

Adresse du site : l'Orme Picot, Sompuis (51).

Altitude du site (NGF) : 225 mètres.

Hauteur d'antenne : 63 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 6 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	2	180	1	270	0
10	9	100	1	190	1	280	1
20	9	110	0	200	1	290	2
30	9	120	0	210	1	300	3
40	8	130	0	220	1	310	4
50	7	140	0	230	0	320	6
60	6	150	0	240	0	330	7
70	4	160	1	250	0	340	8

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
80	3	170	1	260	0	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Reims étendu.

Zone principalement desservie : Troyes.

Canal : 9A.

Adresse du site : 7, rue Raymond Aron BP 32, Saint-André-les-Vergers (10).

Altitude du site (NGF) : 118 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	9	270	3
10	1	100	0	190	9	280	2
20	1	110	1	200	9	290	1
30	1	120	2	210	9	300	0
40	1	130	3	220	9	310	0
50	1	140	4	230	8	320	0
60	0	150	6	240	7	330	0
70	0	160	7	250	6	340	0
80	0	170	8	260	4	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Reims étendu.

Zone principalement desservie : Charleville-Mézières.

Canal : 9A.

Adresse du site : rue Paulin Richier, Charleville-Mézières (08).

Altitude du site (NGF) : 211 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	1	180	1	270	9
10	1	100	1	190	1	280	9
20	1	110	1	200	3	290	9
30	0	120	1	210	4	300	9
40	0	130	0	220	6	310	9

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
50	0	140	0	230	7	320	8
60	0	150	0	240	8	330	7
70	0	160	0	250	9	340	6
80	1	170	0	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-191 du 22 février 2023 fixant la date d'entrée en vigueur des autorisations d'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Reims étendu

NOR : RCAC2307036S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2019-378 du 24 juillet 2019, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ;

Vu les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel n°s 2021-1081 à 2021-1093 du 22 septembre 2021 autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Reims étendu ;

Vu la décision n° 2022-78 du 16 février 2022 modifiée autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Reims étendu ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La date d'entrée en vigueur des autorisations d'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Reims étendu délivrées le 22 septembre 2021 et de l'autorisation d'utilisation d'une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans cette zone délivrée le 16 février 2022 est fixée au 1^{er} mars 2023.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée aux éditeurs de service de radio mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision et à la société Compagnie des Multiplex DAB.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-194 du 8 mars 2023 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers

NOR : RCAC2307103S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2022-604 du 19 octobre 2022 de l'ARCOM, modifiée par la décision n° 2023-90 du 8 février 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers ;

Vu les dossiers de candidature et la liste des candidats transmise par le comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers, ainsi que l'avis du comité sur la recevabilité des demandes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures du 19 octobre 2022 :

Catégorie A :

2022-PO-A001 Association RCF en Berry, Radio chrétienne francophone en Berry (RCF en Berry)

2022-PO-A002 Association Radios chrétiennes en France - Loir-et-Cher - RCF41 (RCF Loir-et-Cher)

2022-PO-A003 Association Radio Libre Clash (Clash FM)

2022-PO-A004 Association L'échos des choucas (Radio Écho des choucas)

2022-PO-A005 Association Radio Béton (Radio Béton)

2022-PO-A006 Association Styl'FM (Styl'FM)

2022-PO-A007 Association Radio Campus Tours (Radio Campus Tours)

2022-PO-A008 Association Studio Zef (Studio Zef)

2022-PO-A009 Association Maison des jeunes et de la culture de Montmorillon (Radio Agora)

2022-PO-A010 Association Radio Vag (Vag FM)

2022-PO-A011 Association C2L Radio Chalette (C2L Radio)

2022-PO-A012 Association Berry FM (Berry FM)

2022-PO-A013 Association Radiophonique Infos Arts et Loisirs - A.R.I.A.L. (RFL 101)

2022-PO-A014 Association Radio Val d'Or (Radio Val d'Or)

2022-PO-A015 Association Information orléanaise tous azimuts (I.O.T.A) (Radio Arc-en-ciel)

2022-PO-A016 Association Amicale Radio Locale Dive-Belle-Beronne-Boutonne et Berlande (D4B)

(Radio D4B)
2022-PO-A017 Association Delta FM LP2I
(Delta FM)
2022-PO-A018 Association Radio antenne portugaise de Tours
(Radio Antenne Portugaise)
2022-PO-A019 Association Prise d'assos
(Radio Active)
2022-PO-A020 Association Yes We Can Can
(Radio Balistiq)
2022-PO-A021 Association Radio Génération FM
(Fréquence 3)
2022-PO-A022 Association pour une radio associative et culturelle (APRAC)
(Résonance)
2022-PO-A023 Association Radio Nevers FM
(Nevers FM).

Catégorie B :

2022-PO-B001 Association Collines FM
(Collines)
2022-PO-B002 SAS Alouette
(Alouette)
2022-PO-B003 SARL Fast Forward Médias
(Alouette Loches / Alouette Châteauroux)
2022-PO-B004 SAS Plus FM Multimédia
(Sweet FM Centre)
2022-PO-B005 SARL Disc Nohain
(Radio Numéro 1)
2022-PO-B006 SAS VH Com
(Sweet FM).

Catégorie C :

2022-PO-C001 SAS Radio Nostalgie Réseau
(Nostalgie Centre Val-de-Loire)
2022-PO-C002 SAS NRJ Réseau
(NRJ Nevers, NRJ Niort, NRJ Nouvelle-Aquitaine, NRJ Orléans, NRJ Tours)
2022-PO-C003 SAS Europe 2 Régions
(Europe 2 Centre)
2022-PO-C004 SAS Chérie FM Réseau
(Chérie FM Val-de-Loire).

Catégorie D :

2022-PO-D001 SAS FG Concept
(Radio FG)
2022-PO-D002 SAS Business FM
(BFM Business)
2022-PO-D003 SAS Média Bonheur France
(Radio Bonheur 100 % Chansons françaises)
2022-PO-D004 SAS Radio Classique
(Radio Classique)
2022-PO-D005 SAS Oüi FM
(Oüi FM)
2022-PO-D006 SAS Ado France
(Ado)
2022-PO-D007 SAS Latina France
(Latina)
2022-PO-D008 SA Vortex
(Skyrock)
2022-PO-D009 SARL Jazz France
(Jazz Radio)
2022-PO-D010 SA SERC

(Fun Radio)
2022-PO-D011 SA SODERA
(RTL2)
2022-PO-D012 SAS Rire et Chansons
(Rire et Chansons)
2022-PO-D013 SAS Chérie FM
(Chérie FM)
2022-PO-D014 SAS Radio Nostalgie
(Nostalgie)
2022-PO-D015 SAS NRJ
(NRJ)
2022-PO-D016 SAS M Développement
(M Radio)
2022-PO-D017 SAS RFM Entreprises
(RFM)
2022-PO-D018 SAS Europe 2 Entreprises
(Europe 2).

Catégorie E :

2022-PO-E001 SAM Radio Monte-Carlo
(RMC)
2022-PO-E002 SAS Sud Radio
(Sud Radio)
2022-PO-E003 SAS RTL France Radio
(RTL)
2022-PO-E004 SAM Lagardère Active Broadcast
(Europe 1).

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-195 du 8 mars 2023 modifiant la décision n° 2022-221 du 13 avril 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Brest étendu

NOR : RCAC2307109S

L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2022-221 du 13 avril 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Brest étendu ;

Vu le choix de sites de diffusion présenté par la SAS Compagnie des multiplex DAB ;

Vu l’avis de l’Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2022-221 du 13 avril 2022 sont ajoutées les annexes suivantes :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L’ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Brest étendu.

Zone principalement desservie : Brest.

Canal : 9A.

Adresse du site : 11, rue Pierre-Mac-Orlan, Brest (29).

Altitude du site (NGF) : 93 mètres.

Hauteur d’antenne : 52 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	6	270	9
10	0	100	0	190	7	280	8
20	0	110	0	200	8	290	7
30	0	120	0	210	9	300	6
40	1	130	0	220	9	310	4
50	1	140	1	230	9	320	3
60	1	150	1	240	9	330	1
70	1	160	3	250	9	340	1
80	1	170	4	260	9	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

« ANNEXE V (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L’ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Brest étendu.

Zone principalement desservie : Châteaulin.

Canal : 9A.

Adresse du site : Menez Quelc'h, Cast (29).

Altitude du site (NGF) : 249 mètres.

Hauteur d'antenne : 68 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	9	270	1
10	1	100	2	190	9	280	0
20	1	110	3	200	9	290	0
30	1	120	4	210	8	300	0
40	0	130	6	220	7	310	0
50	0	140	7	230	6	320	0
60	0	150	8	240	4	330	1
70	0	160	9	250	3	340	1
80	0	170	9	260	2	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

« ANNEXE VI (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Brest étendu.

Zone principalement desservie : Guingamp.

Canal : 9A.

Adresse du site : château d'eau de Kroaz Gwarneden, Plouisy (22).

Altitude du site (NGF) : 160 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3,3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	0	180	1	270	4
10	9	100	0	190	0	280	6
20	8	110	0	200	0	290	7
30	7	120	0	210	0	300	8
40	6	130	0	220	0	310	9
50	4	140	1	230	0	320	9
60	3	150	1	240	1	330	9
70	1	160	1	250	1	340	9
80	1	170	1	260	3	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

« ANNEXE VII (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Brest étendu.

Zone principalement desservie : Lannion.

Canal : 9A.

Adresse du site : Beg Ar Land, Lannion (22).

Altitude du site (NGF) : 92 mètres.

Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2,4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	1	180	0	270	5
10	2	100	1	190	0	280	5
20	1	110	1	200	0	290	5
30	1	120	1	210	1	300	5
40	0	130	1	220	1	310	5
50	0	140	1	230	2	320	5
60	0	150	0	240	3	330	4
70	0	160	0	250	4	340	4
80	0	170	0	260	4	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

« ANNEXE VIII (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Brest étendu.

Zone principalement desservie : Lorient.

Canal : 9A.

Adresse du site : 19, rue Maurice-Thorez, Lorient (56).

Altitude du site (NGF) : 32 mètres.

Hauteur d'antenne : 55 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 6,7 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	4	270	9
10	0	100	0	190	6	280	9
20	0	110	0	200	7	290	8
30	0	120	0	210	8	300	7
40	0	130	0	220	9	310	6
50	1	140	0	230	9	320	4
60	1	150	1	240	9	330	3
70	1	160	1	250	9	340	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
80	1	170	3	260	9	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

« ANNEXE IX (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Brest étendu.

Zone principalement desservie : Morlaix.

Canal : 9A.

Adresse du site : Saint Fiacre, Plourin-lès-Morlaix (29).

Altitude du site (NGF) : 92 mètres.

Hauteur d'antenne : 48 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2,5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	5	180	1	270	1
10	1	100	5	190	0	280	1
20	2	110	5	200	0	290	1
30	3	120	4	210	0	300	0
40	4	130	4	220	0	310	0
50	4	140	3	230	0	320	0
60	5	150	3	240	1	330	0
70	5	160	2	250	1	340	0
80	5	170	1	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

« ANNEXE X (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Brest étendu.

Zone principalement desservie : Quimper.

Canal : 9A.

Adresse du site : 31, rue de la Tourelle, Quimper (29).

Altitude du site (NGF) : 66 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	9	270	6
10	1	100	0	190	9	280	4
20	1	110	1	200	9	290	3
30	1	120	1	210	9	300	1
40	1	130	3	220	9	310	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
50	1	140	4	230	9	320	0
60	0	150	6	240	9	330	0
70	0	160	7	250	8	340	0
80	0	170	8	260	7	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-196 du 8 mars 2023 modifiant la décision n° 2022-222 du 13 avril 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Rennes étendu

NOR : RCAC2307112S

L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2022-222 du 13 avril 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Rennes étendu ;

Vu le choix de sites de diffusion présenté par la SAS Compagnie des multiplex DAB ;

Vu l’avis de l’Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2022-222 du 13 avril 2022 sont ajoutées les annexes suivantes :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L’ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Rennes étendu.

Zone principalement desservie : Rennes.

Canal : 10A.

Adresse du site : 56, rue du Chêne-Morand, Cesson-Sévigné (35).

Altitude du site (NGF) : 54 mètres.

Hauteur d’antenne : 67 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	10	180	1	270	1
10	2	100	10	190	0	280	1
20	3	110	10	200	0	290	1
30	5	120	9	210	0	300	1
40	6	130	8	220	0	310	0
50	8	140	6	230	0	320	0
60	9	150	5	240	1	330	0
70	10	160	3	250	1	340	0
80	10	170	2	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L’ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Rennes étendu.

Zone principalement desservie : Dinan.

Canal : 10A.

Adresse du site : rue du miroir du temps, zone artisanale les landes fleuries, Quévert (22).

Altitude du site (NGF) : 129 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1,7 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	10	270	3
10	1	100	0	190	10	280	2
20	1	110	1	200	10	290	1
30	1	120	2	210	10	300	0
40	1	130	3	220	10	310	0
50	1	140	5	230	9	320	0
60	0	150	6	240	8	330	0
70	0	160	8	250	6	340	0
80	0	170	9	260	5	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Rennes étendu.

Zone principalement desservie : Fougères.

Canal : 10A.

Adresse du site : la Garenne, Lécousse (35).

Altitude du site (NGF) : 180 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3,3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	6	180	0	270	0
10	9	100	5	190	1	280	0
20	10	110	3	200	1	290	0
30	10	120	2	210	1	300	0
40	10	130	1	220	1	310	1
50	10	140	0	230	1	320	2
60	10	150	0	240	1	330	3
70	9	160	0	250	1	340	5
80	8	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Rennes étendu.

Zone principalement desservie : Ploërmel.

Canal : 10A.

Adresse du site : rue Bernard-Perrot, Gourhel (56).

Altitude du site (NGF) : 98 mètres.

Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2,6 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	10	180	0	270	1
10	5	100	9	190	0	280	1
20	6	110	8	200	0	290	0
30	8	120	6	210	0	300	0
40	9	130	5	220	1	310	0
50	10	140	3	230	1	320	0
60	10	150	2	240	1	330	0
70	10	160	1	250	1	340	1
80	10	170	0	260	1	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Rennes étendu.

Zone principalement desservie : Saint-Brieuc.

Canal : 10A.

Adresse du site : Stade Marcel Gouédard Château d'Eau, Plérin (22).

Altitude du site (NGF) : 102 mètres.

Hauteur d'antenne : 49 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	5	180	1	270	0
10	10	100	3	190	1	280	0
20	10	110	2	200	1	290	0
30	10	120	1	210	1	300	1
40	10	130	0	220	1	310	2
50	10	140	0	230	1	320	3
60	9	150	0	240	1	330	5
70	8	160	0	250	0	340	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
80	6	170	0	260	0	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Rennes étendu.

Zone principalement desservie : Vannes.

Canal : 10A.

Adresse du site : Le Prat, Vannes (56).

Altitude du site (NGF) : 24 mètres.

Hauteur d'antenne : 72 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 6,7 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	10	180	3	270	1
10	0	100	10	190	2	280	1
20	1	110	10	200	1	290	1
30	2	120	10	210	0	300	1
40	3	130	10	220	0	310	1
50	5	140	9	230	0	320	1
60	6	150	8	240	0	330	0
70	8	160	6	250	0	340	0
80	9	170	5	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Institut de recherche pour le développement

Arrêté du 15 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'assistants ingénieur à l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

NOR : IRDH2307388A

Par arrêté de la présidente-directrice générale de l'Institut de recherche pour le développement en date du 15 mars 2023, 2 concours internes sont ouverts au titre de l'année 2023 pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants d'assistants ingénieur à l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Le nombre d'emplois offerts est fixé à 8.

La répartition au sein des branches d'activité professionnelle (BAP) est effectuée de la façon suivante :

Concours n° AI-5 (2 postes) :

- BAP A : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement.
- BAP B : Sciences chimiques et sciences des matériaux.
- BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique.
- BAP D : Sciences humaines et sociales.
- BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique.

Concours n° AI-6 (6 postes) :

- BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique.
- BAP F : Culture, communication, production et diffusion des savoirs.
- BAP G : Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention.
- BAP J : Gestion et pilotage.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 16 mars 2023.

Les candidats peuvent s'inscrire en ligne depuis le site web de l'Institut : <https://www.ird.fr/concours-internes> et suivre la procédure d'inscription en ligne. La date limite de validation électronique en ligne est fixée au 17 avril 2023, 17 heures (heure de France métropolitaine).

Pour les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire en ligne, il est possible de solliciter l'envoi d'un dossier de candidature en version papier auprès du service Emploi & Carrière et de le renvoyer par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessous. La date limite d'envoi par courrier des dossiers de candidature est fixée au 17 avril 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté.

Les dates et lieux de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision de la présidente-directrice générale de l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve devront transmettre au service organisateur un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date de transmission du certificat médical est fixée au 20 avril 2023.

Les candidats seront convoqués individuellement par voie électronique. La non-réception de ce courriel n'engage pas la responsabilité de l'Institut.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de la direction des ressources humaines de l'IRD, service emploi/carrière, immeuble Le Sextant, 44, boulevard de Dunkerque CS 90009, 13572 Marseille Cedex 02, tél : 04-91-99-95-64, courriel : drh.concours@ird.fr.

Institut de recherche pour le développement

Arrêté du 15 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études de classe normale à l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

NOR : IRDH2307391A

Par arrêté de la présidente-directrice générale de l'Institut de recherche pour le développement en date du 15 mars 2023, deux concours internes de recrutement d'ingénieurs d'études de classe normale sont ouverts à l'Institut de recherche pour le développement (IRD) pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants.

Le nombre de postes offerts est fixé à 8.

Les deux concours internes de recrutement d'ingénieurs d'études sont répartis par Branche d'activité professionnelle (BAP) de la façon suivante :

Concours n° IE-3 (3 postes) :

- BAP A : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement.
- BAP B : Sciences chimiques et sciences des matériaux.
- BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique.
- BAP D : Sciences humaines et sociales.
- BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique.

Concours n° IE-4 (5 postes) :

- BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique.
- BAP F : Culture, communication, production et diffusion des savoirs.
- BAP G : Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention.
- BAP J : Gestion et pilotage.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 16 mars 2023.

Les candidats peuvent s'inscrire en ligne depuis le site web de l'Institut : <https://www.ird.fr/concours-internes> et suivre la procédure d'inscription en ligne. La date limite de validation électronique en ligne est fixée au 17 avril 2023, 17 heures (heure de France métropolitaine).

Pour les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire en ligne, il est possible de solliciter l'envoi d'un dossier de candidature en version papier auprès du service Emploi & Carrière et de le renvoyer par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessous. La date limite d'envoi par courrier des dossiers de candidature est fixée au 17 avril 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté.

Les dates et lieux de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision de la présidente-directrice générale de l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Les candidats seront convoqués individuellement par voie électronique. La non-réception de ce courriel n'engage pas la responsabilité de l'Institut.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve devront transmettre au service organisateur un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date de transmission du certificat médical est fixée au 20 avril 2023.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de la direction des ressources humaines de l'IRD, service emploi/carrière, immeuble Le Sextant, 44, boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 Marseille Cedex 02, tél : 04-91-99-95-64, courriel : drh.concours@ird.fr.

Institut de recherche pour le développement

Arrêté du 15 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

NOR : IRDH2307392A

Par arrêté de la présidente-directrice générale de l'Institut de recherche pour le développement en date du 15 mars 2023, 2 concours internes sont ouverts au titre de l'année 2023 pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants d'ingénieurs de recherche de deuxième classe à l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Le nombre de postes offerts est fixé à 8.

La répartition au sein des Branches d'activité professionnelle (BAP) est effectuée de la façon suivante :

Concours n° IR-1 (4 postes) :

- BAP A : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement ;
- BAP B : Sciences chimiques et sciences des matériaux ;
- BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique ;
- BAP D : Sciences humaines et sociales ;
- BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique.

Concours n° IR-2 (4 postes) :

- BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique ;
- BAP F : Culture, communication, production et diffusion des savoirs ;
- BAP G : Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention ;
- BAP J : Gestion et pilotage.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 16 mars 2023.

Les candidats peuvent s'inscrire en ligne depuis le site web de l'Institut : <https://www.ird.fr/concours-internes> et suivre la procédure d'inscription en ligne. La date limite de validation électronique en ligne est fixée au 17 avril 2023, 17 heures (heure de France métropolitaine).

Pour les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire en ligne, il est possible de solliciter l'envoi d'un dossier de candidature en version papier auprès du service Emploi & Carrière et de le renvoyer par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessous. La date limite d'envoi par courrier des dossiers de candidature est fixée au 17 avril 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté.

Les dates et lieux de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision de la présidente-directrice générale de l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve devront transmettre au service organisateur un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date de transmission du certificat médical est fixée au 20 avril 2023.

Les candidats seront convoqués individuellement par voie électronique. La non-réception de ce courriel n'engage pas la responsabilité de l'Institut.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de la direction des ressources humaines de l'IRD, service emploi/carrière, immeuble Le Sextant, 44, boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 Marseille Cedex 02, tél. : 04-91-99-95-64, courriel : drh.concours@ird.fr.

Institut de recherche pour le développement

Arrêté du 15 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de la recherche de classe normale à l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

NOR : IRDH2307393A

Par arrêté de la présidente-directrice générale de l'Institut de recherche pour le développement en date du 15 mars 2023, un concours interne est ouvert au titre de l'année 2023 pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants de techniciens de la recherche de classe normale à l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Le nombre d'emplois offerts est fixé à 1.

La répartition au sein des branches d'activité professionnelle (BAP) est effectuée de la façon suivante :

Concours n° TCN-7 (1 poste) :

BAP A : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement.

BAP B : Sciences chimiques et sciences des matériaux.

BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique.

BAP D : Sciences humaines et sociales.

BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique.

BAP F : Culture, communication, production et diffusion des savoirs.

BAP G : Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention.

BAP J : Gestion et pilotage.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 16 mars 2023.

Les candidats peuvent s'inscrire en ligne depuis le site web de l'Institut : <https://www.ird.fr/concours-internes> et suivre la procédure d'inscription en ligne. La date limite de validation électronique en ligne est fixée au 17 avril 2023, 17 heures (heure de France métropolitaine).

Pour les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire en ligne, il est possible de solliciter l'envoi d'un dossier de candidature en version papier auprès du service Emploi & Carrière et de le renvoyer par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessous. La date limite d'envoi par courrier des dossiers de candidature est fixée au 17 avril 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté.

Les dates et lieux de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision de la présidente-directrice générale de l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve devront transmettre au service organisateur un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date de transmission du certificat médical est fixée au 20 avril 2023.

Les candidats seront convoqués individuellement par voie électronique. La non-réception de ce courriel n'engage pas la responsabilité de l'Institut.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de la direction des ressources humaines de l'IRD, service emploi/carrière, immeuble Le Sextant, 44, boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 Marseille Cedex 02, tél. : 04-91-99-95-64, courriel : drh.concours@ird.fr.

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 14 mars 2023
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : IOMN2302700D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2307505X

Jeudi 16 mars 2023

A 9 heures. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes (n° 762 et n° 917).

Rapport de Mme Maud Bregeon, au nom de la commission des affaires économiques.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

1. Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (n° 950).

Rapport de Mme Stéphanie Rist.

2. Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes (n° 762 et n° 917).

Rapport de Mme Maud Bregeon, au nom de la commission des affaires économiques.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes (n° 762 et n° 917).

Rapport de Mme Maud Bregeon, au nom de la commission des affaires économiques.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2307504X

Convocation de la Conférence des Présidents

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée le **mercredi 15 mars 2023** à *20 heures* dans les salons de la Présidence (Salon des Jeux, rez-de-chaussée de l'Hôtel de Lassay).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2307501X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires étrangères	Mme Sandra Regol
	M. Raphaël Schellenberger
Lois	M. Nicolas Forissier
	M. Aurélien Taché

NOMINATIONS

Le groupe Les Républicains a désigné :

Affaires étrangères	M. Nicolas Forissier
Lois	M. Raphaël Schellenberger

Le groupe Écologiste - NUPES a désigné :

Affaires étrangères	M. Aurélien Taché
Lois	Mme Sandra Regol

2. Réunions

Judi 16 mars 2023

Commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution :

A 9 heures (6^e bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Michaël Goujon, professeur à l'Université Clermont Auvergne, Centre National de la Recherche Scientifique, Institut de Recherche sur le Développement, Centre d'Études et de Recherches sur le Développement International ;
- audition, ouverte à la presse, de Mme Françoise Rivière, responsable de la Cellule Economie et Stratégie, Docteur en sciences économiques au Département Afrique de l'Agence française de développement (AFD).

Commission d'enquête relative aux ingérences étrangères :

A 10 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint Dominique, 3^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Sandrine Hannedouche-Leric, analyste juridique principale, division anti-corruption, direction des affaires financières et des entreprises de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), coordinatrice de l'évaluation de phase 4 de la France (groupe de travail de l'OCDE sur la corruption), et de M. Nicolas Pinaud, directeur adjoint de la direction des affaires financières et des entreprises et chef par intérim de la division anti-corruption ;
- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Maurice Ripert, ancien ambassadeur de France en Russie et en Chine ;

- audition, ouverte à la presse, de Mme Cécile Vaissié, professeure des universités en études russes et soviétiques, directrice du département de russe, à l'Université Rennes 2.

A 17 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Tenzer, président fondateur du Centre d'étude et de réflexion pour l'action politique (CERAP).

Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements au sein de l'administration pénitentiaire et de l'appareil judiciaire ayant conduit à l'assassinat d'un détenu le 2 mars 2022 à la maison centrale d'Arles :

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

Audition commune, ouverte à la presse, de :

- M^e Éric Barbolosi, avocat ;
- M^e Sylvain Cormier, avocat ;
- M^e Françoise Davideau, avocate ;
- M^e Patrice Spinosi, avocat.

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France :

A 9 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Sarkozy, ancien Président de la République.

A 14 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. François Hollande, ancien Président de la République.

Commission d'enquête Uber Files :

A 9 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse de M. Bruno Mettling, président, et de M. Joël Blondel, directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) ;
- audition, ouverte à la presse de M. Michel Dieleman, président de l'Association française du Travel management ;
- audition, ouverte à la presse de Maître Thaima Samman, avocate, représentante du cabinet Fipra en France.

Délégation aux outre-mer :

A 14 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Adrien Taquet, ancien secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé (2019-2020) puis secrétaire d'État à l'enfance et aux familles (2020-2022), sur la préparation des assises de la santé de l'enfant ;
- questions diverses.

Mardi 21 mars 2023

Comité d'évaluation et de contrôle :

A 17 h 15 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- évaluation de la prise en compte du retrait-gonflement des argiles : examen du rapport (ouvert à la presse).

Jeudi 23 mars 2023

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 9 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Arthur Delaporte, député du Calvados, et de M. Stéphane Vojetta, député des Français de l'étranger, coauteurs de la proposition de loi visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux (n° 790) ;
- audition, ouverte à la presse, de Mme Isabelle Rome, ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027.

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 9 h 35

Présents. - Mme Ségolène Amiot, Mme Géraldine Bannier, M. Quentin Bataillon, M. Belkhir Belhaddad, Mme Béatrice Bellamy, M. Philippe Berta, M. Bruno Bilde, Mme Sophie Blanc, Mme Anne Brugnera, Mme Céline Calvez, Mme Agnès Carel, M. Roger Chudeau, Mme Fabienne Colboc, M. Alexis Corbière,

M. Laurent Croizier, M. Hendrik Davi, Mme Béatrice Descamps, M. Francis Dubois, M. Inaki Echaniz, M. Laurent Esquenet-Goxes, M. Philippe Fait, Mme Estelle Folest, M. Jean-Jacques Gaultier, M. Pierre Henriot, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jérôme Legavre, Mme Sarah Legrain, M. Stéphane Lenormand, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Christophe Marion, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, Mme Sophie Mette, M. Julien Odoul, M. Karl Olive, M. Jérémie Patrier-Leitus, Mme Isabelle Périgault, Mme Lisette Pollet, M. Alexandre Portier, Mme Angélique Ranc, Mme Isabelle Rauch, M. Jean-Claude Raux, Mme Cécile Rilhac, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Claudia Rouaux, M. Bertrand Sorre, Mme Violette Spillebout, M. Paul Vannier, M. Léo Walter

Excusés. - Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Aurore Bergé, M. Idir Boumertit, Mme Soumya Bourouaha, M. Raphaël Gérard, M. Frantz Gumbs, M. Frédéric Maillot, Mme Caroline Parmentier, Mme Béatrice Piron, Mme Marie Pochon, Mme Véronique Riotton, M. Boris Vallaud

Assistaient également à la réunion. - Mme Josiane Corneloup, M. Fabien Di Filippo

Commission des affaires étrangères

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 9 h 45

Présents. - M. Damien Abad, Mme Nadège Abomangoli, M. Carlos Martens Bilongo, Mme Chantal Bouloux, M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Mireille Clapot, M. Pierre Cordier, M. Alain David, Mme Julie Delpech, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Frédéric Falcon, M. Olivier Faure, M. Thibaut François, M. Bruno Fuchs, M. Guillaume Garot, Mme Maud Gatel, Mme Olga Givernet, M. Philippe Guillemard, M. Michel Guiniot, M. Joris Hébrard, M. Alexis Jolly, Mme Brigitte Klinkert, Mme Stéphanie Kochert, M. Arnaud Le Gall, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Emmanuelle Ménard, Mme Nathalie Oziol, M. Kévin Pfeffer, Mme Barbara Pompili, Mme Sandra Regol, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Sabrina Sebaihi, Mme Ersilia Soudais, Mme Liliana Tanguy, M. Lionel Vuibert, M. Christopher Weissberg, Mme Caroline Yadan, M. Frédéric Zgainski

Excusés. - Mme Farida Amrani, Mme Véronique Besse, M. Moetai Brotherson, M. Sébastien Chenu, M. Hubert Julien-Laferrrière, Mme Amélia Lakrafi, M. Tematai Le Gayic, Mme Marine Le Pen, M. Vincent Ledoux, M. Laurent Marcangeli, M. Nicolas Metzdorf, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, M. Frédéric Petit, Mme Michèle Tabarot, Mme Laurence Vichnievsky, M. Patrick Vignal, M. Éric Woerth, Mme Estelle Youssouffa

Assistaient également à la réunion. - M. Patrick Hetzel, M. Jean-Luc Warsmann

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 11 heures

Présents. - M. Damien Abad, Mme Nadège Abomangoli, M. Carlos Martens Bilongo, Mme Chantal Bouloux, M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Mireille Clapot, M. Pierre Cordier, M. Alain David, Mme Julie Delpech, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Frédéric Falcon, M. Olivier Faure, M. Thibaut François, M. Bruno Fuchs, M. Guillaume Garot, Mme Maud Gatel, Mme Olga Givernet, M. Philippe Guillemard, M. Michel Guiniot, M. Joris Hébrard, M. Alexis Jolly, Mme Brigitte Klinkert, Mme Stéphanie Kochert, M. Arnaud Le Gall, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Emmanuelle Ménard, Mme Nathalie Oziol, M. Kévin Pfeffer, Mme Barbara Pompili, Mme Sandra Regol, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Sabrina Sebaihi, Mme Ersilia Soudais, Mme Liliana Tanguy, M. Lionel Vuibert, M. Christopher Weissberg, Mme Caroline Yadan, M. Frédéric Zgainski

Excusés. - Mme Farida Amrani, Mme Véronique Besse, M. Moetai Brotherson, M. Sébastien Chenu, M. Hubert Julien-Laferrrière, Mme Amélia Lakrafi, M. Tematai Le Gayic, Mme Marine Le Pen, M. Vincent Ledoux, M. Laurent Marcangeli, M. Nicolas Metzdorf, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, M. Frédéric Petit, Mme Michèle Tabarot, Mme Laurence Vichnievsky, M. Patrick Vignal, M. Éric Woerth, Mme Estelle Youssouffa

Assistaient également à la réunion. - M. Patrick Hetzel, M. Jean-Luc Warsmann

Commission de la défense nationale et des forces armées

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 9 heures

Présents. - M. Xavier Batut, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Mounir Belhamiti, M. Christophe Blanchet, M. Frédéric Boccaletti, M. Hubert Brigand, M. Vincent Bru, M. Yannick Chenevard, Mme Caroline Colombier, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Christelle D'Intorni, Mme Martine Etienne, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Stéphanie Galzy, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Charlotte Goetschy-Bolognese, M. José Gonzalez, M. David Habib, M. Laurent Jacobelli, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Charles Larsonneur, Mme Anne Le Hénanff, Mme Murielle Lepvraud, Mme Delphine Lingemann, Mme Alexandra Martin, Mme Pascale Martin, Mme Michèle Martinez, M. Frédéric Mathieu, Mme Lysiane Métayer, M. Pierre Morel-A-L'Huissier, M. Christophe Naegelen, M. Laurent Panifous, M. François Piquemal, M. Julien Rancoule, M. Lionel Royer-Perreaut, Mme Isabelle Santiago, Mme Nathalie Serre, M. Bruno Studer, M. Michaël Taverne, M. Jean-Louis Thiériot, Mme Sabine Thillaye, Mme Mélanie Thomin

Excusés. - M. Julien Bayou, M. Pierrick Berteloot, M. Christophe Bex, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Emmanuel Fernandes, M. Olivier Marleix, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Roussel, M. Mikaele Seo, Mme Corinne Vignon

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 11 heures

Présents. - M. Jean-Philippe Ardouin, M. Xavier Batut, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Pierrick Berteloot, M. Benoît Bordat, M. Vincent Bru, Mme Caroline Colombier, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Martine Etienne, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Stéphanie Galzy, M. Thomas Gassilloud, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, M. Loïc Kervran, Mme Anne Le Hénanff, Mme Delphine Lingemann, Mme Pascale Martin, M. Frédéric Mathieu, Mme Lysiane Métayer, Mme Anna Pic, Mme Josy Poueyto, M. Julien Rancoule, M. Aurélien Saintoul, M. Jean-Louis Thiériot

Excusés. - M. Julien Bayou, M. Christophe Bex, M. Christophe Blanchet, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Emmanuel Fernandes, Mme Anne Genetet, M. Olivier Marleix, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Russel, M. Mikaele Seo, Mme Corinne Vignon

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 9 h 40

Présents. - M. Damien Adam, M. Henri Alfandari, M. Gabriel Amard, M. Christophe Barthès, Mme Nathalie Bassire, Mme Delphine Batho, M. José Beaurain, Mme Lisa Belluco, M. Emmanuel Blairy, M. Jean-Yves Bony, M. Jorys Bovet, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, M. Aymeric Caron, M. Sylvain Carrière, M. Lionel Causse, M. Mickaël Cosson, Mme Annick Cousin, Mme Catherine Couturier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, Mme Christine Decodts, M. Stéphane Delautrette, M. Vincent Descoeur, Mme Sylvie Ferrer, M. Jean-Luc Fugit, M. Daniel Grenon, Mme Clémence Guetté, M. Yannick Haury, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Chantal Jourdan, Mme Sandrine Le Feu, M. Jean-François Lovisolo, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Masson, Mme Manon Meunier, M. Pierre Meurin, Mme Laure Miller, M. Hubert Ott, M. Jimmy Pahun, Mme Sophie Panonacle, Mme Christelle Petex-Levet, M. Bertrand Petit, Mme Claire Pitollat, M. Loïc Prud'homme, M. Nicolas Ray, M. Benjamin Saint-Huile, Mme Anne Stambach-Terrenoir, M. Jean-Pierre Taite, M. David Taupiac, M. Vincent Thiébaud, M. Nicolas Thierry, Mme Huguette Tiegna, M. Antoine Vermorel-Marques, Mme Anne-Cécile Violland, M. Hubert Wulfranc, M. Jean-Marc Zulesi

Excusés. - Mme Pascale Boyer, M. Jean-Victor Castor, Mme Florence Lasserre, Mme Aude Luquet, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Bruno Millienne, M. Marcellin Nadeau, M. Pierre Vatin

Assistaient également à la réunion. - M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Dino Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 9 heures

Présents. - M. David Amiel, Mme Christine Arrighi, M. Manuel Bompard, Mme Émilie Bonnivard, M. Mickaël Bouloux, M. Fabrice Brun, M. Philippe Brun, M. Frédéric Cabroler, M. Thomas Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Florian Chauche, M. Dominique Da Silva, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Jocelyn Dessigny, M. Fabien Di Filippo, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Marina Ferrari, M. Luc Geismar, Mme Félicie Gérard, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. David Guiraud, M. Victor Habert-Dassault, Mme Nadia Hai, M. Patrick Hetzel, M. Daniel Labaronne, M. Emmanuel Lacresse, M. Mohamed Laqhila, M. Michel Lauzzana, Mme Constance Le Grip, M. Pascal Lecamp, Mme Charlotte Leduc, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Philippe Lottiaux, Mme Véronique Louwagie, Mme Lise Magnier, M. Louis Margueritte, M. Denis Masségli, M. Bryan Masson, M. Damien Maudet, M. Kévin Mauvieux, Mme Marianne Maximi, M. Benoit Mournet, Mme Mathilde Paris, Mme Christine Pires Beaune, M. Christophe Plassard, M. Robin Reda, M. Xavier Roseren, M. Alexandre Sabatou, M. Michel Sala, M. Emeric Salmon, M. Charles Sitzenstuhl

Excusés. - M. Christian Baptiste, M. Éric Coquerel, M. François Jolivet, Mme Karine Lebon, M. Jean-Paul Mattei, M. Sébastien Rome, Mme Eva Sas, M. Jean-Philippe Tanguy

Assistaient également à la réunion. - M. Jean-Philippe Ardouin, M. Vincent Rolland, M. Jean-Luc Warsmann

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 9 h 30

Présents. - Mme Caroline Abadie, M. Jean-Félix Acquaviva, M. Erwan Balanant, M. Romain Baubry, Mme Pascale Bordes, M. Florent Boudié, M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, Mme Clara Chassaniol, M. Éric Ciotti, M. Jean-François Coulomme, Mme Edwige Diaz, M. Philippe Dunoyer, M. Nicolas Forissier, M. Yoann Gillet, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Jordan Guitton, M. Benjamin Haddad, M. Sacha Houlié, M. Timothée Houssin, M. Jérémie Iordanoff, M. Andy Kerbrat, M. Gilles Le Gendre, Mme Marie Lebec, Mme Gisèle Lelouis, M. Didier Lemaire, Mme Marie-France Lorho, M. Benjamin Lucas, M. Emmanuel Mandon, Mme Élisabeth Martin, M. Ludovic Mendes, Mme Danièle Obono, M. Didier Paris, M. Éric Pauget, M. Jean-Pierre Pont, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Philippe Pradal, M. Aurélien Pradié, M. Stéphane Rambaud, M. Rémy Rebeyrotte, M. Davy Rimane, Mme Béatrice Roullaud, M. Thomas Rudigoz, M. Hervé Saulignac, Mme Sarah Tanzilli, M. Jean Terlier, Mme Cécile Untermaier, M. Roger Vicot, M. Jean-Luc Warsmann

Excusés. - M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Raquel Garrido, M. Philippe Gosselin, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Emeline K/Bidi, M. Mansour Kamardine, Mme Marietta Karamanli, M. Philippe Latombe, Mme Julie Lechanteux, Mme Naïma Moutchou

Assistaient également à la réunion. - M. Dino Cinieri, M. Paul Molac, M. René Pilato, Mme Béatrice Piron

Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements au sein de l'administration pénitentiaire et de l'appareil judiciaire ayant conduit à l'assassinat d'un détenu le 2 mars 2022 à la maison centrale d'Arles

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 14 h 30

Présents. - M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Bénédicte Auzanot, M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon, M. Karl Olive, Mme Sarah Tanzilli

Excusé. - M. Laurent Marcangeli

Commission des affaires européennes

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 13 h 30

Présents. - M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Pascale Boyer, M. Stéphane Buchou, M. Thibaut François, Mme Brigitte Klinkert, Mme Constance Le Grip, Mme Lysiane Métayer, Mme Louise Morel, M. Jean-Pierre Pont, Mme Liliana Tanguy

Excusés. - Mme Marietta Karamanli, Mme Joëlle Mélin, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Estelle Youssouffa

Assistaient également à la réunion. - M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Sébastien Jumel, M. Bryan Masson, M. Jean-Luc Warsmann

Délégation aux droits des enfants

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 13 h 35

Présents. - Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, Mme Perrine Goulet, Mme Christine Loir, Mme Michèle Peyron, M. Alexandre Portier

Excusés. - M. Paul Christophe, M. Perceval Gaillard, Mme Caroline Janvier, Mme Hélène Laporte, Mme Karine Lebon, M. Laurent Marcangeli, Mme Alexandra Martin, Mme Caroline Parmentier, M. Olivier Serva

Assistait également à la réunion. - M. William Martinet

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2307503X

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 15 mars 2023

Dépôt d'une proposition de loi

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mars 2023, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à adapter la défense extérieure contre l'incendie à la réalité des territoires ruraux.

Cette proposition de loi, n° 951, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de rapports

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mars 2023, de M. Sacha Houlié, un rapport, n° 947, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Sacha Houlié, Mme Aurore Bergé et plusieurs de leurs collègues visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire (793). :

Annexe 0 : texte de la commission.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mars 2023, de M. Frédéric Descrozaille, un rapport, n° 948, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. ;

Annexe 0 : texte de la commission mixte paritaire.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mars 2023, de M. Frédéric Falcon, un rapport, n° 949, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification de la résolution A.1152 (32) relative aux amendements à la Convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation maritime internationale (n° 690).

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mars 2023, de Mme Stéphanie Rist, un rapport, n° 950, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. :

Annexe 0 : texte de la commission mixte paritaire.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2307498X

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 15 mars 2023

Dépôt d'une proposition de loi

N° 432 (2022-2023) Proposition de loi présentée par Mme Corinne FÉRET, visant à améliorer la retraite des sauveteurs en mer, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt de rapports et de textes de commission

N° 425 (2022-2023) Rapport fait par Mme Marta de CIDRAC au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier et amplification des encarts publicitaires destinés à informer le public sur la transition écologique (n° 305, 2022-2023).

N° 426 (2022-2023) Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier et amplification des encarts publicitaires destinés à informer le public sur la transition écologique.

N° 428 (2022-2023) Rapport fait par Mme Anne-Catherine LOISIER, sénatrice, et M. Frédéric DESCROZAILLE, député, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

N° 429 (2022-2023) Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

N° 430 (2022-2023) Rapport fait par Mme Michelle GRÉAUME au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie (n° 81, 2022-2023) (Procédure accélérée).

N° 431 (2022-2023) Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie (Procédure accélérée).

N° 433 (2022-2023) Rapport fait par Mme Muriel JOURDA et M. Philippe BONNECARRÈRE au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (n° 304, 2022-2023) (Procédure accélérée).

N° 434 (2022-2023) Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (Procédure accélérée).

N° 435 (2022-2023) Rapport fait par Mme Élisabeth DOINEAU, rapporteure générale, M. René-Paul SAVARY, sénateur, et Mme Stéphanie RIST, rapporteure générale, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

N° 436 (2022-2023) Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Dépôt d'un rapport d'information

N° 427 (2022-2023) Rapport d'information fait par M. Gérard LONGUET au nom de la commission des finances pour suite à donner à l'enquête de la Cour des comptes, transmise en application de l'article 58-2° de la LOLF, sur la scolarisation des élèves allophones.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2307499X

Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 14 mars 2023

N° 421 (2022-2023) Rapport fait par Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, sénatrice, et M. Thomas CAZENAVE, député, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à ouvrir le tiers-financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 15 mars 2023

- N° 380 (2022-2023)** Proposition de loi présentée par M. Jean Louis MASSON, tendant à rétablir les conseillers territoriaux, le même élu exerçant à la fois les fonctions de conseiller régional et celles de conseiller départemental, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 385 (2022-2023)** Proposition de loi organique présentée par M. Jean Louis MASSON, tendant à mettre en œuvre les dispositions organiques résultant du rétablissement des conseillers territoriaux exerçant à la fois les fonctions de conseiller régional et celles de conseiller départemental, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 420 (2022-2023)** Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative au régime juridique des actions de groupe, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 426 (2022-2023)** Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier et amplification des encarts publicitaires destinés à informer le public sur la transition écologique.
- N° 429 (2022-2023)** Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.
- N° 431 (2022-2023)** Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie (Procédure accélérée).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2307468X

Proposition de résolution européenne considérée comme adoptée par une commission au fond

(Application de l'article 73 *quinquies*, alinéas 2 et 3, du Règlement)

Conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 2, du Règlement, la proposition de résolution européenne n° 358 (2022-2023), présentée par M. Ludovic HAYE, Mme Catherine MORIN-DESAILLY et M. André REICHARDT, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants - COM(2022) 209 final, a été considérée comme adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale le mercredi 15 mars 2023.

Cette adoption constitue, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 3, du Règlement, le **point de départ du délai de trois jours francs** pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2307500X

1. Composition

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs

Dans sa séance du mercredi 15 mars 2023, la commission mixte paritaire a nommé son bureau ainsi composé :

Présidente :	Mme Sophie Primas
Vice-Président :	M. Guillaume Kasbarian
Rapporteurs :	
- à l'Assemblée nationale :	M. Frédéric Descrozaille
- au Sénat :	Mme Anne-Catherine Loïsier

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Dans sa séance du mercredi 15 mars 2023, la commission mixte paritaire a nommé son bureau ainsi composé :

Présidente :	Mme Fadila Khattabi
Vice-Présidente :	Mme Catherine Deroche
Rapporteuses générales :	
- à l'Assemblée nationale :	Mme Stéphanie Rist
- au Sénat :	Mme Élisabeth Doineau
Rapporteur :	
- au Sénat :	M. René-Paul Savary

2. Membres présents ou excusés

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 9 heures :

Députés

Titulaires. – Mme Fadila Khattabi, M. Sylvain Maillard, M. Olivier Marleix, M. Thomas Ménagé, Mme Mathilde Panot, Mme Stéphanie Rist, M. Philippe Vigier.

Suppléants. – M. Victor Catteau, M. Paul Christophe, M. Hadrien Clouet, M. Charles de Courson, M. Arthur Delaporte, Mme Sandrine Rousseau, M. Éric Woerth.

Sénateurs

Titulaires. – Mme Catherine Deroche, Mme Élisabeth Doineau, Mme Corinne Féret, M. Xavier Iacovelli, Mme Monique Lubin, M. Philippe Mouiller, M. René-Paul Savary.

Suppléants. – Mme Cathy Apourceau-Poly, M. Henri Cabanel, Mme Chantal Deseyne, Mme Pascale Gruny, M. Alain Milon, Mme Raymonde Poncet Monge, Mme Sylvie Vermeillet.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs

Réunion du mercredi 15 mars 2023 à 9 h 30

Députés

Titulaires. – M. Laurent Alexandre, Mme Anne-Laure Babault, M. Frédéric Descrozaille, M. Grégoire de Fournas, M. Guillaume Kasbarian, M. Pascal Lavergne, M. Jérôme Nury.

Suppléants. – M. Thierry Benoit, M. Éric Girardin, M. Nicolas Meizonnet, Mme Marie Pochon, M. Dominique Potier.

Sénateurs

Titulaires. – M. Laurent Duplomb, M. Daniel Gremillet, M. Jean-Baptiste Lemoyne, Mme Anne-Catherine Loisier, M. Serge Merillou, Mme Sophie Primas.

Suppléants. – Mme Anne Chain-Larché, Mme Marie-Christine Chauvin, M. Franck Montaugé, M. Olivier Rietmann.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2307174V

Un emploi de chef de service est créé au sein de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) à compter du 1^{er} avril 2023. Le titulaire du poste exercera les fonctions de chef du service de la politique de l'encadrement supérieur, adjoint au directeur de l'encadrement.

L'emploi s'exerce au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Description de la structure et missions principales

Au sein du secrétariat général, la direction de l'encadrement est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines des personnels d'encadrement des ministères. Elle décline la politique relative à l'encadrement définie dans le cadre interministériel et est l'interlocutrice de la direction générale de l'administration et de la fonction publique sur l'ensemble des questions relatives aux personnels d'encadrement.

En lien avec la direction générale des ressources humaines chargée de l'organisation des recrutements par concours et en lien avec les directions de programme, elle définit la politique et la gestion prévisionnelle des recrutements des personnels d'encadrement. Elle élabore les projets de textes statutaires et indemnitaires relatifs aux personnels d'encadrement et aux emplois fonctionnels. Elle est chargée de la gestion des emplois fonctionnels et de la gestion individuelle et collective des carrières des personnels d'encadrement. Elle définit les orientations relatives au développement de la mobilité, y compris de la mobilité à l'international.

Elle assure l'accompagnement des parcours de carrière et le suivi personnalisé des personnels de direction, des personnels d'inspection, des administrateurs de l'Etat et des personnels d'encadrement administratif en lien avec les autorités académiques et les établissements publics relevant des ministères.

Elle conduit le dialogue social avec les représentants des personnels d'encadrement. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information des ressources humaines dédiés aux personnels dont elle est gestionnaire. Elle définit la politique de formation initiale des personnels d'encadrement et, autant que de besoin avec la direction générale des ressources humaines et les directions de programme, les orientations de la politique de formation continue de ces personnels conformément au schéma directeur de la formation continue. Elle s'assure de la mise en œuvre de ces orientations par les autorités académiques et les établissements de formation. Elle conçoit et réalise des actions de formation à l'attention des personnels d'encadrement supérieur.

Le service de la politique de l'encadrement supérieur comprend :

- la sous-direction de l'accompagnement et des parcours des cadres supérieurs des services déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- la sous-direction de l'accompagnement et des parcours des cadres supérieurs de l'administration centrale et des opérateurs ;
- la mission de l'accompagnement et de la formation.

Enjeux et responsabilités

Adjoint du directeur, le chef de service participe avec le chef du service de l'encadrement à la définition et à la mise en œuvre de la politique déployée pour les cadres des ministères (MENJ, MESR, MSJOP).

Le chef du service de la politique de l'encadrement supérieur devra poursuivre et consolider la transformation de l'actuelle mission de la politique de l'encadrement supérieur (MPES) en service. Il devra accompagner les cadres de la MPES qui ont vocation à rejoindre le service tout en organisant dans une trajectoire pluriannuelle la montée en charge du service avec l'accueil de nouveaux collaborateurs et l'intégration de nouvelles missions. Compte tenu des missions très transversales de ce service, le chef de service devra s'assurer de la parfaite coopération des deux sous-directeurs et du lien très fluide qui devra exister avec la mission de l'accompagnement et de la formation.

Le chef de service devra s'assurer également du suivi de la mise en œuvre de la réforme de l'encadrement supérieur, et en particulier assurer la montée en compétence de son service en matière d'évaluation des cadres supérieurs et de formation.

Le chef de service devra veiller aux dimensions SI à ce stade embryonnaires mais qui sont un axe de développement indispensable pour sécuriser et professionnaliser l'action du service.

Le chef de service de la politique de l'encadrement supérieur devra travailler en liens étroits avec le chef de service de l'encadrement. Il devra par ailleurs nouer des relations de travail régulières et fluides avec le bureau des administrateurs de l'Etat et des emplois fonctionnels rattaché au service de l'encadrement.

Le chef de service peut intervenir sur tous les domaines de la direction en liaison ou à la demande du directeur qu'il représente et qu'il remplace, en tant que de besoin, dans différentes instances.

Profil du candidat recherché

Ce poste conviendrait à un cadre de haut niveau ayant une connaissance fine de la GRH des cadres, dans toutes ses dimensions et une bonne compréhension des enjeux des politiques éducatives.

Le titulaire du poste devra posséder de très fortes qualités relationnelles, d'écoute et de négociation, une forte capacité d'innovation, un sens aigu de l'organisation, d'anticipation des échéances et d'initiatives, savoir inscrire son action dans une coopération étroite avec l'ensemble des acteurs de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère des sports, au niveau national comme au niveau des académies et des opérateurs. Une expérience interministérielle ayant permis de travailler notamment avec la DGAFP serait appréciée.

Le niveau de responsabilité de cet emploi se traduit par une exigence particulière pour les candidats et notamment une forte capacité de travail et une grande disponibilité.

Personne à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Pierre Moya, directeur de l'encadrement, tél. : 01-55-55-27-11, mél : pierre.moya@education.gouv.fr.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 40 915 € et 80 433 €, une part variable brute, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi dont le maximum réglementaire est de 77 000 €. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Concernant cet emploi de chef de service, et conformément à l'arrêté du 31 décembre 2019 susmentionné :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur de l'encadrement.

La procédure de recrutement est la suivante :

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- uniquement par courriel : aux adresses mpes.mobilite@education.gouv.fr, de1-2candidature@education.gouv.fr et pierre.moya@education.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

La vérification des candidatures est réalisée en fonction des critères attendues par la présente offre d'emploi par l'administration chargée du recrutement. En cas de rejet de la candidature, le candidat se verra informé. La période de vérification des candidatures est liée au nombre des candidatures reçues. Les ministères s'engagent dans un souci de gestion qualitative des recrutements sur emplois de direction à ne pas dépasser les délais de 15 jours à compter de la date de clôture de la transmission des candidatures.

Examen des candidatures :

La secrétaire générale, autorité de recrutement, procède à l'examen des candidatures. Une liste de candidats est proposée pour l'audition. Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition. Les candidats dont la candidature ne fera pas l'objet d'une audition sont informés.

Audition des candidats :

En application de l'article 23 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné pour l'accès aux emplois de chef de service des administrations centrales, il est constitué un comité chargé d'entendre les candidats susceptibles d'être nommés à cet emploi.

Le comité est présidé par la secrétaire générale ou par son représentant.

Outre son président, le comité comprend :

1. Le directeur auprès duquel le chef de service doit être placé ;
2. Une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines et dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;

3. Une personne extérieure à l'administration d'emploi.

Le ministre peut, en outre, désigner une personne supplémentaire de l'administration dont relève l'emploi.

Le comité procède à l'audition des candidats sélectionnés par l'administration dont relève l'emploi à pourvoir. La secrétaire générale du ministère informe le comité et la direction générale de l'administration et de la fonction publique de l'ensemble des candidatures à cet emploi.

Nomination par l'autorité de nomination :

A l'issue des auditions, l'autorité de recrutement propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom d'un ou plusieurs candidats susceptibles d'être nommés.

L'autorité de recrutement informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus du rejet de leur candidature.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux chefs de service. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue au code général de la fonction publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatifs aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2307180V

Un emploi de sous-directeur est créé au sein de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) à compter du 1^{er} avril 2023.

Le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur de l'accompagnement et des parcours des cadres supérieurs des services déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sein du service de la politique de l'encadrement supérieur à la direction de l'encadrement.

L'emploi s'exerce au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Description de la structure et des missions

Au sein du secrétariat général, la direction de l'encadrement est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines des personnels d'encadrement des ministères. Elle décline la politique relative à l'encadrement définie dans le cadre interministériel et est l'interlocutrice de la direction générale de l'administration et de la fonction publique sur l'ensemble des questions relatives aux personnels d'encadrement.

En lien avec la direction générale des ressources humaines chargée de l'organisation des recrutements par concours et en lien avec les directions de programme, elle définit la politique et la gestion prévisionnelle des recrutements des personnels d'encadrement. Elle élabore les projets de textes statutaires et indemnitaires relatifs aux personnels d'encadrement et aux emplois fonctionnels. Elle est chargée de la gestion des emplois fonctionnels et de la gestion individuelle et collective des carrières des personnels d'encadrement. Elle définit les orientations relatives au développement de la mobilité, y compris de la mobilité à l'international.

Elle assure l'accompagnement des parcours de carrière et le suivi personnalisé des personnels de direction, des personnels d'inspection, des administrateurs de l'Etat et des personnels d'encadrement administratif en lien avec les autorités académiques et les établissements publics relevant des ministères.

Elle conduit le dialogue social avec les représentants des personnels d'encadrement. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information des ressources humaines dédiés aux personnels dont elle est gestionnaire. Elle définit la politique de formation initiale des personnels d'encadrement et, autant que de besoin avec la direction générale des ressources humaines et les directions de programme, les orientations de la politique de formation continue de ces personnels conformément au schéma directeur de la formation continue. Elle s'assure de la mise en œuvre de ces orientations par les autorités académiques et les établissements de formation. Elle conçoit et réalise des actions de formation à l'attention des personnels d'encadrement supérieur.

Le service de la politique de l'encadrement supérieur comprend :

- la sous-direction de l'accompagnement et des parcours des cadres supérieurs des services déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- la sous-direction de l'accompagnement et des parcours des cadres supérieurs de l'administration centrale et des opérateurs ;
- la mission de l'accompagnement et de la formation.

La sous-direction de l'accompagnement et des parcours des cadres supérieurs des services déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargée du suivi individuel et personnalisé des cadres supérieurs en poste sur emplois fonctionnels. Elle a pour missions principales :

- le pilotage et la mise en œuvre de la revue de l'encadrement supérieur conduite périodiquement au sein des académies ;
- le pilotage et le suivi des missions académiques de l'encadrement en lien étroit avec les autorités académiques ;
- l'accompagnement des cadres et le suivi individualisé de leurs parcours professionnels ;

- la constitution et l'exploitation des viviers correspondants à l'ensemble des emplois fonctionnels relevant des services déconcentrés ;
- la conception des méthodes et outils de gestion prévisionnelle des personnels relevant de l'encadrement supérieur des services déconcentrés ;
- l'appui méthodologique aux autorités académiques dans le pilotage de leur encadrement et dans le processus de recrutement de leurs cadres supérieurs ;
- la mise en œuvre de l'évaluation collégiale des cadres supérieurs en poste au sein des services déconcentrés, à l'aune des principes fixés par les lignes directrices de gestion interministérielle.

Profil du candidat recherché

Le candidat doit posséder une excellente connaissance du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de son organisation territoriale.

Une connaissance fine de la gestion des ressources humaines des cadres et une expérience confirmée en la matière est attendue. Conjointement, le candidat doit disposer d'une très bonne connaissance des métiers et des compétences des cadres supérieurs et des corps viviers relevant des services déconcentrés.

Une expérience d'encadrement au sein des services déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et/ou au sein de l'administration centrale serait appréciée.

L'emploi induit par ailleurs de très fortes qualités relationnelles : une capacité affirmée de communication, d'écoute et de dialogue avec les cadres supérieurs ainsi qu'une aptitude à travailler en relation très étroite avec les autorités académiques (recteurs de région académique et recteurs d'académie, secrétaires généraux de région académique et secrétaires généraux d'académie, inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale).

L'emploi suppose enfin une capacité d'innovation, un grand sens de l'organisation et une expérience avérée en termes de management, d'animation d'équipes et de conduite du changement.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

L'emploi de sous-directeur est classé, selon l'arrêté du 23 novembre 2022, dans le 3^e niveau des emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat.

Sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022, décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 et arrêté du 23 novembre 2022 relatif au régime indemnitaire), la rémunération est composée :

- d'une part fixe brute comprise entre 40 915 € et 80 433 € ;
- d'une part variable brute, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi dont le maximum réglementaire est de 77 000 € ;
- d'un complément indemnitaire annuel.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du MENJ, du MESR et du MSJOP.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur de l'encadrement.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- uniquement par courriel, aux adresses : pierre.moya@education.gouv.fr, mpes.mobilite@education.gouv.fr, de1-2candidature@education.gouv.fr.

Personne à contacter pour tout renseignement : M. Pierre Moya, directeur de l'encadrement.
Tél. : 01-55-55-27-11/pierre.moya@education.gouv.fr.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues au code général de la fonction publique et des critères définis par la présente offre d'emploi, la secrétaire générale fait procéder à la présélection des candidats à auditionner. Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition.

Audition des candidats :

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale, prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et dont la composition est la suivante :

- le directeur de l'encadrement ;
- la cheffe de la mission de la politique de l'encadrement supérieur ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

Information des candidats non retenus :

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Formation :

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatifs aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2307185V

Un emploi de sous-directeur est créé au sein de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) à compter du 1^{er} avril 2023.

Le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur de l'accompagnement et des parcours des cadres supérieurs de l'administration centrale et des opérateurs au sein du service de la politique de l'encadrement supérieur à la direction de l'encadrement.

L'emploi s'exerce au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Description de la structure et des missions

Au sein du secrétariat général, la direction de l'encadrement est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines des personnels d'encadrement des ministères. Elle décline la politique relative à l'encadrement définie dans le cadre interministériel et est l'interlocutrice de la direction générale de l'administration et de la fonction publique sur l'ensemble des questions relatives aux personnels d'encadrement.

En lien avec la direction générale des ressources humaines chargée de l'organisation des recrutements par concours et en lien avec les directions de programme, elle définit la politique et la gestion prévisionnelle des recrutements des personnels d'encadrement. Elle élabore les projets de textes statutaires et indemnitaires relatifs aux personnels d'encadrement et aux emplois fonctionnels. Elle est chargée de la gestion des emplois fonctionnels et de la gestion individuelle et collective des carrières des personnels d'encadrement. Elle définit les orientations relatives au développement de la mobilité, y compris de la mobilité à l'international.

Elle assure l'accompagnement des parcours de carrière et le suivi personnalisé des personnels de direction, des personnels d'inspection, des administrateurs de l'Etat et des personnels d'encadrement administratif en lien avec les autorités académiques et les établissements publics relevant des ministères.

Elle conduit le dialogue social avec les représentants des personnels d'encadrement. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information des ressources humaines dédiés aux personnels dont elle est gestionnaire. Elle définit la politique de formation initiale des personnels d'encadrement et, autant que de besoin avec la direction générale des ressources humaines et les directions de programme, les orientations de la politique de formation continue de ces personnels conformément au schéma directeur de la formation continue. Elle s'assure de la mise en œuvre de ces orientations par les autorités académiques et les établissements de formation. Elle conçoit et réalise des actions de formation à l'attention des personnels d'encadrement supérieur.

Le service de la politique de l'encadrement supérieur comprend :

- la sous-direction de l'accompagnement et des parcours des cadres supérieurs des services déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- la sous-direction de l'accompagnement et des parcours des cadres supérieurs de l'administration centrale et des opérateurs ;
- la mission de l'accompagnement et de la formation.

La sous-direction de l'accompagnement et des parcours des cadres supérieurs de l'administration centrale et des opérateurs est chargée du suivi individuel et personnalisé des cadres relevant de ce périmètre d'emplois. Elle a pour missions principales :

- le pilotage et la mise en œuvre de la revue de l'encadrement supérieur conduite périodiquement au sein de l'administration centrale et des opérateurs ;
- l'accompagnement des cadres et le suivi individualisé de leurs parcours professionnels ;
- la constitution et l'exploitation des viviers correspondants aux emplois fonctionnels relevant du périmètre de l'administration centrale et des opérateurs ;

- la conception des méthodes et outils de gestion prévisionnelle des personnels relevant de l'encadrement supérieur au sein de l'administration centrale et des opérateurs ;
- l'appui méthodologique aux directeurs d'administration centrale et des opérateurs ainsi qu'aux présidents d'université dans la gestion des recrutements et des mobilités de leurs cadres supérieurs ;
- la mise en œuvre de l'évaluation collégiale des cadres supérieurs en poste au sein de l'administration centrale et des opérateurs, à l'aune des principes fixés par les lignes directrices de gestion interministérielle.

Profil du candidat recherché

Le candidat doit posséder une très bonne connaissance des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de leurs opérateurs ainsi qu'une claire compréhension des priorités ministérielles relevant de ces périmètres ministériels. Le candidat doit par là-même connaître les métiers et les compétences attendues des cadres au sein de ces différents services.

Des compétences avérées en conseil de carrière et de gestion des ressources humaines sont nécessaires au bon exercice de l'emploi. De ce point de vue, une expérience dans les processus de revue de cadres et/ou de constitution de viviers à haut potentiel au sein d'une administration publique serait souhaitable. Compte tenu des profils des cadres accompagnés et suivis par la sous-direction, une expérience interministérielle serait également appréciée.

L'emploi induit par ailleurs de très fortes qualités relationnelles : une capacité affirmée de communication, d'écoute et de dialogue avec les cadres supérieurs ainsi qu'une aptitude à travailler en relation très étroite avec l'ensemble des acteurs de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère des sports, au niveau national comme au sein de leurs opérateurs.

L'emploi suppose enfin une capacité d'innovation, un grand sens de l'organisation et une expérience avérée en termes de management, d'animation d'équipes et de conduite du changement.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

L'emploi de sous-directeur est classé, selon l'arrêté du 23 novembre 2022, dans le troisième niveau des emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat.

Sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022, décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 et arrêté du 23 novembre 2022 relatif au régime indemnitaire), la rémunération est composée :

- d'une part fixe brute comprise entre 40 915 € et 80 433€ ;
- d'une part variable brute, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi dont le maximum réglementaire est de 77 000€ ;
- d'un complément indemnitaire annuel.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du MENJ, du MESR et du MSJOP.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur de l'encadrement.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- uniquement par courriel, aux adresses : pierre.moya@education.gouv.fr, mpes.mobilite@education.gouv.fr et de1-2candidature@education.gouv.fr.

Personne à contacter pour tout renseignement : M. Pierre Moya, directeur de l'encadrement ; tél. : 01-55-55-27-11 ; pierre.moya@education.gouv.fr.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues au code général de la fonction publique et des critères définis par la présente offre

d'emploi, la secrétaire générale fait procéder à la présélection des candidats à auditionner. Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition.

Audition des candidats :

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale, prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et dont la composition est la suivante :

- le directeur de l'encadrement ;
- la cheffe de la mission de la politique de l'encadrement supérieur ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

Information des candidats non retenus :

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatifs aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance du poste de président de l'Etablissement français du sang

NOR : PRMG2307268V

L'Etablissement français du sang (EFS), créé le 1^{er} janvier 2000 en application de la loi du 1^{er} juillet 1998, est un établissement public administratif à prérogatives d'établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre de la santé (article L. 1222-1 à L. 1222-16 du CSP).

L'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles et à l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques dans le respect des principes éthiques. Il organise sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre du schéma directeur national de la transfusion sanguine, les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, de distribution et de délivrance des produits sanguins labiles et de leur contrôle de qualité.

Il est notamment chargé :

- de gérer le service public transfusionnel et ses activités annexes ;
- de promouvoir le don du sang ;
- d'assurer la qualité des produits et des pratiques ;
- d'élaborer, d'actualiser et de mettre en œuvre le schéma directeur national de la transfusion sanguine ;
- de participer à la coopération scientifique et technique européenne et internationale de la France.

Les grandes orientations de l'agence sont fixées par son contrat d'objectif et de performance, dont l'actuel couvre la période 2020-2024.

L'EFS est organisé autour d'une direction générale de la chaîne transfusionnelle, des thérapies et du développement et d'une direction générale des ressources et de la performance et est composé de 13 établissements régionaux.

La gouvernance de l'Etablissement s'appuie à la fois sur un conseil d'administration, un conseil scientifique, un comité d'audit et un comité d'éthique et de déontologie.

Le siège de l'agence est situé à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). L'agence compte 8 577 salariés au total en 2022. Le chiffre d'affaires de l'EFS est de 879 M€ en 2022.

Des informations détaillées sur l'Etablissement, ses missions, son organisation et ses réalisations récentes peuvent être consultées sur le site internet : <https://www.efs.sante.fr/>.

L'Etablissement français du sang est un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. Cet établissement veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles.

Le président conduit l'ensemble des tâches de management et de gestion administrative et budgétaire afférents à la fonction, dans un contexte stratégique de sécurité sanitaire et d'innovation médicale. Il sera chargé de conduire la mise en œuvre des suites données aux travaux des inspections sur le modèle économique de l'établissement et sur la filière publique du sang.

Le président de l'Etablissement français du sang est nommé par décret pour une durée de cinq ans. Son mandat peut être renouvelé pour une durée de trois ans.

Il est chargé de :

- proposer et impulser la stratégie de l'établissement ;
- mettre en œuvre le contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat et l'établissement ;
- préparer et mettre en œuvre les délibérations du conseil d'administration ;
- gérer l'établissement, notamment : élaborer et exécuter le budget (ordonnancement des dépenses et des recettes), passer les marchés publics, assurer la sécurité des biens et des personnes qui fréquentent l'établissement ;
- recruter, nommer et gérer les personnels, définir et mettre en œuvre une politique de gestion des ressources humaines visant à valoriser les compétences et le dialogue social ;
- représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- représenter l'établissement auprès des acteurs et des partenaires ;
- participer au comité d'animation du système d'agences ;
- participer aux travaux d'efficience inter-agences.

Des compétences affirmées de management et d'accompagnement au changement sont attendues. Les candidats devront avoir une expérience significative en encadrement, pilotage administratif, gestion d'équipes et d'établissements, pilotage de projets, accompagnement au changement, élaboration et pilotage de politiques publiques ainsi qu'une bonne maîtrise de l'administration, de l'organisation sanitaire française et européenne, des questions de vigilance et de sécurité sanitaires.

Ce poste nécessite, outre une absence de conflits d'intérêts potentiels, une bonne maîtrise de la prise de parole en public et face aux médias, en français et en anglais.

Il est attendu des candidats à cette fonction une aptitude à diriger un établissement public à vocation scientifique et d'expertise, à identifier et conduire des stratégies scientifiques et entretenir un dialogue de qualité avec l'ensemble des parties prenantes, dans le strict respect des règles déontologiques de l'agence et sous la tutelle de la direction générale de la santé. Ils devront avoir démontré une expérience significative en matière de conduite des politiques publiques, disposer d'une excellente connaissance de l'organisation administrative et sanitaire française/européenne et des questions de santé publique.

Ce poste nécessite en outre une bonne maîtrise de la prise de parole en public et face aux médias, en français et en anglais.

La sélection des candidats comporte une audition par un comité de sélection mis en place par le ministère de la santé et de la prévention tutelle de l'établissement. A l'issue de la sélection, le candidat ou la candidate retenu sera auditionné par les deux assemblées parlementaires avant sa nomination.

Le dossier de candidature, comprenant un *curriculum vitae* détaillé avec la liste des expériences et la liste des publications et travaux, ainsi qu'une lettre d'intention, est à adresser dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au directeur de cabinet du ministre, ainsi qu'au directeur général de la santé uniquement par voie électronique aux adresses suivantes : jerome.salomon@sante.gouv.fr, gregory.emery@sante.gouv.fr, laurent.butor@sante.gouv.fr, florence.lys@sante.gouv.fr, DGS-DR1-RH@sante.gouv.fr et drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr.

Le poste requiert des garanties d'indépendance et d'impartialité. Pour que leur candidature soit prise en compte, les candidats devront simultanément remplir une déclaration publique d'intérêts conforme à la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, étendu à l'ensemble des acteurs dans le champ de la santé publique et la sécurité sanitaire, en accédant au site : <https://dpi-declaration.sante.gouv.fr>.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

NOR : ECOO2307457V

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 115,78 en février 2023 (108,94 en février 2022 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 115,06 en février 2023 (108,14 en février 2022 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 114,44 en février 2023 (107,71 en février 2022 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 115,14 en février 2023 (107,77 en février 2022 sur la base 100 en 2015).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2023

NOR : ECOO2307459V

En application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction s'établissent pour le mois de janvier 2023 aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction, l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction.

1. Les index nationaux du bâtiment (index BT) de janvier 2023

Index BT - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
BT02	Terrassements	134,0
BT03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)	129,2
BT06	Ossature, ouvrages en béton armé	127,1
BT07	Ossature et charpentes métalliques	158,7
BT08	Plâtre et préfabriqués	125,3
BT09	Carrelage et revêtement céramique	126,0
BT10	Revêtements en plastique	130,0
BT11	Revêtements en textiles synthétiques	135,5
BT12	Revêtements en textiles naturels	135,1
BT14	Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés	128,8
BT16b	Charpente en bois	133,7
BT18a	Menuiserie intérieure en bois	131,5
BT19b	Menuiserie extérieure en bois	135,4
BT26	Fermeture de baies en plastique y compris fenêtre PVC	131,8
BT27	Fermeture de baies en aluminium	143,7
BT28	Fermeture de baies en métal ferreux	134,1
BT30	Couverture en ardoises de schiste	136,5
BT32	Couverture en tuiles en terre cuite	136,6
BT33	Couverture en tuiles en béton	130,1
BT34	Couverture en zinc et métal (sauf cuivre)	140,0

Index BT - Référence 100 en 2010

Code	Définition	Valeur
BT35	Couverture en bardeaux bituminés d'asphalte	148,7
BT38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	131,3
BT40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	124,6
BT41	Ventilation et conditionnement d'air	128,1
BT42	Menuiserie en acier et serrurerie	141,7
BT43	Menuiserie en alliage d'aluminium	136,3
BT45	Vitrierie-Miroiterie	152,2
BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux	127,5
BT47	Électricité	123,0
BT48	Ascenseurs	130,3
BT49	Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité	147,4
BT50	Rénovation-entretien tous corps d'état	129,0
BT51	Menuiseries PVC	127,9
BT52	Imperméabilité de façades	142,3
BT53	Étanchéité	135,8
BT54	Ossature Bois	131,2
BT01	Tous corps d'état	128,4

2. Les index nationaux des travaux publics (index TP) de janvier 2023

Index TP - Référence 100 en 2010

Code	Définition	Valeur
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation	130,4
TP03a	Grands terrassements	127,6
TP03b	Travaux à l'explosif	121,5
TP04	Fondations et travaux géotechniques	129,5
TP05a	Travaux en souterrains traditionnels	127,9
TP05b	Travaux en souterrains avec tunnelier	129,2
TP06a	Grands dragages maritimes	139,7
TP06b	Dragages fluviaux et petits dragages maritimes	123,8
TP07b	Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes	135,8
TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie	127,2
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés	127,6
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	127,5
TP10b	Canalisations sans fourniture de tuyaux	125,4
TP10c	Réhabilitation de canalisations non visitables	134,0
TP10d	Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux	122,5
TP11	Canalisations grandes distances de transport / transfert avec fourniture de tuyaux	129,2
TP12a	Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique	126,6
TP12b	Éclairage public - Travaux d'installation	126,9

Index TP - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
TP12c	Éclairage public - Travaux de maintenance	121,5
TP12d	Réseaux de communication en fibre optique	121,5
TP13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques	164,6
TP14	Travaux immergés par scaphandriers	124,8
TP01	Index général tous travaux	128,0

3. Les index divers de la construction de janvier 2023

Index divers de la construction - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
TRBT	Transport Bâtiment	130,3
TRTP	Transport Travaux publics	118,0
MABTGO	Matériel Bâtiment Gros-œuvre	131,1
MABTSO	Matériel Bâtiment Second-œuvre	118,3
MATP	Matériel Travaux Publics	119,3
FD	Frais divers	114,5
FG	Fourniture de graines	131,6
FV	Fourniture de Végétaux	122,4
EV1	Travaux de végétalisation	131,4
EV2	Application de produits phytosanitaires	117,8
EV3	Travaux de création d'espaces verts	129,3
EV4	Travaux d'entretien d'espaces verts	130,3
PMR	Produits de marquage routier	141,0
TSH	Travaux de signalisation horizontale	133,6
DRR01	Fourniture de dispositifs de retenue de route	161,4
DRR02	Fourniture et pose de dispositifs de retenue de route	149,3
ING	Ingénierie	131,0

4. L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2023

Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction		
Code	Définition	Valeur
IM	Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction	1,4355

L'indice IM, « Matériel de chantier », a pour objectif de permettre la réactualisation de la valeur de matériels, à défaut d'une valeur de remplacement disponible, dans le cadre du calcul des charges d'emploi du matériel. Il permet de réactualiser les valeurs de matériels pour des cotations de matériel d'occasion, des valorisations de parc, en particulier pour les expertises en cas de sinistre.

L'Insee a publié les valeurs des indices et index de la construction le 15 mars 2023.

Les valeurs des index de la construction contenues dans le présent avis, ainsi que leurs historiques complets, sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee :

- Les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index BT à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327743> ;
- Les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index TP à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327744> ;

- Les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index divers de la construction à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327745> ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction (IM) à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327746>.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 142 à 167)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"